

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de SOUCLIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Vu pour rester annexé à la délibération
du 25/01/2024
Madame le maire,
Maud Casella

POS approuvé le 1^{er} février 2001

Modifié le 16 mai 2002
Modifié le 23 mars 2004
POS caduc le 27 mars 2017

PLU approuvé le 25 janvier 2024



Agnès Dally-Martin - Etudes d'Urbanisme - Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 / adallymartin@gmail.com

BIO INSIGHT
URBANISME

3 rue de Bonald 69007 Lyon
téléphone/fax 04 72 74 03 99
contact@bioinsight.fr

SOMMAIRE DETAILLE

| | |
|---|---------------|
| PREAMBULE | p. 4 |
| 1^{ère} PARTIE – DIAGNOSTIC / DONNEES GENERALES | p. 8 |
| Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie | p. 9 |
| Approche historique globale | p. 12 |
| Population | p. 12 |
| Activités économiques | p. 16 |
| Logements-Constructions / Habitat | p. 23 |
| Equipements publics | p. 28 |
| Déplacements - Mobilité | p. 35 |
| Intercommunalité | p. 42 |
| 2^{ème} PARTIE : DIAGNOSTIC / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | p. 46 |
| Géographie physique | p. 47 |
| Risques naturels | p. 51 |
| Risques technologiques ou résultant de l'activité humaine | p. 53 |
| Changement climatique, énergie | p. 55 |
| Nuisances | p. 57 |
| Patrimoine naturel, continuités écologiques | p. 58 |
| 3^{ème} PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS | p. 79 |
| Structure urbaine | p. 80 |
| Patrimoine bâti - Architecture | p. 90 |
| Patrimoine archéologique identifié | p. 93 |
| Paysage | p. 94 |
| Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers | p. 106 |
| Etude de densification | p. 108 |
| 4^{ème} PARTIE : ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LE CADRE SUPRA-COMMUNAL | p. 112 |
| Lois et enjeux | p. 113 |
| Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain | p. 115 |
| Programme Local de l'Habitat | p. 117 |
| Servitudes d'utilité publique | p. 121 |
| 5^{ème} PARTIE : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES | p. 122 |
| Synthèse de l'analyse | p. 124 |
| Enjeux en 2024 | p. 127 |
| Objectifs des élus en 2024 | p. 129 |
| Respect du cadre supra-communal | p. 129 |
| 6^{ème} PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME | p. 130 |
| Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme | p. 131 |
| Justification de la cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU | p. 133 |

| | |
|---|--------|
| Justification du Règlement graphique | p. 135 |
| Surfaces des zones | p. 142 |
| Justification des dispositions du Règlement écrit | p. 143 |
| Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation | p. 148 |
| Justification des Emplacements réservés | p. 150 |
| Justification de la protection des boisements | p. 151 |
| Justification de la protection des éléments bâtis | p. 155 |
| 7^{ème} PARTIE : PRONOSTIC DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET DEMARCHE D'EVALUATION | p. 162 |
| 8^{ème} PARTIE : INDICATEURS RETENUS | p. 166 |
| 9^{ème} PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE | p. 167 |

PREAMBULE

Textes de référence

Article L151-4 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Article R104-9

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

C'est le cas du PLU de Souclin.

La commune de Souclin a prescrit la révision de son POS le transformant en PLU (plan local d'urbanisme) par délibération du **9 février 2012 complétée par celle du 25 août 2016 pour préciser les objectifs communaux.**

La procédure n'a pas abouti avant le 27 mars 2017. Par conséquent, le POS est devenu caduc en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme, faute d'avoir été mise en forme de PLU avant cette date.

Le territoire communal a donc été soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme entre mars 2017 et l'approbation de ce PLU.

Application décret du 28/12/15 : Article 12

VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 (**contenu du PLU, zonage ...**) restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont **l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité** a été engagée avant le 1er janvier 2016.

Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, **par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.**

La commune de Souclin a opté pour le contenu modernisé de son PLU par la délibération du 26 février 2018.

Objectifs des élus listés dans la délibération du 25 août 2016

En prescrivant la révision du POS (le transformant en PLU) le 9 février 2012, les élus se sont fixés des objectifs initiaux (grandes lignes) :

- rendre le POS/PLU compatible avec le SCOT (offre d'habitat diversifiée)
- rendre le POS/PLU compatible avec le PLH
- prendre en compte le Grenelle (loi ENE du 12/07/2010) notamment pour la modération des espaces constructibles et la protection des espaces naturels et agricoles.

Précisions des premiers objectifs :

- Maitriser l'urbanisation en compatibilité avec les objectifs des documents supra communaux et notamment le SCOT BUCOPA tout en préservant le petit patrimoine local, le verger de Soudon et les jardins du hameau de Fay.
- Assurer un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain maîtrisé dans le centre village et Soudon. Dans le centre village, l'objectif est de connecter le secteur de la salle des fêtes avec le lotissement de la Prelle en harmonie avec l'armature urbaine du village.
- Maintenir le caractère architectural de la commune, notamment dans un contexte de réhabilitation ou de rénovation urbaine.
- Conforter l'activité agricole, principale dynamique économique de la commune
- Maintenir et préserver les aspects paysagers liés à la vue lointaine sur la ligne bâtie du centre village

- Préserver les milieux naturels et les corridors écologiques, et notamment les pelouses sèches identifiées en ZNIEFF de type 1 et au titre du réseau Natura 2000 mais aussi les nombreux boisements présents sur le territoire communal.
- Revoir quelques points du règlement et permettre un ajustement du zonage.

Le dernier objectif découle de toute la nouvelle réflexion qui intègre les nouvelles législations et les nouveaux enjeux.

Composition du dossier de PLU au vu de l'article L151-2 du code de l'urbanisme

- 1° Un rapport de présentation
- 2° Un projet d'aménagement et de développements durables
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation
- 4° Un règlement
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Rappel de la politique d'urbanisme de Souclin

Après avoir élaboré une carte communale en 1994, renouvelée en 1998 (valable 4 ans), la commune de Souclin s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols le **1er février 2001**.

Depuis, il a été modifié deux fois :

- ✦ le 16 **mai 2002** (Règlement)
- ✦ le 23 **mars 2004** (Zonage pour les zones 1NA et 2NA situées au lieu-dit LE PRELLAT à l'Est du village, et Règlement).

Le document d'urbanisme approuvé en février 2001 :

- ✓ N'a pas intégré la loi SRU du 13/12/2000 entrée en vigueur en 04/2001 ; il n'a donc que la forme d'un POS et non celle d'un PLU
- ✓ N'a pas intégré les orientations du Schéma directeur du BUCOPA (valant SCOT) approuvé le 22/11/2002 (le POS a respecté le document antérieur : le schéma directeur du Haut-Rhône).

Sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation

- ✧ Pré-Inventaire du canton de Lagnieu, 1988
- ✧ Dossier du POS de 2001 (cabinet 2BR)
- ✧ Statistiques de l'INSEE
- ✧ Porter à connaissance transmis par le préfet en mai 2013
- ✧ SCOT BUCOPA 26-01-2017
- ✧ Livret L'échappée du Rhône SCOT BUCOPA CAUE 01
- ✧ Zonage d'assainissement, cabinet F. Charpentier, 2020
- ✧ Evaluation environnementale réalisée par M. Luc Laurent, cabinet Bioinsight 2022

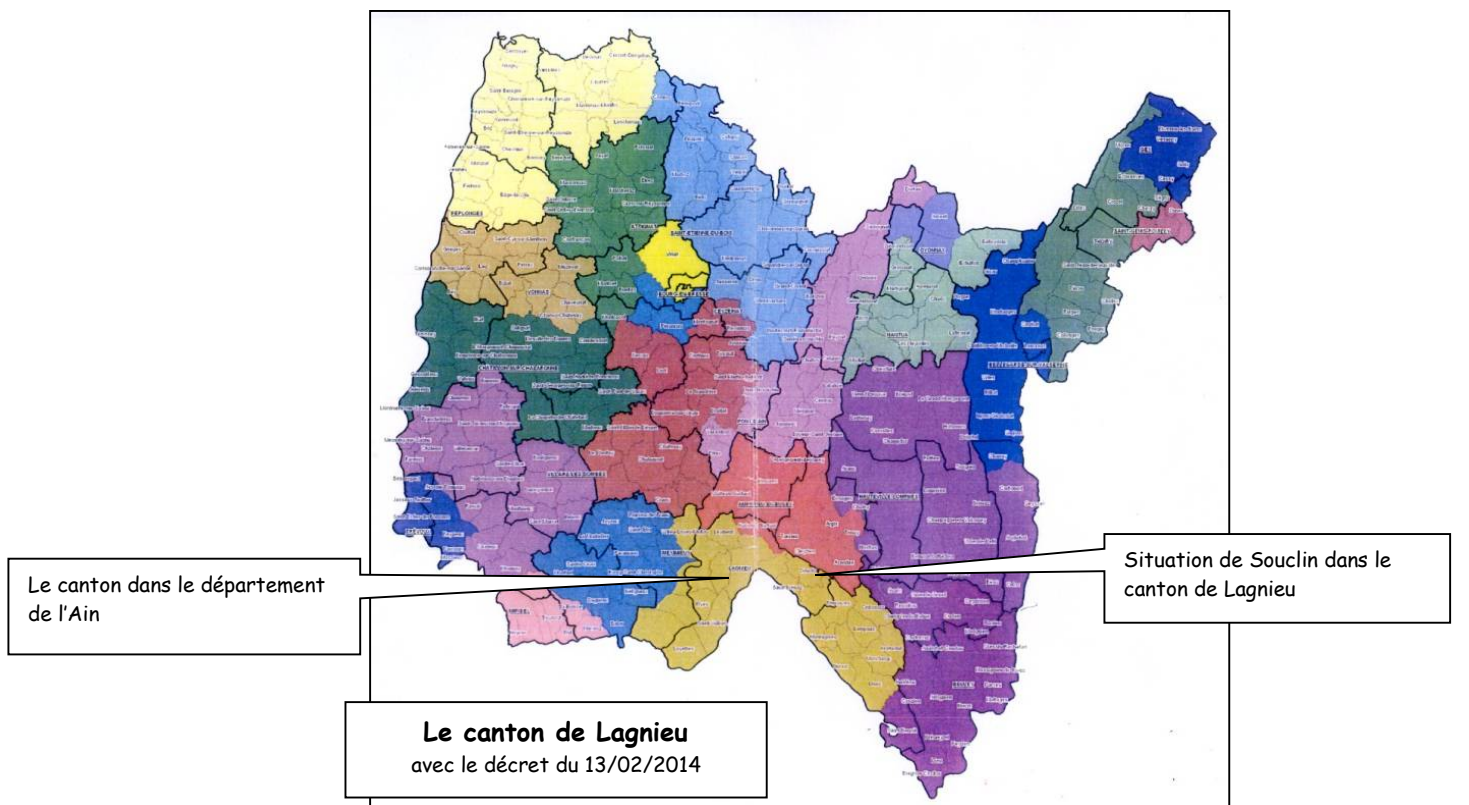
PREMIERE PARTIE :
DIAGNOSTIC / DONNEES GENERALES

| | |
|---|-------|
| Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie | p. 9 |
| Approche historique globale | p. 12 |
| Population | p. 12 |
| Activités économiques | p. 16 |
| Logements-Constructions / Habitat | p. 23 |
| Equipements publics | p. 28 |
| Déplacements - Mobilité | p. 35 |
| Intercommunalité | p. 42 |

Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie

Située au Sud du département de l'Ain (dans sa partie centrale), à l'Est de Lagnieu, Souclin appartient au canton de Lagnieu.

La commune est un village de moyenne montagne dont l'altitude moyenne est de 765 mètres (village de Souclin situé à 600 m), implanté sur le flanc de montagne, face au Rhône, en bordure du massif du Bugey.



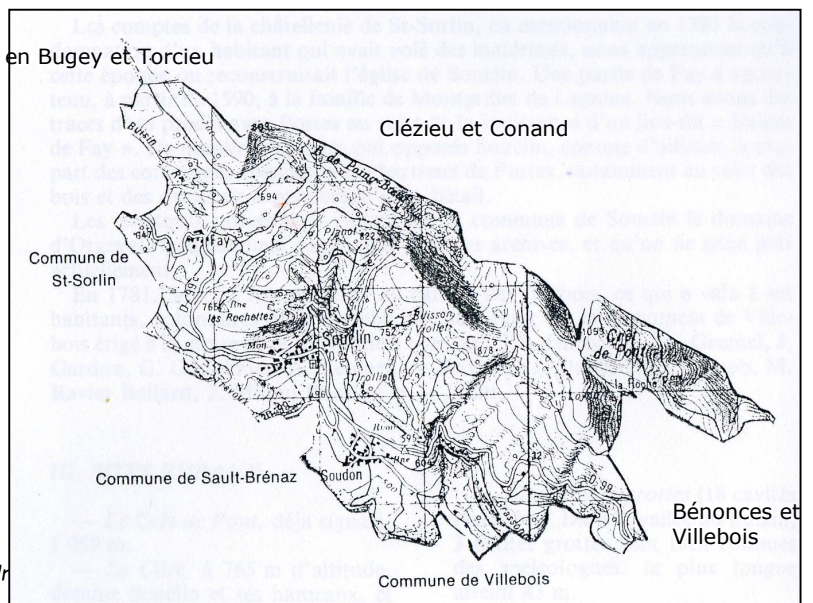
Les 1 320 hectares de superficie de la commune sont circonscrits par les 6 communes suivantes :

- * Vaux-en-Bugey et Torcieu au Nord,
- * Clézieu et Conand à l'Est,
- * Bénonces et Villebois au Sud-Est,
- * Sault-Brénaz au Sud-Ouest,
- * Saint-Sorlin à l'Ouest

réparties dans les cantons d'Ambérieu-en-Bugey ou Lagnieu, et toutes intégrées dans la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (voir ci-après).

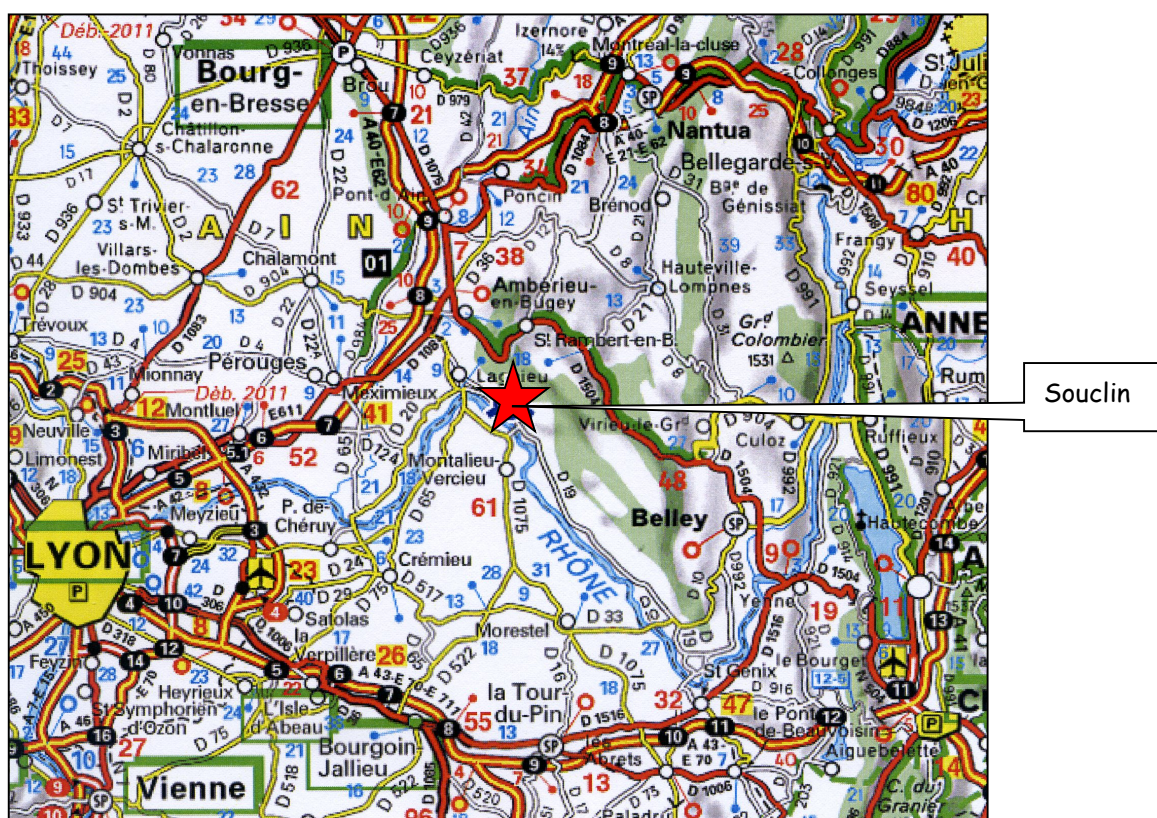
PLU de Souclin - Agnès Dally-Martin - Etudes d'Ur

Vaux en Bugey et Torcieu



Distances intéressantes :

- ✓ Lagnieu (chef-lieu de canton) : 9 km
- ✓ Bourg-en-Bresse (chef-lieu du département) : 47 km
- ✓ Lyon : 60 km (gare de péage de Pérouges sur l'autoroute A42)
- ✓ Ambérieu-en-Bugey : 17 km
- ✓ Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), pôle économique important en matière d'emplois : 22 km
- ✓ Bourgoin : 30-35 km
- ✓ Aéroport international de Lyon - Saint-Exupéry : 50 km.



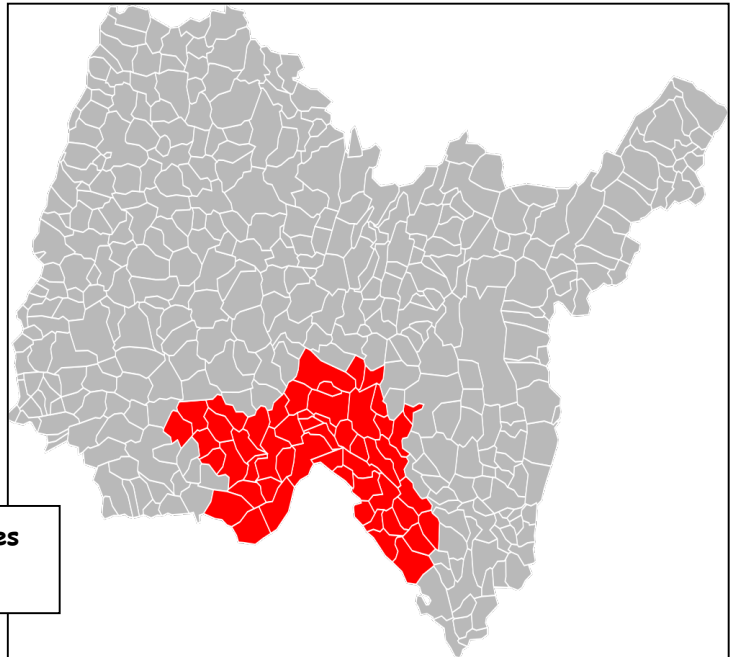
Pôles d'attraction, bassin de vie pour Souclin :

- * Commerces, équipements publics :
 - ♣ Vallée du Rhône : commerces de proximité (Lagnieu, Sault-Brénaz ...)
 - ♣ Lagnieu (surfaces commerciales, administrations, collège ...),
 - ♣ Ambérieu-en-Bugey (commerces, centre-commercial, gare, clinique, soins ...),
 - ♣ Mouvements vers Bourg-en-Bresse et l'Isère (Bourgoin) : aussi fréquentés car déplacements aisés. Plus loin : centre commercial de Beynost (A42).
- * Emplois :
 - ♣ La Plaine de l'Ain (en majorité)
 - ♣ Lagnieu (2 ou 3 grosses entités)
 - ♣ Bassin d'Ambérieu-en-Bugey
 - ♣ Isère : quelques emplois
 - ♣ Lyon et son agglomération

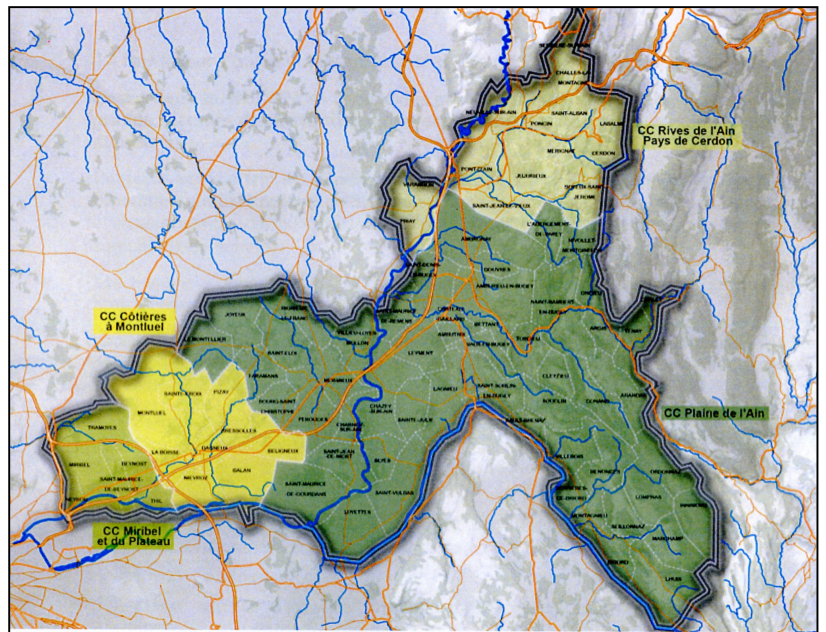
Souclin fait partie de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain
(cf ci-après le chapitre *Intercommunalité*).

Ceci est important à noter en raison des diverses compétences de cette intercommunalité.

**La communauté de communes
de la Plaine de l'Ain.**



De même, la commune est comprise dans le SCOT BUCOPA approuvé le 26/01/17.
cf ci-après le chapitre *Articulation entre le PLU et le cadre supra-communal*.



Ce premier chapitre est en liens directs avec les suivants, notamment ceux relatifs à la population, aux activités économiques, au parc de logements, et aux transports-déplacements notamment

APPROCHE HISTORIQUE GLOBALE

D'après le Préambule du canton de Lagnieu

L'histoire de Souclin est connue par les archives de la Chartreuse de Portes. Il est difficile de savoir avec précision à quelle époque la montagne de Souclin fit partie de la châtelainie de Saint-Sorlin dont elle suivit l'histoire jusqu'à la Révolution.

En 1116, un an après la fonction de la Chartreuse de Portes, l'église de Souclin fut consacrée. Puisqu'il y avait une église, il y avait donc une population. Petit à petit, les chartreux acquirent les terres de Fay, de divers propriétaires et y attirèrent les habitants. L'église fut reconstruite en 1393.

De nombreux procès ont opposé Souclin, comme de nombreuses communes voisines, aux chartreux de Portes, notamment au sujet des bois et droits de « paquelage » du bétail.

En 1781, Souclin fut rattaché au canton de Villebois, ce qui a valu à ses habitants volontaires de la République de figurer sur le monument de Villebois à la gloire de la Révolution.

POPULATION

Recensement Insee retenu pour ce diagnostic : 2019 (Mise en ligne : juin 2022)

Les chiffres émanant du recensement 2019 sont estimés représenter la situation actuelle de la commune (2022) : population, population active, logements.

Evolution démographique :

| | 1968(*) | 1975(*) | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2013 | 2019 |
|--|---------|---------|------|------|------|------|------|------|
| Population | 190 | 190 | 200 | 197 | 221 | 256 | 264 | 273 |
| Densité moyenne (hab/km ²) | 14,4 | 14,4 | 15,2 | 14,9 | 16,8 | 19,4 | 20,0 | 20,7 |

Souclin compte aujourd'hui 273 habitants répartis entre 135 femmes et 138 hommes, correspondant à 122 ménages.

Répartition des **ménages dans les trois pôles bâtis selon la mairie** en avril 2020 pendant l'élaboration de ce diagnostic (120 au total) :

- Souclin : 58
- Soudon : 55
- Fay : 7.

Variations en saisons touristiques en fonction du nombre de résidences secondaires : si le recensement Insee en compte 26 en 2019 (soit 15,8% du parc de logements) celles-ci représentent 15 logements selon les calculs de la mairie en 2020. Les **variations sont faibles car les résidences secondaires sont peu occupées.**

De la fin du XIXe siècle jusqu'aux années 1968, la population a connu une baisse régulière pour atteindre son taux le plus bas en 1968 (190 habitants). Depuis, la population augmente d'une manière régulière et stable malgré la petite baisse de 1990 (voir le nombre d'habitants supplémentaires chaque année).

Rappel :
 1872 : 520 habitants
 1881 : 485
 1896 : 423
 1911 : 362
 1931 : 297
 1936 : 267
 1954 : 208

Evolution de la population :
 1968-1975 : + 0
 1975-1982 : + 10 (1,43 hab/an)
 1982-1990 : - 3
 1990-1999 : + 24 (2,67 hab/an)
 1999-2008 : + 19 (2,11 hab/an)
 2008-2013 : + 7 (1,4 hab/an)
 2013-2019 : + 5 (0,83 hab/an).

L'augmentation démographique ralentit ces dernières années après avoir été plus forte dans les années 1990 et 2000. Voir l'évolution du parc de logements en parallèle.

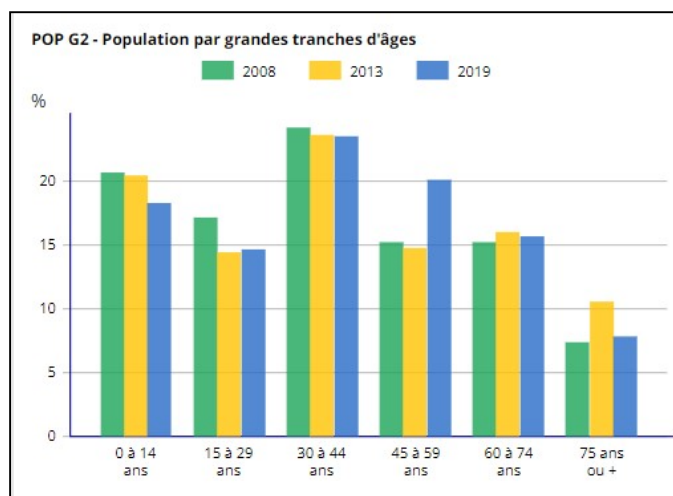
L'évolution constatée ci-dessus est visible sous la forme des variations annuelles moyennes de la population indiquées dans ce tableau :

| | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2008 | 2008 à 2013 | 2013 à 2019 |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | 0,0 | 0,7 | -0,2 | 1,3 | 1,6 | 0,6 | 0,6 |
| due au solde naturel en % | 0,2 | -0,6 | 0,3 | -0,3 | 0,5 | 0,7 | 0,4 |
| due au solde apparent des entrées sorties en % | -0,2 | 1,3 | -0,4 | 1,6 | 1,1 | -0,1 | 0,2 |
| Taux de natalité (‰) | 15,1 | 9,5 | 10,7 | 10,2 | 15,5 | 13,1 | 9,3 |
| Taux de mortalité (‰) | 13,6 | 15,4 | 8,2 | 13,4 | 10,4 | 6,2 | 5,6 |

La croissance annuelle moyenne est en-dessous de 1% depuis le milieu des années 2000 (0,6).

Dans la dernière période, les soldes naturels et migratoires se rapprochent, et sont positifs (voir les chiffres précédents avec un écart plus significatif).

Tranches d'âges :



| | Hommes | % | Femmes | % |
|-----------------|------------|--------------|------------|--------------|
| Ensemble | 138 | 100,0 | 135 | 100,0 |
| 0 à 14 ans | 24 | 17,8 | 25 | 18,8 |
| 15 à 29 ans | 20 | 14,8 | 19 | 14,3 |
| 30 à 44 ans | 31 | 22,2 | 34 | 24,8 |
| 45 à 59 ans | 32 | 23,0 | 23 | 17,3 |
| 60 à 74 ans | 20 | 14,8 | 22 | 16,5 |
| 75 à 89 ans | 10 | 7,4 | 11 | 8,3 |
| 90 ans ou plus | 0 | 0,0 | 0 | 0,0 |
| 0 à 19 ans | 35 | 25,2 | 36 | 26,3 |
| 20 à 64 ans | 76 | 55,6 | 74 | 54,9 |
| 65 ans ou plus | 26 | 19,2 | 25 | 18,8 |

| | 2008 | % | 2013 | % | 2019 | % |
|-----------------|------------|--------------|------------|--------------|------------|--------------|
| Ensemble | 256 | 100,0 | 264 | 100,0 | 273 | 100,0 |
| 0 à 14 ans | 53 | 20,7 | 54 | 20,5 | 50 | 18,3 |
| 15 à 29 ans | 44 | 17,2 | 38 | 14,4 | 40 | 14,6 |
| 30 à 44 ans | 62 | 24,2 | 62 | 23,6 | 64 | 23,5 |
| 45 à 59 ans | 39 | 15,2 | 39 | 14,8 | 55 | 20,1 |
| 60 à 74 ans | 39 | 15,2 | 42 | 16,0 | 43 | 15,7 |
| 75 ans ou plus | 19 | 7,4 | 28 | 10,6 | 21 | 7,8 |

Pour la dernière période 2013-2019, les tranches d'âges 15-29, 30-44 et 60-74 ans restent plus ou moins stables. Les deux tranches extrêmes (0-14 ans et 75 ans ou+) sont en baisse.

La seule tranche d'âges qui augmente de manière significative est celle des 45-59 ans.

Les élus notent cependant que les personnes âgées restent le plus possible dans la commune, et que les jeunes partent pour travailler ailleurs.

Répartition des tranches d'âges :

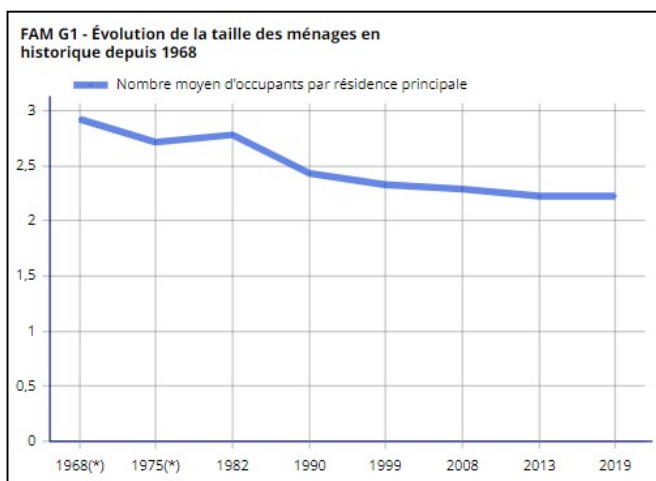
- ♣ 0-19 ans : 71 = 26%
- ♣ 20-64 ans : 150 = 54,94%
- ♣ + de 65 ans : 51 = 18,68%

Indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 65 ans) : 1,39 (1,54 dans le département, 1,65 dans la CC de la Plaine de l'Ain).

La population est un peu plus âgée que dans la CCPA au vu des tranches d'âges au-delà de 65 ans (16,05% pour la CCPA).

Taille des ménages

2,23 personnes par ménage en moyenne au recensement 2019.
 Cette taille diminue progressivement depuis les années 1968 (2,92) : 1982 (2,78), 2008 (2,29).



Mouvements de population :

| | Nombre de ménages | Part des ménages en % | Population des ménages | Nombre moyen de pièces par | |
|-----------------------|-------------------|-----------------------|------------------------|----------------------------|------------|
| | | | | logement | personne |
| Ensemble | 122 | 100,0 | 273 | 4,4 | 2,0 |
| Depuis moins de 2 ans | 5 | 4,2 | 15 | 4,4 | 1,5 |
| De 2 à 4 ans | 29 | 23,3 | 69 | 4,1 | 1,7 |
| De 5 à 9 ans | 22 | 18,3 | 49 | 3,7 | 1,7 |
| 10 ans ou plus | 66 | 54,2 | 140 | 4,7 | 2,2 |

Plus de la moitié de la population (54,2% des ménages) habite son logement depuis 10 ans ou plus.

Les mouvements de population concernent donc 45,8% de la population (et précisément 4,2% depuis moins de 2 ans).

Le parc locatif, représentant 20,49% du parc total de logements au recensement de 2019, peut expliquer une partie de ce phénomène.

➤ Voir ci-après le parc de logements (37 nouveaux logements depuis 2001) : nouvelles constructions (14) et réhabilitations (23).

Provenance des nouveaux habitants au vu des logements nouveaux depuis les années 2000 : Souclin, Villebois, Ambérieu-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey, Lagnieu, Bénonces, Bélieneuve, Craponne (69), Courchevel (73).

ACTIVITES ECONOMIQUES

* Population active

Recensement Insee retenu pour ce diagnostic : 2019

Situation en 2024 :

La commune compte 138 actifs (entre 15 et 64 ans) dont 128 qui ont un emploi. Taux d'emploi : 75% (part des actifs ayant un emploi par rapport à la population totale). Taux d'activité (part des actifs par rapport à la population totale) : 80,4%.

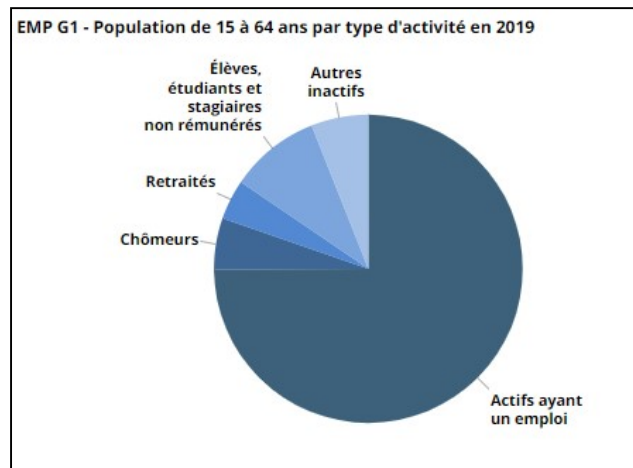
Evolution depuis 2008 :

La part des actifs ayant un emploi s'accroît (évolution de 70,3% à 75%).

Celle des inactifs diminue (de 23,4 à 19,6%). Avec le mouvement suivant : baisse des retraités ou pré-retraités (part divisée en 2) et autres inactifs, et augmentation des élèves-étudiants.

La part des chômeurs diminue également.

| | 2008 | 2013 | 2019 |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Ensemble | 158 | 160 | 171 |
| Actifs en % | 76,6 | 74,8 | 80,4 |
| Actifs ayant un emploi en % | 70,3 | 71,1 | 75,0 |
| Chômeurs en % | 6,3 | 3,8 | 5,4 |
| Inactifs en % | 23,4 | 25,2 | 19,6 |
| Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en % | 3,8 | 5,0 | 9,5 |
| Retraités ou préretraités en % | 8,9 | 8,2 | 4,2 |
| Autres inactifs en % | 10,8 | 11,9 | 6,0 |



| | Population | Actifs | Taux d'activité en % | Actifs ayant un emploi | Taux d'emploi en % |
|-----------------|------------|------------|----------------------|------------------------|--------------------|
| Ensemble | 171 | 138 | 80,4 | 128 | 75,0 |
| 15 à 24 ans | 32 | 15 | 48,4 | 12 | 38,7 |
| 25 à 54 ans | 113 | 107 | 94,6 | 103 | 91,0 |
| 55 à 64 ans | 26 | 15 | 57,7 | 13 | 50,0 |
| Hommes | 87 | 73 | 84,7 | 70 | 81,2 |
| 15 à 24 ans | 17 | 9 | 52,9 | 8 | 47,1 |
| 25 à 54 ans | 59 | 58 | 98,3 | 56 | 94,8 |
| 55 à 64 ans | 10 | 6 | 60,0 | 6 | 60,0 |
| Femmes | 85 | 64 | 75,9 | 58 | 68,7 |
| 15 à 24 ans | 14 | 6 | 42,8 | 4 | 28,6 |
| 25 à 54 ans | 54 | 49 | 90,6 | 47 | 86,8 |
| 55 à 64 ans | 16 | 9 | 56,2 | 7 | 43,7 |

Emplois :

Le nombre d'emplois dans la commune est de **13 au recensement de 2019** (10 en 2008, donc petite augmentation), avec 7 salariés et 6 non-salariés.

Population active :

Sur les 129 actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi, 115 sont salariés (89%, proportion égale entre femmes et hommes) et 14 non-salariés (majorité d'hommes).

Lieu de travail des actifs :

- ♣ La Plaine de l'Ain (en majorité)
- ♣ Lagnieu (2 ou 3 grosses entités)
- ♣ Bassin d'Ambérieu-en-Bugey
- ♣ Isère : quelques emplois
- ♣ Lyon et son agglomération

Sur les 129 actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi, 9 travaillent dans la commune de Souclin (7,1%). 92,93% travaillent donc ailleurs (120).

➤ **Voir les migrations quotidiennes, le chapitre Transports-déplacements et le trafic routier.**

* **Agriculture**

La commune appartient à l'aire géographique de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) "Comté".

Elle appartient également à l'aire de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Gruyère » et « Volailles de l'Ain, dans celle de l'IGP viticole « Coteaux de l'Ain », ainsi que dans celles des IG (Indication Géographique) des boissons spiritueuses « Fine du Bugey » et « Marc du Bugey ».

Activité agricole :

La commune n'a pas fait l'objet d'un remembrement.

En 2024, Souclin compte 3 exploitations agricoles sur son territoire dans chacun des trois pôles bâtis : Souclin, Soudon et Fay.

Quelques détails pour l'exploitation de Souclin :

- ✓ Sur deux sites : village (avec logement) et nouveau bâtiment à 300 m.
- ✓ Vaches allaitantes, 50 mères, 150 bêtes
- ✓ Exploitant jeune, activité pérenne
- ✓ Distance d'éloignement : 100 mètres
- ✓ Autre lieu d'exploitation : plaine de Sault-Brénaz

Quelques détails pour l'exploitation de Soudon :

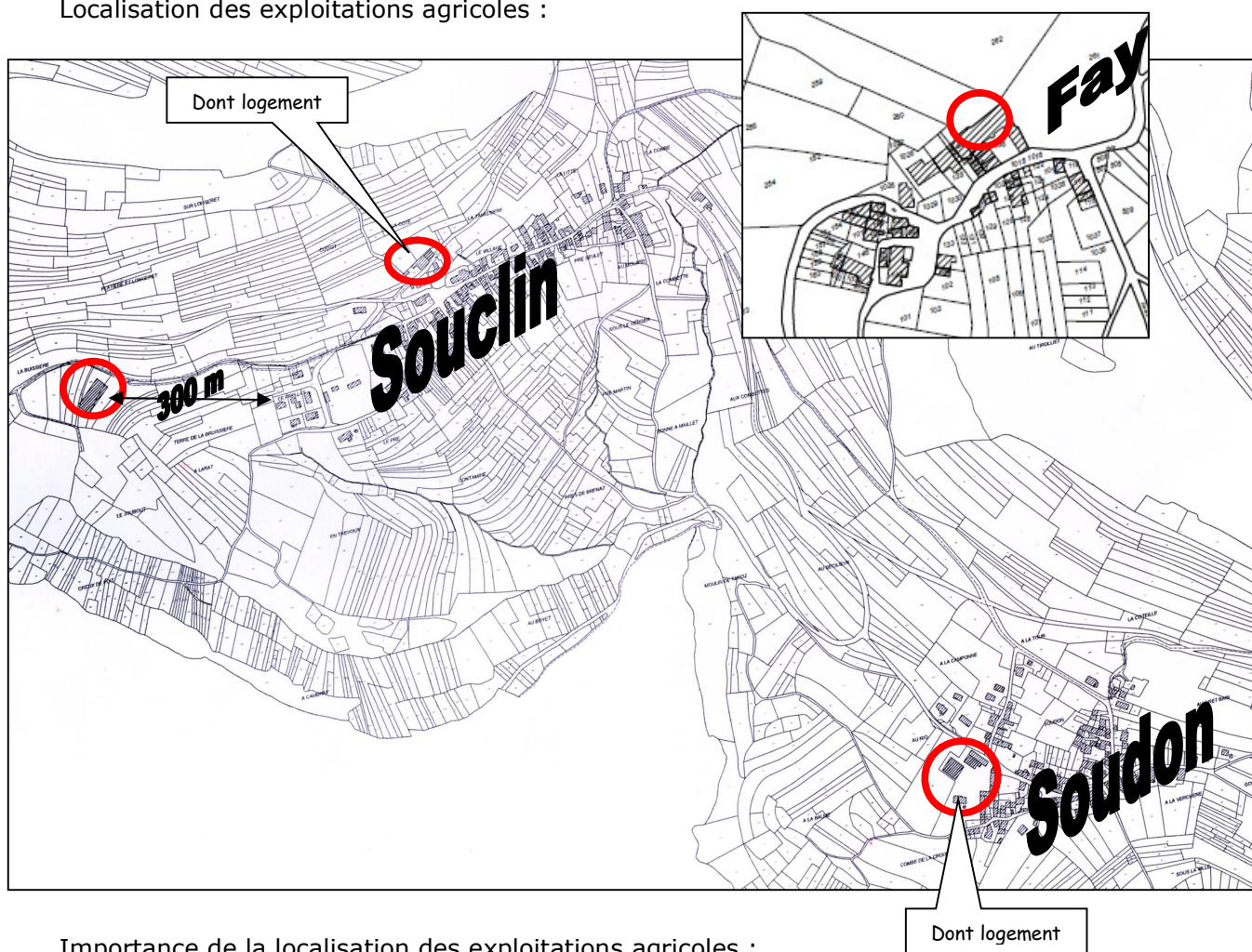
- ✓ Deux bâtiments dans le hameau avec logement

- ✓ Vaches allaitantes, bois, 30 mères
- ✓ Exploitant : 55-60 ans
- ✓ Distance d'éloignement : 50 mètres
- ✓ Autre lieu d'exploitation : plaine et coteau (Grattet) de Sault-Brenaz

L'exploitation agricole de Fay, équine avec un double-actif, a été immatriculée en 2020.

Deux exploitants extérieurs travaillant les terres de Souclin. Ils viennent de Bénonces.

Localisation des exploitations agricoles :



Importance de la localisation des exploitations agricoles :

Les bâtiments d'élevage sont soumis à différentes réglementations selon leur importance : un recul de 50 ou 100 m doit être observé. La réciprocité existe depuis la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999.

L'implantation de toute nouvelle construction (habitation, activité agricole ...) devra être conforme au principe de réciprocité édicté dans l'article L 111-3 du code rural :

« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute construction ultérieure** à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales. »

➤ **Ces principes ont une forte incidence pour les bâtiments d'élevage situés au sein ou à proximité de zones bâties.**

Il s'agit d'éviter l'aggravation de la situation de certaines exploitations déjà enclavées. L'enjeu est également de préserver la capacité d'évolution des exploitations et de leurs bâtiments : augmentation du cheptel, changement d'activité d'élevage, etc. Il est en effet difficile de prévoir la destination des bâtiments agricoles en cas d'évolution de l'activité. Il s'agit en outre d'éviter tout désagrément de voisinage (circulation agricole, bruit...).

Recensements agricoles de 1988 à 2010 :

A partir du Recensement agricole : Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain).

Pour répondre à la loi sur le secret statistique, un certain nombre d'éléments restent confidentiels et ils apparaissent avec un « c » dans les tableaux ci-dessous.

Mais ces tableaux permettent néanmoins de comprendre l'évolution de l'activité.

Nombre et taille moyenne des exploitations :

| | Nombre d'exploitations | | | Superficie agricole utilisée moyenne (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelque soit la localisation de la parcelle | | |
|--------------------------------|------------------------|------|----------|--|------|-----------|
| | 1979 | 1988 | 2000 | 1979 | 1988 | 2000 |
| Exploitations professionnelles | 4 | 4 | C | 31 | 26 | C |
| Autres exploitations | 27 | 24 | C | 13 | 9 | C |
| Toutes exploitations | 31 | 28 | 5 | 15 | 12 | 54 |
| Exploitations de 50 ha et plus | 0 | 0 | C | 0 | 0 | C |

C = chiffre non renseigné en vertu de la loi sur le secret statistique.

➤ **Recensement 2010 : 2.**

Il n'y a plus de doubles-actifs en 2024.

Population - main d'œuvre

| | Effectifs | | |
|--|-----------|------|-----------|
| | 1979 | 1988 | 2000 |
| Chefs et coexploitants à temps complet | 8 | 10 | C |
| Pop familiale active sur les exploitations | 65 | 50 | 10 |
| UTA totales | 39 | 25 | 4 |
| Population agricole familiale | 40 | 81 | 23 |

➤ **2010** : 3 unités de travail annuel (UTA)

Age des chefs d'exploitation et des coexploitants :

| | Effectifs | | |
|--------------------------|-----------|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 |
| Moins de 40 ans | 5 | 4 | 0 |
| 40 ans - moins de 55 ans | 13 | 10 | 3 |
| 55 ans et plus | 13 | 15 | 3 |
| Total | 31 | 29 | 6 |

2024 : un exploitant de 40 ans, un exploitant de 55 ans.

Moyens de production :

| | Exploitations | | | Superficie (ha) | | |
|-----------------------|---------------|------|------|-----------------|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 | 1979 | 1988 | 2000 |
| Superficie en fermage | 24 | 14 | 3 | 90 | 76 | 226 |

Superficies agricoles :

| | Exploitations | | | Superficie (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelque soit la localisation de la parcelle | | |
|-----------------------------------|---------------|------|------|--|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 | 1979 | 1988 | 2000 |
| Superficie agricole utilisée | 31 | 28 | 5 | 465 | 331 | 268 |
| Terres labourables | 26 | 23 | 4 | 86 | 66 | 97 |
| dont céréales | 24 | 23 | 4 | 73 | 58 | 63 |
| Superficie fourragère principale | 28 | 28 | 5 | 379 | 259 | 175 |
| dont superficie toujours en herbe | 28 | 28 | 5 | 370 | 258 | 170 |
| Blé tendre | 23 | 20 | 4 | 29 | 20 | 30 |
| Maïs grain et maïs semence | 4 | 5 | C | 4 | 8 | C |
| Légumes frais et pommes de terre | 23 | 0 | C | 3 | 0 | 0 |
| Vigne | 28 | 23 | 3 | 7 | 5 | 1 |

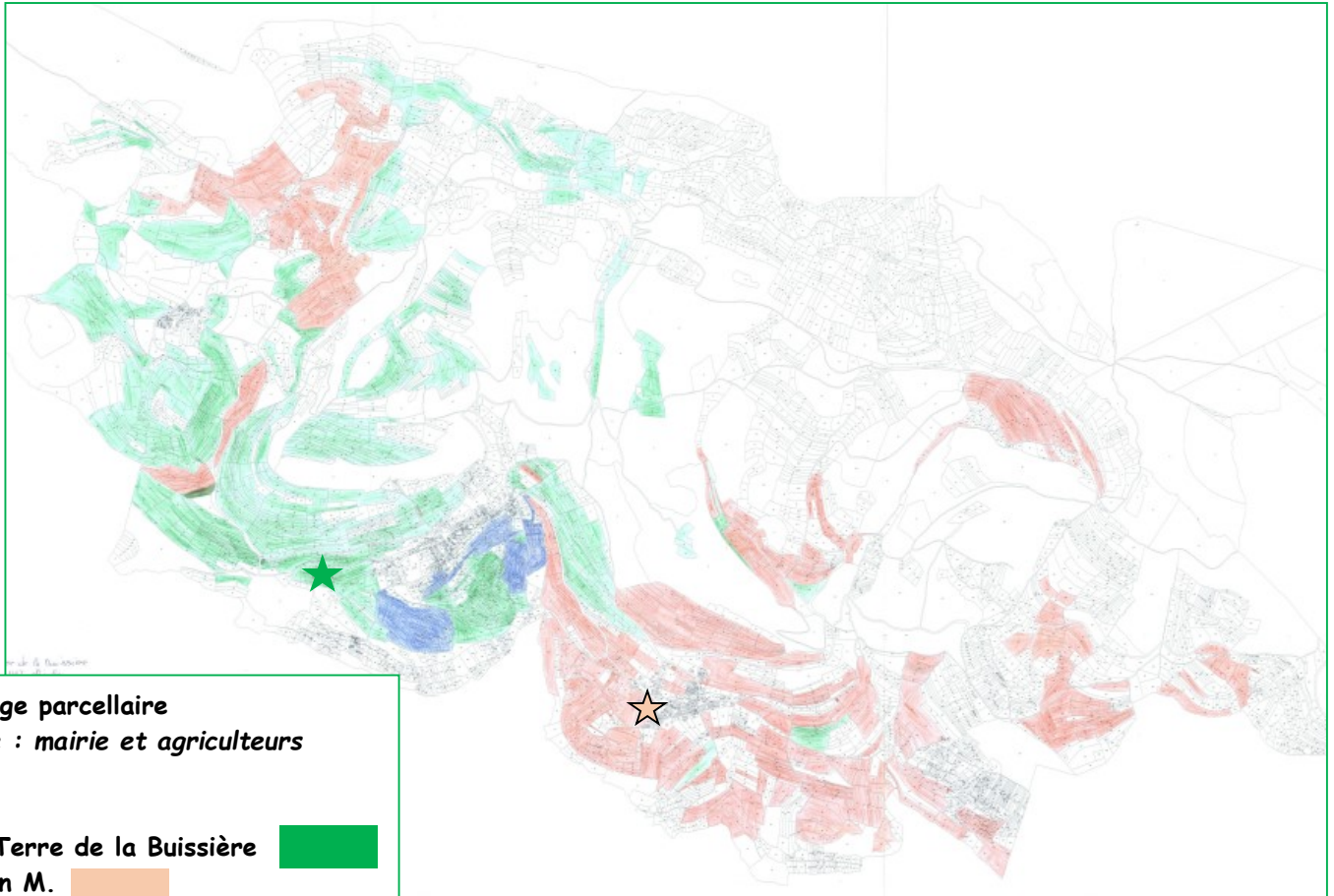
➤ **Surfaces agricoles utilisées en 2010** : 286 ha. Polyculture polyélevage.

➤ **2024** : plus de vigne.

Cheptel :

| | Exploitations | | | Effectif | | |
|--------------------------|---------------|------|------|----------|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 | 1979 | 1988 | 2000 |
| total bovins | 23 | 17 | C | 273 | 240 | C |
| dont total vaches | 18 | 10 | C | 93 | 75 | C |
| total volailles | 26 | 21 | C | 497 | 535 | C |
| vaches laitières | 15 | 6 | 0 | 75 | 28 | 0 |
| bovins de moins de 1 an | 18 | 5 | C | 58 | 8 | C |
| brebis mères | 4 | 4 | C | 70 | 125 | C |
| poulets de chair et coqs | 11 | 13 | C | 40 | 92 | C |

➤ **Recensement 2010** : 117 unités gros bétail (257 en 1988, 86 en 2000).



Coloriage parcellaire
 Source : mairie et agriculteurs
 locaux

EARL Terre de la Buissière ■
 Christin M. ■

Exploitant Bénonces ■

* **Commerce**

- ✓ 1 bar-restaurant à Soudon depuis 5 générations (clientèle par la renommée) = 1,5 emploi.
- ✓ Commerces ambulants : vêtements, produits frais (alimentation, fromager), surgelés.

* **Artisanat**

1 maçon-charpentier à Soudon (1 emploi)

* **Autres activités**

Un gîte, monitrice d'équitation (Soudon)
 Une entreprise de réparation de motos (Soudon).

LOGEMENTS - CONSTRUCTIONS / HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de la plaine de l'Ain a été approuvé le 14 novembre 2019 (voir ci-après).

La commune est également concernée par le Plan Départemental de l'Habitat du département de l'Ain qui a été signé le 19 octobre 2010.

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est également en cours, portée par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

La Communauté de communes est adhérente à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPFL).

* Parc de logements

Recensement Insee retenu pour ce diagnostic : 2019

Evolution :

Au recensement Insee de 2019, Souclin compte **168 logements**, dont **122 résidences principales**, 26 résidences secondaires (ou logements occasionnels), et 19 logements vacants.

| | 1968(*) | 1975(*) | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2013 | 2019 |
|--|---------|---------|------|------|------|------|------|------|
| Ensemble | 120 | 132 | 131 | 134 | 137 | 156 | 163 | 168 |
| Résidences principales | 65 | 70 | 72 | 81 | 95 | 112 | 118 | 122 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 30 | 26 | 41 | 36 | 27 | 19 | 30 | 26 |
| Logements vacants | 25 | 36 | 18 | 17 | 15 | 25 | 14 | 19 |

| | Evolution des résidences principales | Evolution des habitants dans les mêmes périodes |
|-----------|--------------------------------------|---|
| 1968-1975 | + 5 | + 0 |
| 1975-1982 | + 2 | + 10 |
| 1982-1990 | + 9 | - 3 |
| 1990-1999 | + 14 | + 24 |
| 1999-2019 | + 27 | + 52 |

Evolution des dernières périodes de recensement avec la mise en parallèle de l'évolution démographique :

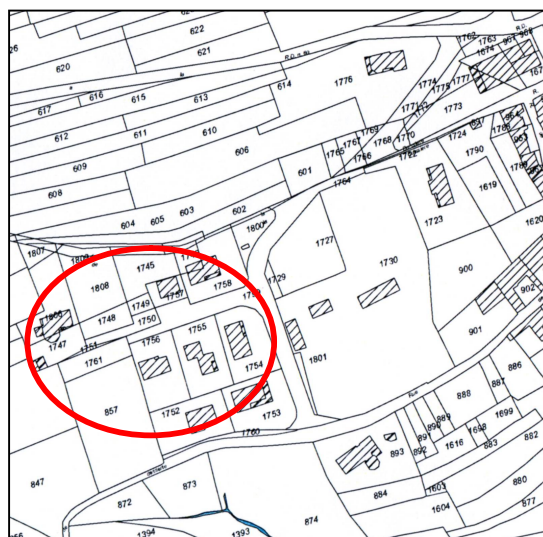
1999-2008 : + 17 résidences principales (+ 1,9/an) (et 19 habitants soit 2,11 hab/an)

2008-2013 : + 6 résidences principales (1,2/an) (et + 7 habitants soit 1,4 hab/an)

2013-2019 : + 4 résidences principales (0,8/an) (et + 5 habitants soit 0,83 hab/an).

La première tranche du lotissement communal de la PELLE a été réalisée en 2002-2006 avec 6 constructions (PC délivrés en 2004 et 2006).

La seconde tranche de 3 lots est entièrement construite depuis 2021.



Comptage et répartition dans les trois pôles bâtis par la mairie en avril 2020 et mars 2021* :

| | Souclin | Soudon | Fay | Total | |
|-----------------------------------|-----------------------------|---------------|------------|----------------|----------------|
| Résidences principales | 58 foyers déclarés (48,34%) | 55 (45,34%) | 7 (5,83%) | 120 | |
| Résidences secondaires | 8 | 6 → 8 | 1 | 15 → 17 | 28 → 51 |
| Logements vacants | 7 | 2 → 1 | 1 → 0 | 10 → 8 | |
| Bâtiments pouvant muter (granges) | 1 → 11 | 2 → 11 | 0 → 4 | 3 → 26 | |

*Voir les différences par rapport au recensement Insee de 2019 (122 résidences principales, 26 résidences secondaires et 19 logements vacants (45)).

Ce comptage émane de l'analyse fine de la mairie. Les élus ajoutent une catégorie « Bâtiments pouvant muter » (granges agricoles) pour apprécier le potentiel de mutation du bâti.

Résidences secondaires : aux dires des élus, elles sont peu occupées. Appartenant souvent à des personnes devenues âgées, elles peuvent être considérées comme des bâtis promis à quelques mutations futures.

➤ **Ces typologies de logements (résidences secondaires, logements vacants, bâtiments pouvant muter) représentent des potentialités de réoccupation en résidences principales.**

➤ **Voir ci-après les 21 réhabilitations depuis 2001 (rythme plus élevé que celui des constructions neuves).**

Détails sur les catégories et types de logements (évolution des 10 dernières années) :

| | 2008 | % | 2013 | % | 2019 | % |
|--|------------|--------------|------------|--------------|------------|--------------|
| Ensemble | 156 | 100,0 | 163 | 100,0 | 168 | 100,0 |
| Résidences principales | 112 | 71,7 | 118 | 72,7 | 122 | 72,7 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 19 | 12,2 | 30 | 18,6 | 26 | 15,8 |
| Logements vacants | 25 | 16,1 | 14 | 8,7 | 19 | 11,5 |
| | | | | | | |
| <i>Maisons</i> | <i>154</i> | <i>98,7</i> | <i>159</i> | <i>97,5</i> | <i>162</i> | <i>96,4</i> |
| <i>Appartements</i> | <i>1</i> | <i>0,6</i> | <i>4</i> | <i>2,5</i> | <i>6</i> | <i>3,6</i> |

Au sein du parc de logements, la part des « maisons » diminue progressivement depuis 2008, avec des pourcentages néanmoins autour de 97%. Celle des appartements est désormais de 3,6% avec 6 appartements en 2019.

Détails sur les résidences principales :

Statut d'occupation :

| | 2008 | | 2013 | | 2019 | | | |
|---|------------|--------------|------------|--------------|------------|--------------|---------------------|---|
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre de personnes | Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s) |
| Ensemble | 112 | 100,0 | 118 | 100,0 | 122 | 100,0 | 273 | 18,1 |
| Propriétaire | 85 | 75,9 | 91 | 77,1 | 92 | 75,0 | 212 | 21,4 |
| Locataire | 22 | 19,6 | 24 | 20,3 | 25 | 20,8 | 48 | 7,3 |
| <i>dont d'un logement HLM loué vide</i> | <i>0</i> | <i>0,0</i> | <i>0</i> | <i>0,0</i> | <i>0</i> | <i>0,0</i> | <i>0</i> | |
| Logé gratuitement | 5 | 4,5 | 3 | 2,5 | 5 | 4,2 | 13 | 12,2 |

En 2019, les propriétaires représentent **75%** contre 77,1% en 2013 (et 73,7% en 1999). Part du parc locatif : 19,6% en 2019 contre 20,3 en 2013 (et 17,9% en 1999).

Il y a donc des fluctuations pour le parc locatif autour de 20%. Ce parc locatif est essentiellement privé puisque :

- la part du parc de logements locatifs aidés est égale à 0
- et que la commune possède 2 logements locatifs (qui n'entrent pas dans les critères du logement locatif social).

➤ **Voir les enjeux de l'Etat en matière de diversité de l'habitat et de mixité sociale, et les prescriptions du SCOT BUCOPA et du PLH.**

Taille des résidences principales :

Les logements de 5 pièces ou plus sont en baisse : 41,7% en 2019 contre 52,5% en 2013. Mais ils ont néanmoins augmenté par rapport à 1999 : 33,7% à l'époque.

Les petits logements (1 à 3 pièces) représentent 27,5% du parc (retour au niveau de 1999 : 27,4% en 1999).

- **Voir en parallèle les besoins de la population et la diminution progressive de la taille des ménages.**

*** Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est en cours dans le cadre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain jusqu'en 2023. Elle concerne les 53 communes de la CCPA.

L'OPAH poursuit un double objectif :

- réhabiliter le patrimoine bâti et améliorer le confort des logements, tout en intégrant les ménages aux ressources modestes,
- intégrer les travaux d'amélioration de l'habitat dans une politique d'aménagement plus globale.

Il s'agit donc d'améliorer le parc de logements privés en permettant l'attribution de subventions exceptionnelles pour la réalisation de travaux dans les résidences principales, de réhabiliter 140 logements / an, soit 700 sur 5 ans :

- L'amélioration énergétique des logements
- L'adaptation des logements en faveur des personnes âgées et/ou handicapées
- La réhabilitation des logements dégradés et la remise sur le marché des logements vacants

Ces aides s'adressent aussi aux propriétaires bailleurs, ou propriétaires de logements vacants, qui souhaiteraient rénover leurs biens pour créer des logements locatifs.

Partenaires financiers :

- La CCPA
- Le Département de l'Ain
- L'ANAH.

Dispositif auprès des propriétaires :

- Les aides aux travaux

- ✓ Pour les propriétaires occupants habitant une commune de la CCPA :

Conditions d'éligibilité :

- * Logement de plus de 15 ans
- * Ressources du ménage
- * Ne pas avoir commencé ses travaux avant accord des financeurs
- * Gain énergétique supérieur à 25% pour les travaux de rénovation énergétique
- * Recourir à une entreprise.

Niveau d'aide :

Jusqu'à 100% de subvention.

Niveau d'aide variable selon la nature des projets et des ressources des ménages.

- ✓ Pour les propriétaires bailleurs dont le projet est sur une des communes de la CCPA :

Conditions d'éligibilité :

- * Logement de plus de 15 ans
- * Respect d'un loyer modéré pendant 9 ans minimum
- * Louer à des locataires respectant des ressources définies par l'ANAH
- * Gain énergétique minimal de 35% pour les travaux d'économie d'énergie
- * Eco-conditionnalité en étiquette « D ».

Niveau d'aide :

Niveau d'aide variable selon la nature des projets et les niveaux de loyer pratiqués
Jusqu'à 70% de subventions.

- L'accompagnement gratuit des porteurs de projet (tout au long du projet).

* Constructions / nouveaux logements

Permis de construire destinés au logement depuis 2001 – données Mairie :

| Année | Maisons neuves | Réhabilitations |
|--------------|------------------------------|-----------------|
| 2001 | 1 | 0 |
| 2002 | 1 | 0 |
| 2003 | 0 | 1 |
| 2004 | 6 (lotissement La PELLE) + 1 | 1 |
| 2005 | 0 | 5 |
| 2006 | 1 | 4 |
| 2007 | 1 | 0 |
| 2008 | 0 | 0 |
| 2009 | 0 | 0 |
| 2010 | 0 | 0 |
| 2011 | 0 | 3 |
| 2012 | 3 | 1 |
| 2013 | 0 | 2 |
| 2014 | 0 | 2 |
| 2015 | 0 | 0 |
| 2016 | 0 | 1 |
| 2017 | 0 | 1 |
| 2018 | 0 | 0 |
| 2019 | 0 | 0 |
| 2020 | 1 | 2 |
| 2021 | 0 | 3 |
| TOTAL | 15 | 26 |

Période 2001/2021 : 41 logements nouveaux avec une majorité de réhabilitations (63,41%).

Période 2011/2021 (10 dernières années) : 19 nouveaux logements dont 15 réhabilitations (78,95%), 4 constructions neuves (21,05%). Moyenne d'1,5 réhabilitation par an.

Lieux des réhabilitations :

- ✓ Soudon : Rue Principale, rue de Sordat, rue du Cart, rue des Branches
- ✓ Souclin : Rue Principale, rue de la Prella, rue de la Croix.

Lieux d'origine des nouveaux habitants : Souclin, Villebois, Ambérieu-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey, Lagnieu, Bénonces, Craponne, Bélieneuve, Craponne (69), Courchevel (73).

- **Voir le chapitre Structure urbaine pour la localisation de l'évolution urbaine : lotissement communal La Prella ...**
- **Voir ci-après le chapitre Consommation d'espaces.**
- **Voir le PLH pour Souclin ci-après.**

EQUIPEMENTS PUBLICS

Equipements de superstructure

*** Mairie - école**

Les locaux accueillant la mairie et l'école ont été modernisés, rendus accessibles et plus accueillants pour les enfants en 2019.

Ecole : 1 classe unique pour les enfants de grande section au CM2 (école de Lagnieu pour les petite et moyenne sections maternelles)

Effectifs à la rentrée 2013 : 18 élèves, 2014 : 15 enfants. 2019 : 11 enfants.

Pour un certain nombre de raisons (suite de la scolarité ailleurs que Souclin, emplois des parents ...), les enfants non scolarisés à Souclin, le sont à Lagnieu principalement, ou dans des établissements privés à Ambérieu-en-Bugey.

➤ La commune souhaite conserver cette classe unique.

Restaurant scolaire : dans la salle polyvalente (proximité de l'école)

Garderie périscolaire : mise en place d'un service de garderie en 2017 dès 7h30 le matin et jusqu'à 17h30 le soir.

Scolarité ultérieure :

Collège de Lagnieu où sont rattachés les enfants de la commune.

Lycées :

Ambérieu-en-Bugey :

- ♣ Lycée Professionnel Alexandre Bérard (CAP, BEP et BAC PRO)
- ♣ Lycée de la Plaine de L'Ain (seconde au BTS)
- ♣ CECOF Centre de Formation d'Apprentis (CAP, BEP et BAC PRO en alternance)

Saint-Sorlin : Lycée d'Enseignement Agricole Privé

*** Salle polyvalente :**

Inaugurée le 30 novembre 2013. Bâtiment de 425 m² (salle principale 200 m², modulable, rangements, hall d'accueil, bar, cuisine, sanitaires, locaux techniques). Prise en compte : RT 2012 et acoustique.

Capacité : 198 personnes

Utilisée quelques week-ends (pour l'instant fréquence limitée) et en semaine par les élèves (restaurant scolaire) et un peu par les associations.

Associations : pompiers, chasse, sou des écoles, comité des fêtes, anciens combattants.

*** Sports-loisirs**

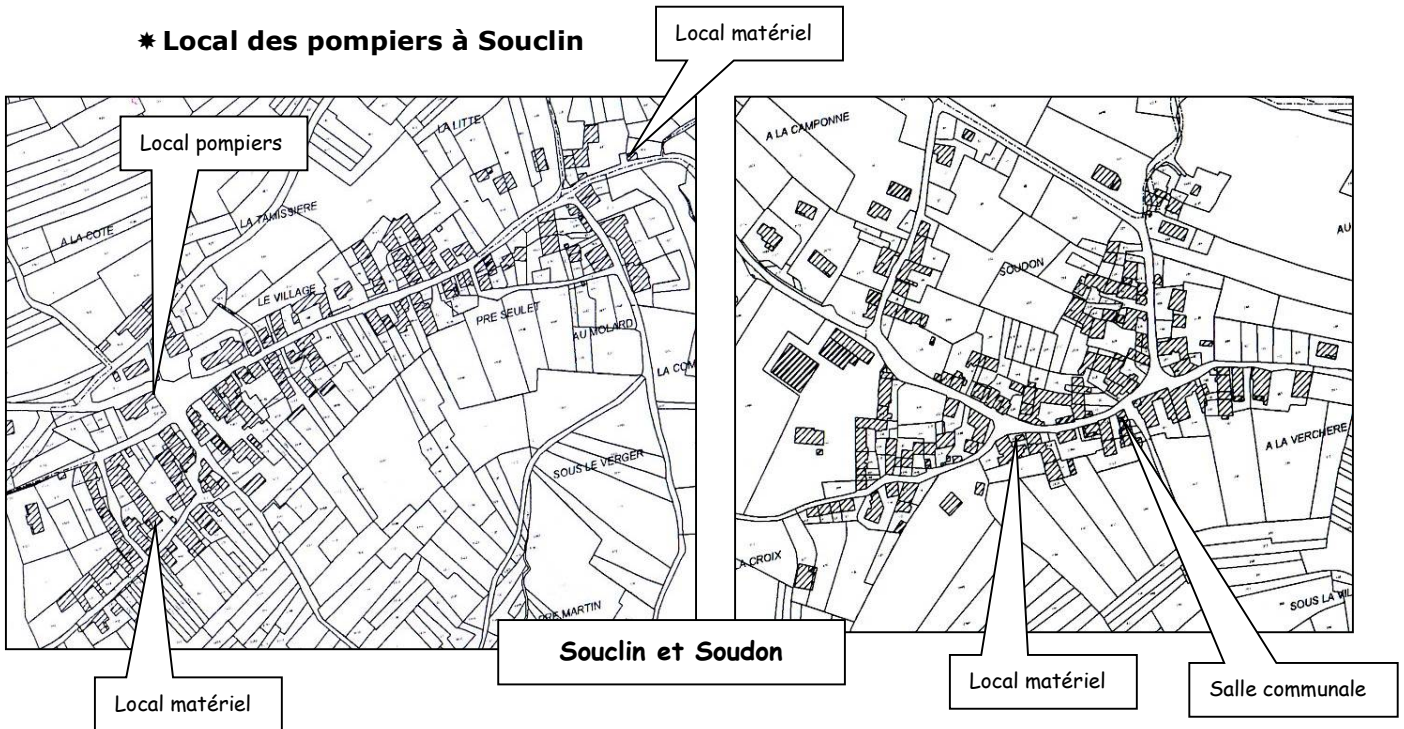
Terrain de boules à côté de la salle polyvalente.

City-stade aménagé et mis en service en 2019 (situé à côté du parking de la salle polyvalente).

Pour les autres activités, les habitants de Souclin se rendent dans les communes voisines (Lagnieu, Sault-Brenaz ...).

*** Petits locaux communaux : à Souclin et Soudon (voir localisation ci-dessous)**

*** Local des pompiers à Souclin**



*** A Fay : four et local pour matériel communal.**

Equipements d'infrastructure

Les services d'eau (ouvrages de production et distribution) et d'assainissement sont gérés par la commune en régie directe.

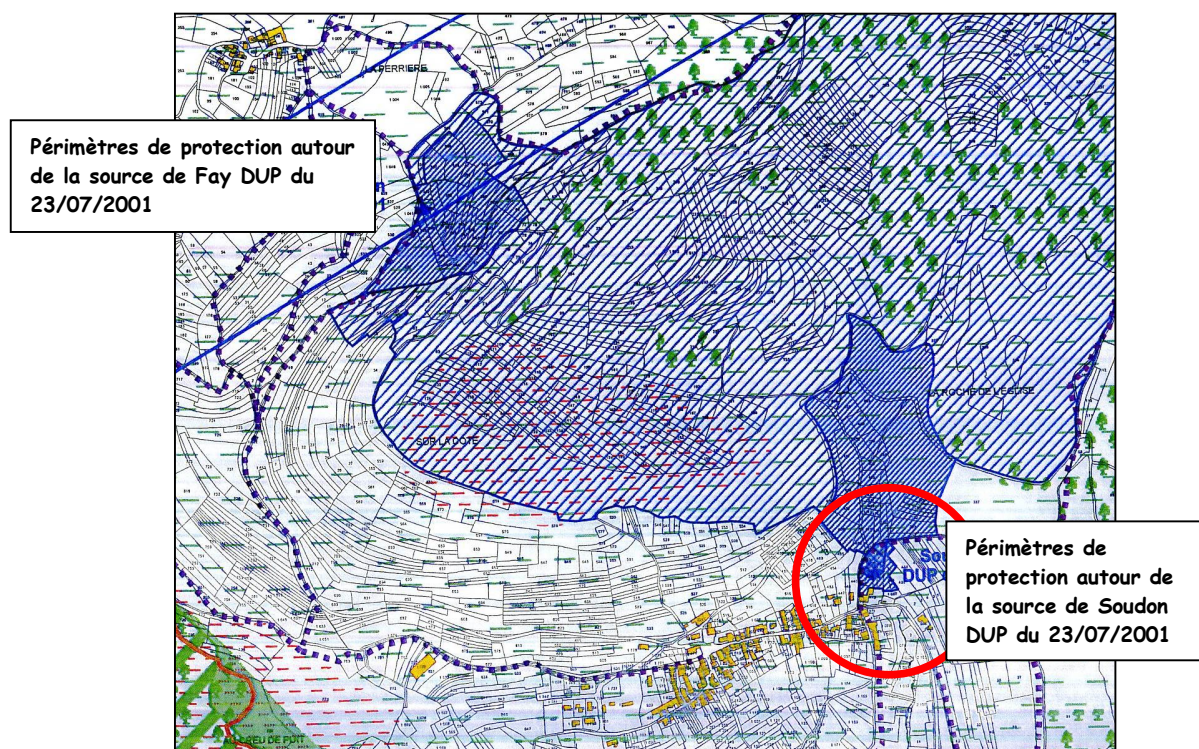
Eau potable

La commune de Souclin est alimentée en eau potable par la source de Soudon, autorisée par un arrêté de DUP en date du 23/07/2001. Elle qui approvisionne le village de Souclin et le hameau de Soudon.

La « source de Fay », autorisée par ce même arrêté, a été abandonnée en raison de faibles débits à l'étiage et de la mauvaise qualité bactériologique.

Pour la desserte du hameau de Fay, a été mise en place une interconnexion avec la source de Souclin.

➤ **En 2024, administrativement, les démarches d'abandon de la source de Fay sont en cours, mais non abouties. Les périmètres de protections des deux sources, servitudes d'utilité publique pour la commune, sont donc conservés et les prescriptions de la DUP indiquées dans le PLU.**



➤ **Le périmètre rapproché de la source de Soudon est à proximité de l'entrée Est de Souclin. L'urbanisation nouvelle ne s'en rapproche pas.**

➤ **La commune est également concernée par les périmètres de protection de la source de Villebois (DUP du 16/08/1985) et de la source de Dorvan sur la commune de Torcieu (DUP du 2/09/1996).**

Voir le plan des Servitudes d'utilité publique.

Depuis l'automne 2012, le réseau communal de Souclin alimente la Ferme de Grattet située sur le territoire de Sault-Brenaz dans la montagne à l'écart du village. L'alimentation est prévue pour l'occupation actuelle (une ou deux familles, et exploitation agricole potentielle) mais sans extension.

➤ **Adéquation entre la ressource, la réserve disponible et les dispositions du PLU.**

Protection incendie

Le problème est réel à Fay en raison du peu d'habitants, donc de la faible consommation (1 m³/jour pour 11 habitants). Problème : le réservoir devrait être suffisamment grand pour la défense incendie mais pas trop pour la faible consommation. Les travaux relatifs à l'adduction d'eau potable à Fay ont été réalisés en 2019 et les nouvelles installations mises en service en 2020.

Pour la protection incendie, la réalisation d'un coussin (réserve d'incendie) est en cours.

Assainissement

Le zonage d'assainissement est réalisé en parallèle avec l'élaboration du PLU de manière à être établi en cohérence et à être annexé au PLU (étude réalisée par le cabinet F. Charpentier, 2020). La commune a travaillé également avec l'Agence départementale d'Ingénierie 01.

*** Eaux usées / eaux pluviales**

◆ Bourg de Souclin :

Le réseau d'assainissement de type séparatif a été créé en 1987 avec un décanteur-digester prévu pour **225** équivalents-habitants (mis en service en janvier 1987). Le milieu récepteur est le Nérivent.

Le zonage d'assainissement prévoit que ce secteur soit desservi par les réseaux d'assainissement collectif comme actuellement sans augmentation du linéaire. Le secteur sera zoné en assainissement collectif. Aucune parcelle ne passe en Assainissement Non Collectif.

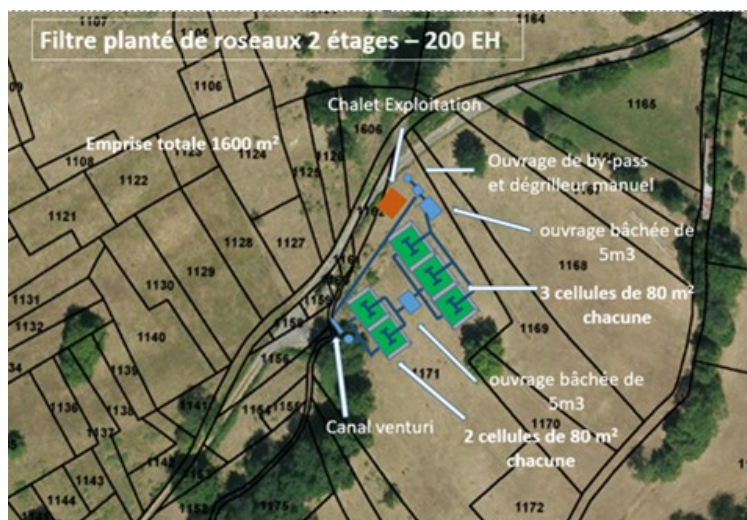
L'ouvrage n'assure pas un traitement suffisant des effluents en concentration ou en rendement bien que fonctionnant à environ 50% de sa capacité théorique. Cet ouvrage est à renouveler par un ouvrage dont les performances sont adaptées aux contraintes réglementaires. Compte tenu de l'âge de l'ouvrage et bien qu'il ne présente pas de vétusté extérieure sa réutilisation n'est pas recommandée.

Le cabinet Charpentier, en réfléchissant sur la problématique assainissement de Souclin et Soudon, a proposé plusieurs scénarii, dont l'un était de regrouper les traitements du Bourg et de Soudon sur le hameau de Soudon.

Ce scénario n'a pas été retenu ; il a été choisi de construire une nouvelle unité de traitement à Souclin.

L'implantation pour ce nouvel ouvrage est près de l'ouvrage actuel : la commune a acquis en février 2020 les parcelles B n° 1170 lieu-dit "SOUS LE VERGER" et B n° 1171 lieu-dit "PRE MARTIN" représentant une superficie totale de 5 277 m².

Sur la base de la croissance de population envisagée dans le PLU, la charge à traiter à terme serait de l'ordre de 200-220 eq/hab. Equipement envisagé : un filtre planté de roseaux 2 étages.



Gestion des eaux pluviales :

Les secteurs actuellement en réseau unitaire bénéficieront d'un séparatif pluvial.

La gestion des eaux pluviales sur ce secteur ne prévoit pas d'investissement particulier.

Il est prévu sur le secteur 1AU, de privilégier l'infiltration et la rétention avant rejet vers un exutoire pluvial existant.

Les dimensionnements devront être vérifiés en phase d'avant-projet.

◆ Hameau de Soudon :

Une station d'épuration par filtres plantés de roseaux a remplacé le décanteur-digester défectueux en novembre 2013.

Cette nouvelle station d'épuration est dimensionnée pour **150** équivalents-habitants avec des possibilités d'évolution (300 équivalents habitants).

Le milieu récepteur est le Nérivent.

Aucun établissement susceptible de générer des effluents particuliers d'un point de vue quantitatif et qualitatif n'est prévu.

Le zonage d'assainissement prévoit que ce secteur soit desservi par les réseaux d'assainissement collectif comme actuellement sans augmentation du linéaire. Le secteur est zoné en assainissement collectif. Il n'y a pas de création de secteurs en ANC.

Le bilan 24h réalisé en 2014 montre des concentrations au rejet et des rendements conformes. Le SATESE de l'Ain note cependant que l'ouvrage est particulièrement sensible aux épisodes pluvieux et montre des performances dégradées (DBO5 et MEST) en période de temps de pluie. Afin de fiabiliser l'efficacité du système d'assainissement de Soudon, il est nécessaire :

- de limiter les apports de temps de pluie sur cet ouvrage à sa capacité
- de limiter l'augmentation de charge polluante à traiter sur cet ouvrage
- de traiter la charge polluante supplémentaire issue du Bourg sur une extension de l'ouvrage actuel.

Le cabinet Charpentier a proposé le scénario suivant : la conservation du réseau existant et la mise en place d'une extension de l'ouvrage actuel de type lit filtrant planté de roseaux capables d'accepter des surcharges hydrauliques.

L'ouvrage de Soudon est donné pour une capacité de 150 eqhab. Les relevés montrent une surface de l'ordre de 250m² utile soit un ratio de l'ordre de 1.7 m²/eqhab conforme aux valeurs retenues pour un LFPR sur 1 étage. Sur la base des ratios habituellement observés (1.5 m²/eqhab.) sur ce type d'ouvrage la capacité réelle de cet ouvrage serait de l'ordre de 167 eqhab.

L'augmentation de capacité de cet ouvrage de coût limité pourrait être obtenue par la mise en place d'un 2e étage, permettant de porter la capacité à 250 Eqhab. Cette capacité serait compatible avec la population à attendre sur le hameau.

L'ouvrage actuel est dimensionné pour traiter la charge polluante à raccorder à l'horizon 20 ans sur le hameau de Soudon. La sensibilité de l'ouvrage aux temps de pluie relevée par le SATESE, nécessite des précautions lors de la montée en charge de cet ouvrage :

- * Diagnostic de quantification des apports de temps de pluie et ajustement des apports aux capacités de l'ouvrage t aux contraintes réglementaires,
- * Si nécessaire travaux sur le réseau afin de limiter les apports de temps de pluie

Solution : sous réserve de la mise en œuvre de mesures permettant d'améliorer le fonctionnement par temps de pluie afin de fiabiliser des performances, l'ouvrage actuel permet le traitement des effluents générés par le hameau de Soudon pour les 20 prochaines années, sur la base de la progression envisagée dans le PLU.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est prévu dans le projet d'aménagement de conserver la gestion des eaux pluviales actuelles.

Aucun obstacle ne devra être implanté dans l'axe des ruissellements.

Toutes dispositions devront cependant être prises pour collecter et évacuer de manière séparative les nouvelles constructions.

◆ Hameau de Fay :

Le hameau est équipé d'un réseau séparatif et d'une station d'épuration de type filtre à sable d'une capacité de **45** équivalents-habitants depuis août 1996.

Le milieu récepteur est le Buizin.

L'ouvrage assure un traitement performant. La capacité résiduelle de traitement est de l'ordre de 26 eq/hab soit environ 12 logements, ce qui est compatible avec le PLU.

Aucun aménagement ou réhabilitation du système d'assainissement n'est nécessaire sur ce secteur.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est prévu dans le projet d'aménagement de conserver la gestion des eaux pluviales actuelles. Aucun obstacle ne devra être implanté dans l'axe des ruissellements. Toutes dispositions devront cependant être prises pour collecter et évacuer de manière séparative les nouvelles constructions.

Assainissement non-collectif :

Aucune construction n'est en assainissement non collectif, excepté l'exploitation agricole (SARL La Buisserie) et le Moulin de Taroz (sans adduction d'eau également).

➤ **Le zonage d'assainissement retenu :**

- en assainissement collectif actuel :
 - Le Hameau de le FAY
 - Le Hameau de SOUDON
 - Le BOURG de SOUCLIN
- en assainissement collectif futur :
 - La zone 1AU du BOURG de SOUCLIN
- en assainissement non collectif
Le reste du territoire communal.

Déchets-ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Si la communauté de communes assume la valorisation des déchets recyclables (dans le cadre d'un contrat Eco-Emballages), elle a, pour le traitement des déchets classiques, délégué sa compétence au syndicat mixte ORGANOM. *Voir le chapitre Intercommunalité.*

L'élimination des OM s'effectue par leur acheminement vers le centre d'enfouissement technique de la commune de Viriat.

Les habitants bénéficient de la déchetterie intercommunale située à Villebois ou Lagnieu.

Communications électroniques

Dans le département de l'Ain, le SIEA s'est donné deux missions :

- * Améliorer le haut débit (ADSL)
- * Développer le très haut débit (fibre optique).

- **Desserte ADSL** : bon fonctionnement.
- **Fibre optique** : le réseau a été installé à Soudon.

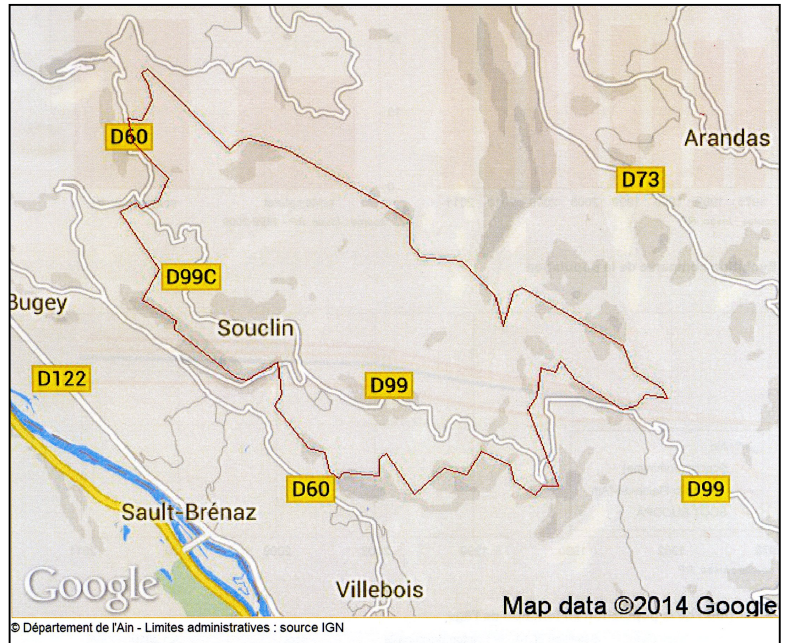
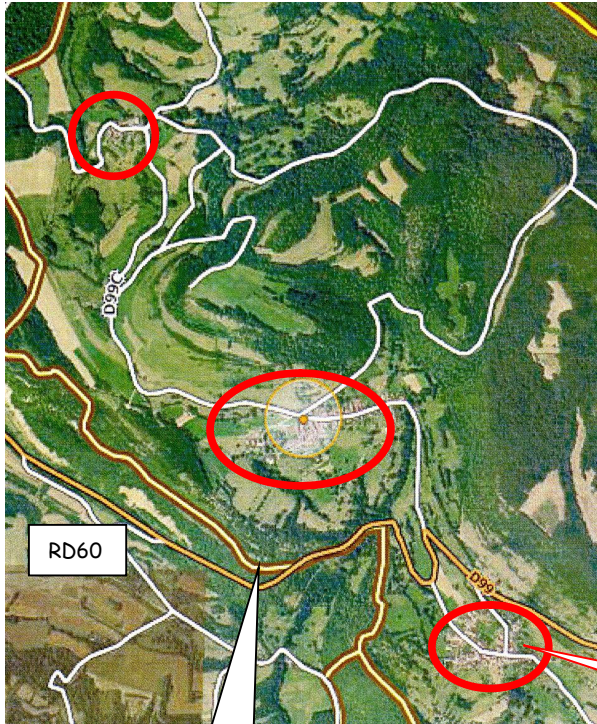
La commune souhaite faciliter le raccordement des habitants intéressés, notamment dans les futures opérations d'ensemble.

- **Voir le PADD et le Règlement.**

DEPLACEMENTS / MOBILITE

Les voies de communication

Le maillage viaire au sein du territoire communal (routes départementales et voies communales) :

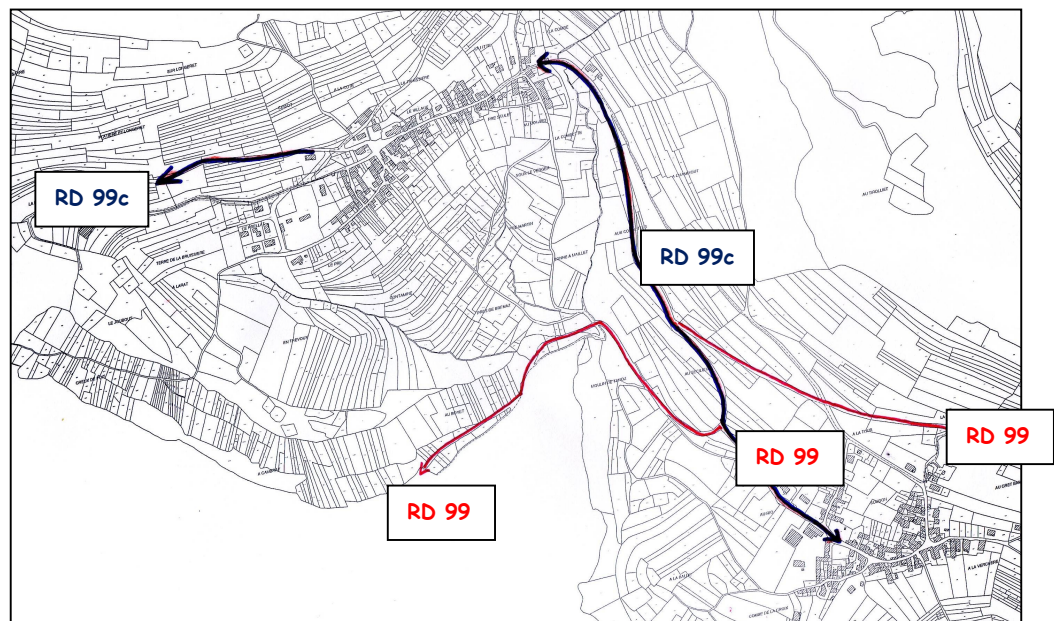


Les 3 pôles bâtis : Fay, Souclin et Soudon

Limites communales

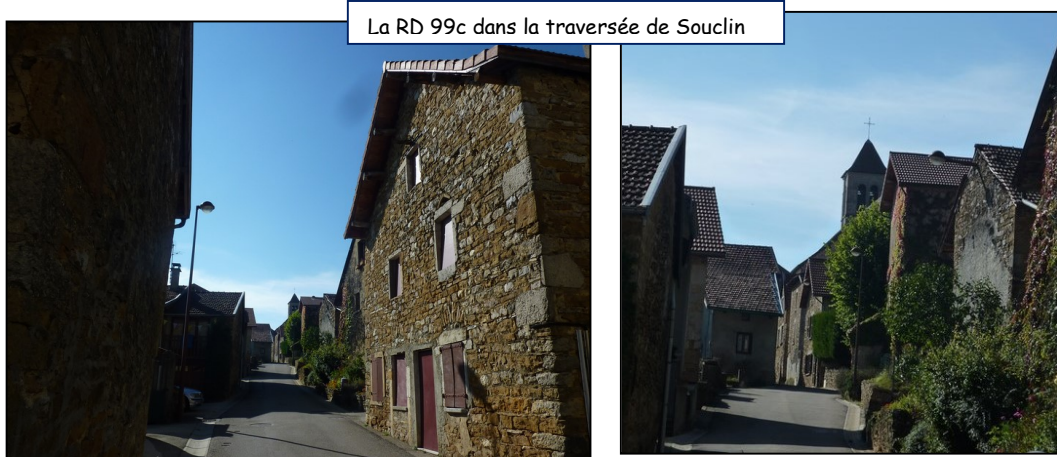
Le territoire communal est sillonné par les deux routes départementales suivantes :

- ◆ La RD 99
- ◆ La RD 99C.



La RD 99 se greffe sur la RD 60 (suite de la RD 60b depuis Lagnieu) et sillonne la montagne en direction de la Chartreuse de Portes et Ordonnaz. La RD 60 continue en direction de Villebois ; elle ne traverse pas le territoire communal de Souclin.

La RD 99C se greffe sur la RD 99 dessert les trois pôles bâtis. Elle joue donc à la fois le rôle de voie de transit et de desserte locale.



Réseau de voies communales : il concerne toutes les petites rues des villages.

➤ Problèmes ?

Le système global dans la commune est celui des priorités à droite ; il faut juste s'y habituer. Les élus notent une vitesse excessive en entrées de village. Au sein du tissu urbain, l'étroitesse des voies régule la vitesse.

Trafic et accidentologie :

- RD 99 au PR1+000 : 483 véhicules/jour en 2012 et au PR 4+000 : 90 véhicules/jour en 2014
- RD 99C au PR 1+000 : 387 véhicules/jour en 2019

= Accidentologie faible (1 accident en 2012 : en février 2012 0h45, sur le RD 99, faisant 2 blessés hospitalisés)

Les routes départementales et autoroutes ayant une incidence mais ne traversant pas le territoire :



◆ la RD 122 :

Cet axe longe le Rhône, côté Ain. Elle relie Lagnieu à la commune de Brégnier-Cordon. Jusque dans les années 1970, avant l'aménagement côté Isère, cet axe était la RN 75.

◆ la RD 1075 :

Cette voie longe le Rhône côté Isère.

Elle relie Bourg-en-Bresse à Sisteron et est classée « voie à grande circulation ».

C'est au Sud de Lagnieu, qu'elle passe sur l'autre rive du Rhône, dans le département de l'Isère.

C'est un des principaux axes routiers du département.

◆ l'autoroute A 42

Elle relie Lyon à Pont d'Ain depuis les années 1980. Elle permet les liaisons avec Mâcon, Paris (A6), l'Est de la France (A39), ou la Suisse (A40).

Les gares de péage intéressant la commune de Souclin sont celles de Pérouges pour le Sud ou Ambérieu-en-Bugey pour le Nord.

◆ l'autoroute A 43

Elle relie Lyon et Chambéry. Les gares de péage les plus utilisées sont celles de Bourgoin ou Aoste.

L'autoroute A 48 reliant Ambérieu-en-Bugey à Bourgoin-Jallieu reste toujours un projet (voir le fuseau des 300 m dans l'Ain).

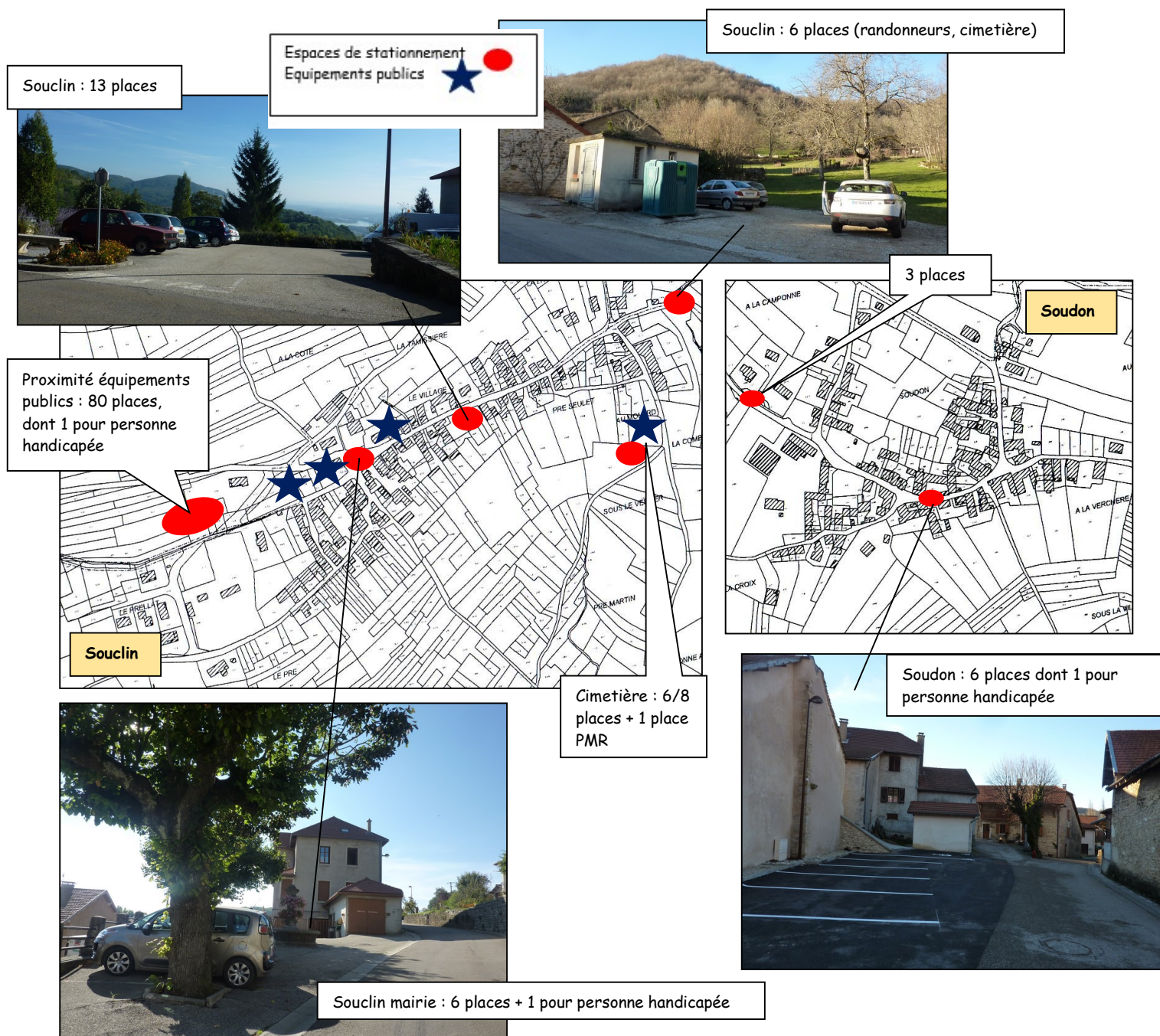
➤ **Chapitre à relier à celui relatif à la Population active et aux lieux de travail.**

Les espaces de stationnement

Au-delà de placettes permettant le stationnement, comme devant la mairie et l'école de Souclin, des démolitions de bâtiments ont permis l'aménagement des parkings de Souclin et de Soudon (2012).

Disponibilités en places : avec un total de 105 places réparties dans la Rue principale (dont 80 à proximité des équipements publics) à Souclin, et de 9 à Soudon, le nombre de places est suffisant et permet d'avoir des rues non congestionnées par le stationnement.

Cependant, dans le tissu urbain resserré, les véhicules peuvent parfois difficilement être stationnés dans la parcelle et sont donc dans la rue.



Pour l'instant, aucune possibilité n'existe pour les véhicules hybrides et électriques, et formellement pour les vélos. La commune pourra y réfléchir notamment sur le parking de la salle des fêtes (espace de stationnement pouvant être mutualisé pour les différents équipements publics et les quartiers d'habitat environnant).

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite

La loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité des transports, du bâti et des espaces publics de manière à rendre accessible l'ensemble d'un trajet effectué par une personne dont la mobilité est réduite (PMR).

Les diagnostics d'accessibilité suivants sont élaborés :

- ✓ accessibilité de la voirie : PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics) diagnostic à élaborer avant le 23 décembre 2009 par toutes les communes
- ✓ accessibilité des transports collectifs : SDA (Schéma directeur d'accessibilité des transports collectifs) diagnostic à élaborer avant le 12 février 2008 par les autorités compétentes pour l'organisation des transports publics (adopté dans l'Ain en mars 2009)
- ✓ accessibilité des établissements recevant du public (ERP) existants.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à l'amélioration de l'accessibilité pour tout individu et en tout point de territoire.

La cohérence et l'approche territoriale des actions relèvent du plan local d'urbanisme (diagnostic, PADD).

➤ **Le Conseil départemental a adopté son schéma directeur d'accessibilité des transports collectifs en mars 2009.**

➤ **La commune a réalisé le PAVE (diagnostic).** Des dérogations seront possibles au vu des impossibilités du fait des pentes ou des largeurs réduites des voies.

Les déplacements piétons au sein de la commune

Distance entre les centres de Souclin (école, mairie ...) et de Soudon : 1,5 km.

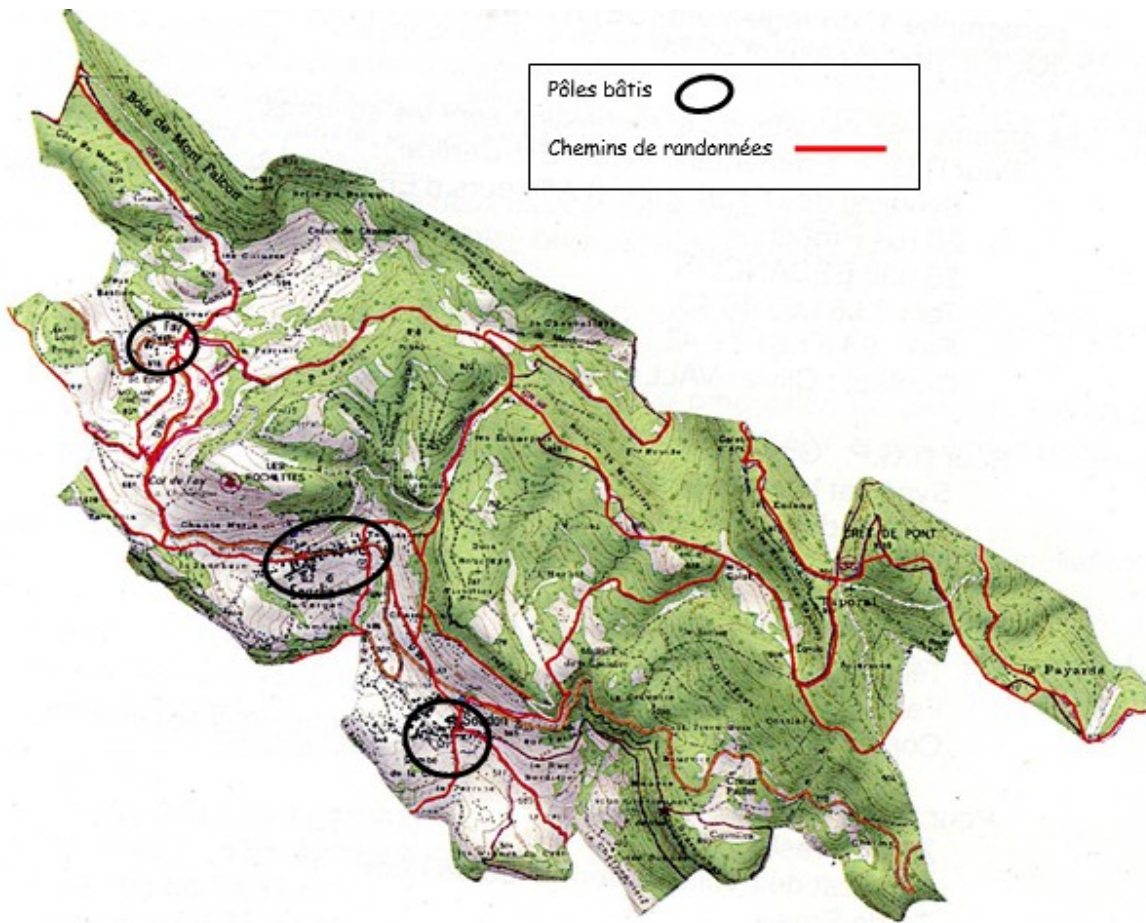
Distance entre le centre de Souclin et Fay : 2 km.

Donc 3,5 km entre Soudon et Fay.

Dans les trois pôles bâtis, vu le contexte, les circulations sont partagées sur les diverses voies. Depuis l'école à Souclin, les déplacements des enfants de Souclin sont possibles dans les diverses rues, les autres enfants sont véhiculés (une dizaine au total).

Les sentiers connus sont les circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre (PDIRP). *Voir le plan des servitudes et informations.*

Ils suivent ou non les routes carrossables. Ces chemins doivent être protégés ; ils sont bien souvent à débroussailler.



Transports en commun

Cars :

Les cars scolaires et interurbains sont de la compétence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Services pour l'ensemble de la population :

La commune n'est pas desservie directement par une ligne de cars.

Les lignes les plus proches sont :

- ❖ la ligne A49 Lhuis-Lagnieu-Ambérieu-en-Bugey
- ❖ la ligne A03 Lagnieu-Ambérieu-en-Bugey. Elle permet de coupler le car et le train (navette pour la gare).

Les arrêts sont à Sault-Brénaz.



Cars lignes scolaires : minibus pour le collège et les lycées (Lagnieu et Ambérieu-en-Bugey) avec un arrêt à Soudon et un arrêt à Souclin.
Pour la classe unique dans l'école de Souclin : transports par les parents.

Voie ferrée :

La gare ferroviaire la plus proche est celle d'Ambérieu-en-Bugey (17 km).

- Quelques habitants utilisent régulièrement la ligne SNCF en direction de Lyon. Une seule personne utilise la navette n°103.
- Covoiturage : il n'est que rarement utilisé par les habitants.

Liaisons aériennes : L'aéroport le plus proche est celui de Saint-Exupéry (intérêt de la ligne TGV).

Dans ces conditions, l'usage de la voiture reste une priorité pour les habitants de ce territoire.

INTERCOMMUNALITE

La commune adhère aux structures intercommunales suivantes :

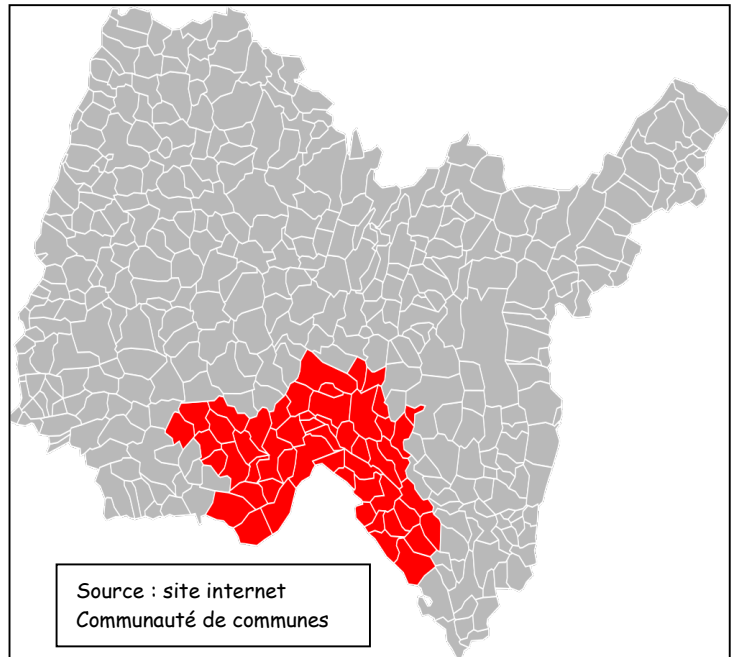
Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Elle a remplacé, le 1^{er} janvier 2003, le SIVOM de la Plaine de l'Ain qui avait vu le jour le 1^{er} janvier 1995, faisant suite lui-même au District de la Plaine de l'Ain créé en juin 1973.

Elle a été composée de 33 communes jusqu'au 31 décembre 2016.

Au 1er janvier 2017, 10 des 12 communes de la **Communauté de communes de la Vallée de l'Albarine** ont rejoint la CCPA ainsi que les 10 communes de la **Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes**.

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain regroupe donc depuis 53 communes.



La communauté de communes exerce à la place des 53 communes les 10 compétences suivantes :

- Mobilité, déplacements, stationnement

Création ou aménagement de pistes cyclables
Création ou aménagement de parkings de co-voiturage
Subventions pour l'achat de vélo à assistance électrique

- Développement économique et emploi

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
Création, aménagement et gestion des zones d'activités

- Habitat, logement, cadre de vie, ADS

Programme local de l'habitat
Politique du logement d'intérêt communautaire

- Déchets et environnement

Collecte et traitement des déchets
TiEOM (taxe incitative de déchets)

- Accueil des gens de voyage

Construction, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

- Promotion du sport, jeunesse, solidarité

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Subventions aux associations sportives

- Communication, évènementiels, culture

Subventions aux associations culturelles

Promotion du patrimoine local

- Bâtiments communautaires et patrimoine

Aménagement et sauvegarde du patrimoine

- Finances et budget

- Tourisme.

La Communauté de communes est compétente en matière de promotion du tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la Loi NOTRe. Elle s'est dotée d'une stratégie touristique pour définir les axes de développement prioritaires, en lien avec les clientèles ciblées.

Le 6 juillet 2017, les élus communautaires ont voté les axes stratégiques et les actions issus d'une concertation réalisée avec les différents acteurs du territoire et d'une démarche accompagnée par [Aintourisme](#).

Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain

Spécialement créé pour l'élaboration du SCOT de 2002.

La commune a délégué sa compétence à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain. Il a porté la révision du SCOT approuvée le 26/01/2017 et assure le suivi du SCOT dans les communes (mise en compatibilité des documents d'urbanisme ...).

Syndicat intercommunal d'énergie et de communication de l'Ain (SIEA)

Il a été créé en 1950 et regroupe les communes du département.

Compétences :

- L'électrification
- L'éclairage public
- Les télécommunications
- Les communications électroniques
- Le système d'information géographique (SIG)
- Le gaz.

Organom (syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés dans l'Ain)

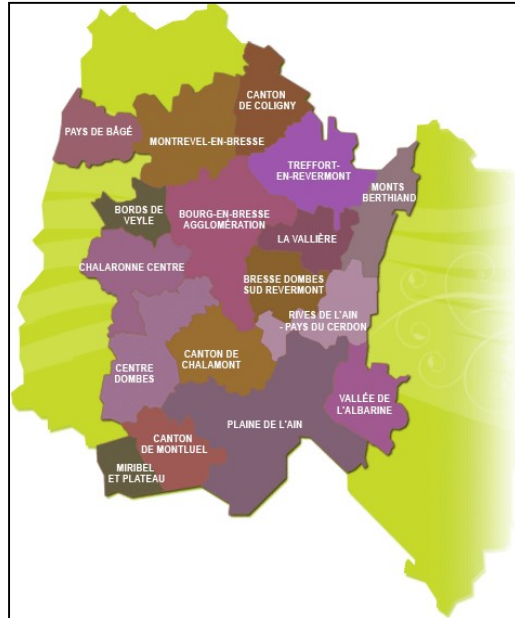
Il a été créé en 2002 pour répondre aux exigences du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).

Le syndicat représente 18 intercommunalités, soit 196 communes et 302 785 habitants (chiffres Insee 2009).

Pour gérer et traiter les déchets de ce territoire, Organom dispose de :

- 1 installation de stockage de déchets non dangereux (ou centres de stockage) à Viriat (site de La Tienne)
- 2 quais de transfert situés à La Boisse et à Sainte-Julie
- 1 plateforme de compostage de déchets verts et bois sur le site de La Tienne

L'objectif du syndicat est de valoriser au maximum les déchets à traiter. C'est pourquoi Organom a fait le choix d'un scénario multi-filières, Ovade, incluant un tri mécano-biologique des déchets, un process de méthanisation et de compostage. Ce système doit permettre une valorisation optimale des déchets.



Etablissement public foncier de l'Ain (EPFL)

Cet établissement public, porté par le Conseil départemental, a pour but de réaliser des acquisitions foncières pour le compte des collectivités.

La CCPA adhère à l'EPFL et la commune peut donc en bénéficier.

Les terrains peuvent être utilisés pour la construction de logements, d'équipements publics mais aussi en faveur de la protection des espaces naturels et sensibles ou du développement économique.

Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A)

Ce syndicat a été créé le 01/01/18, en application de la loi NOTRE et de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations), pour mettre en œuvre les compétences GEMAPI à l'échelle des 9 EPCI sur la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ain aval :

- la communauté de communes de Porte du Jura,
- la communauté de communes de la Région d'Orgelet,
- la communauté de communes de la Petite Montagne,
- la communauté de communes du Haut Bugéy,
- la communauté de communes de Rives de l'Ain Pays du Cerdon,
- la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,

- la communauté de communes de la Dombes,
- la communauté de communes du Plateau d'Hauteville,
- Et la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

Le bassin versant de la rivière d'Ain aval est constitué de 4 bassins versants : Albarine, basse vallée de l'Ain, Lange et Oignin, Suran.

Les quatre entités étaient chacune, gérées par des établissements publics dédiés. Ils ont été unifiés pour travailler à une échelle globale.

Sont en plus ajoutées deux autres zones à cette unité : les territoires des « gorges de l'Ain » et des « affluents du Rhône ».

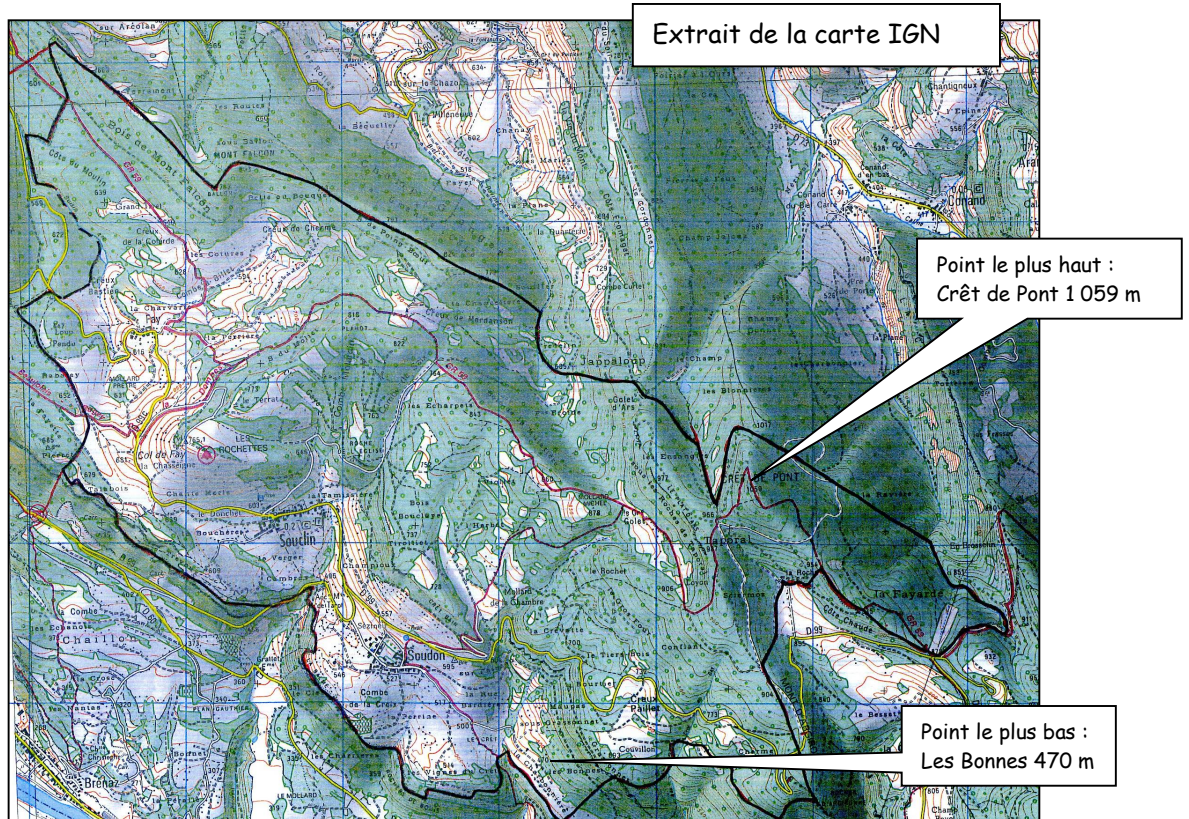
Le SR3A est donc l'établissement gestionnaire unique créé.

La compétence « Contrat de rivière et gestion des cours d'eau » est transférée de plein droit au nouveau syndicat SR3A.

DEUXIEME PARTIE : DIAGNOSTIC / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

| | |
|---|-------|
| Géographie physique | p. 47 |
| Risques naturels | p. 51 |
| Risques technologiques ou résultant de l'activité humaine | p. 53 |
| Changement climatique, énergie | p. 55 |
| Nuisances | p. 57 |
| Patrimoine naturel, continuités écologiques | p. 58 |

GEOGRAPHIE PHYSIQUE



Relief

Le contexte de Souclin est celui d'une commune de moyenne montagne dont l'altitude moyenne est de 765 mètres, implanté sur le flanc de montagne, face au Rhône, en bordure du massif du Bugey. Souclin est la seule commune de montagne du canton de Lagnieu.

Le point culminant de la commune est situé à 1 059 m au Crêt de Pont ; le GR 59 y passe (Nord-Est).

Le point le plus bas est à 470 m au lieu-dit les Bonnes au Sud-Est de la commune.

Altitude des villages :

- ♣ Fay à 610 m
- ♣ Souclin à 600 m
- ♣ Soudon à 527 m.

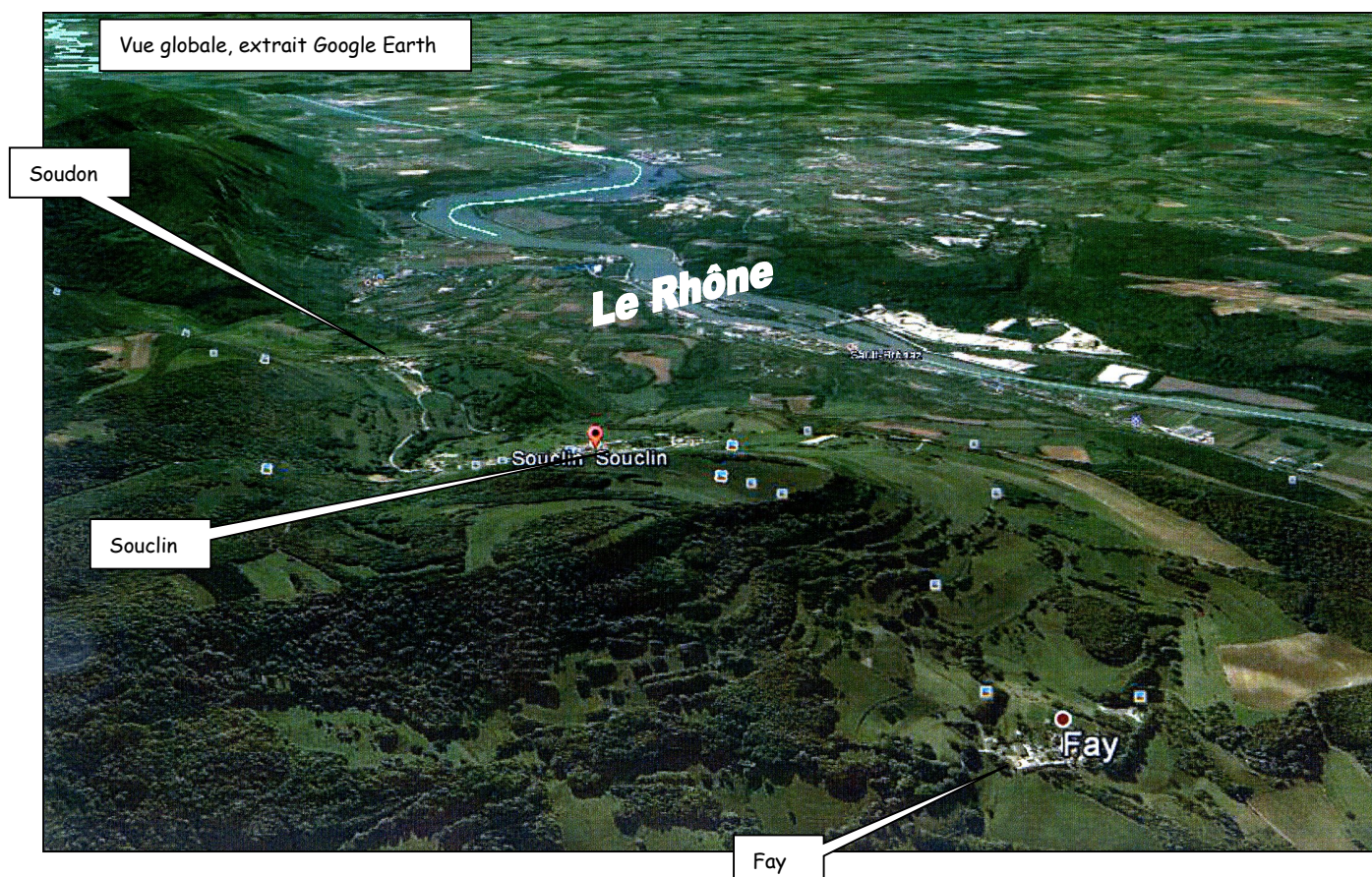
Les villages sont implantés sur le rebord Sud du territoire, alors qu'une large partie de la commune est en zone de montagne naturelle et inoccupée par des habitants.

Une des faces de la commune est donc en lien visuel avec la vallée du Rhône, alors que le reste est constitué de vallons boisés ou non, assez fermés.

Au Nord-Ouest du territoire, le col de Fay, à 681 m d'altitude, sépare le vallon de Souclin et celui de Fay, au travers duquel passe la RD 99c. Cette voie est la seule qui permet de rejoindre la vallée de l'Albarine, via Cleyzieu.

Au Sud-Est, la RD 99 ne fait que longer les sommets en direction d'Ordonnaz via le col de Portes. Cette commune permet ensuite de descendre dans la vallée de l'Albarine.

➤ La commune de Souclin est concernée par les dispositions de la loi Montagne du 9 janvier 1985 (version consolidée le 10 octobre 2006).



Hydrologie

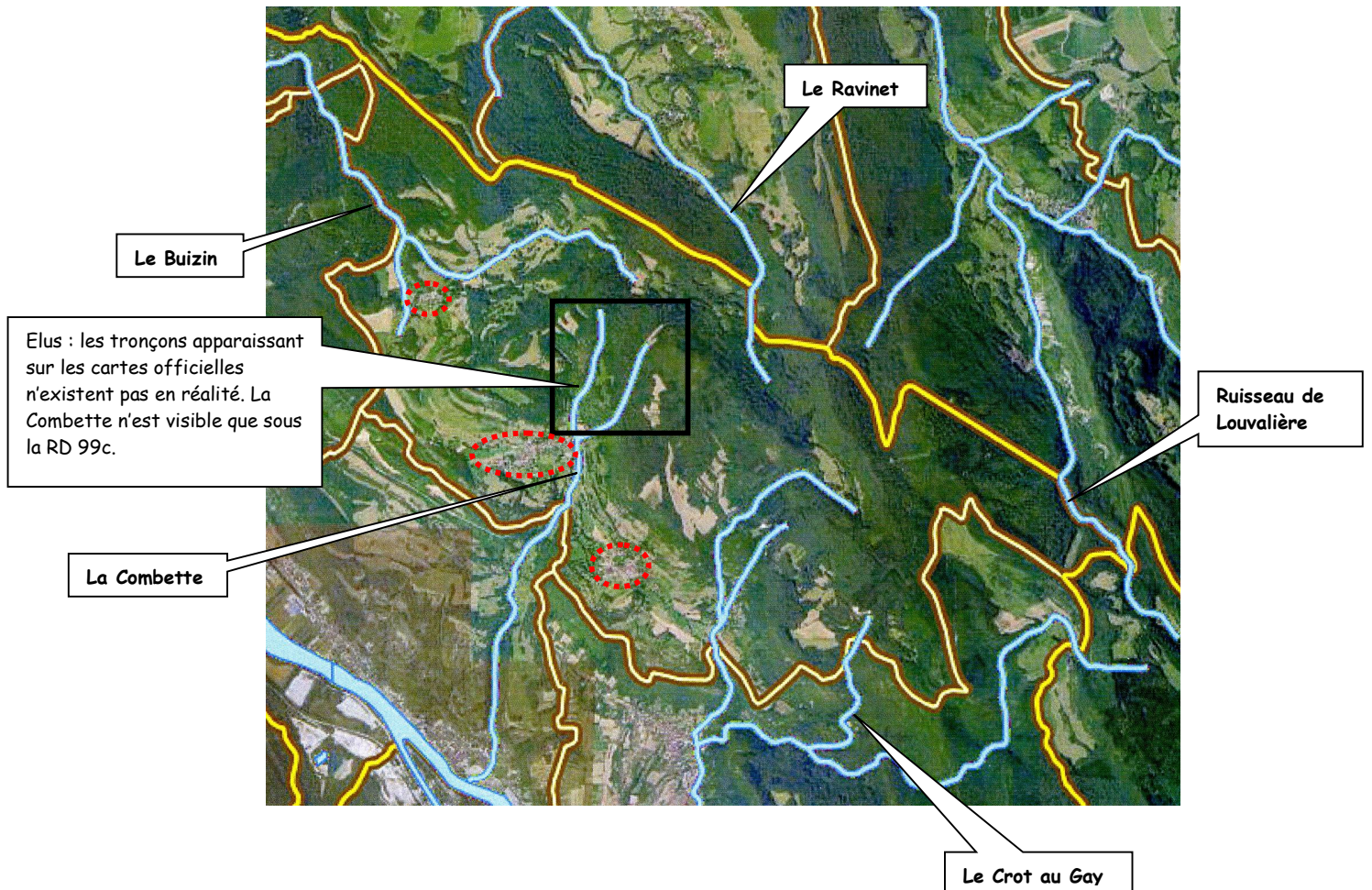
La commune est située dans les sous-bassins versants :

- ✓ Albarine dont la structure porteuse est le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine
- ✓ Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain qui n'a pas de structure porteuse
- ✓ Haut Rhône (domanial).

Le territoire est sillonné principalement par les ruisseaux du Buizin et du Nérivent :

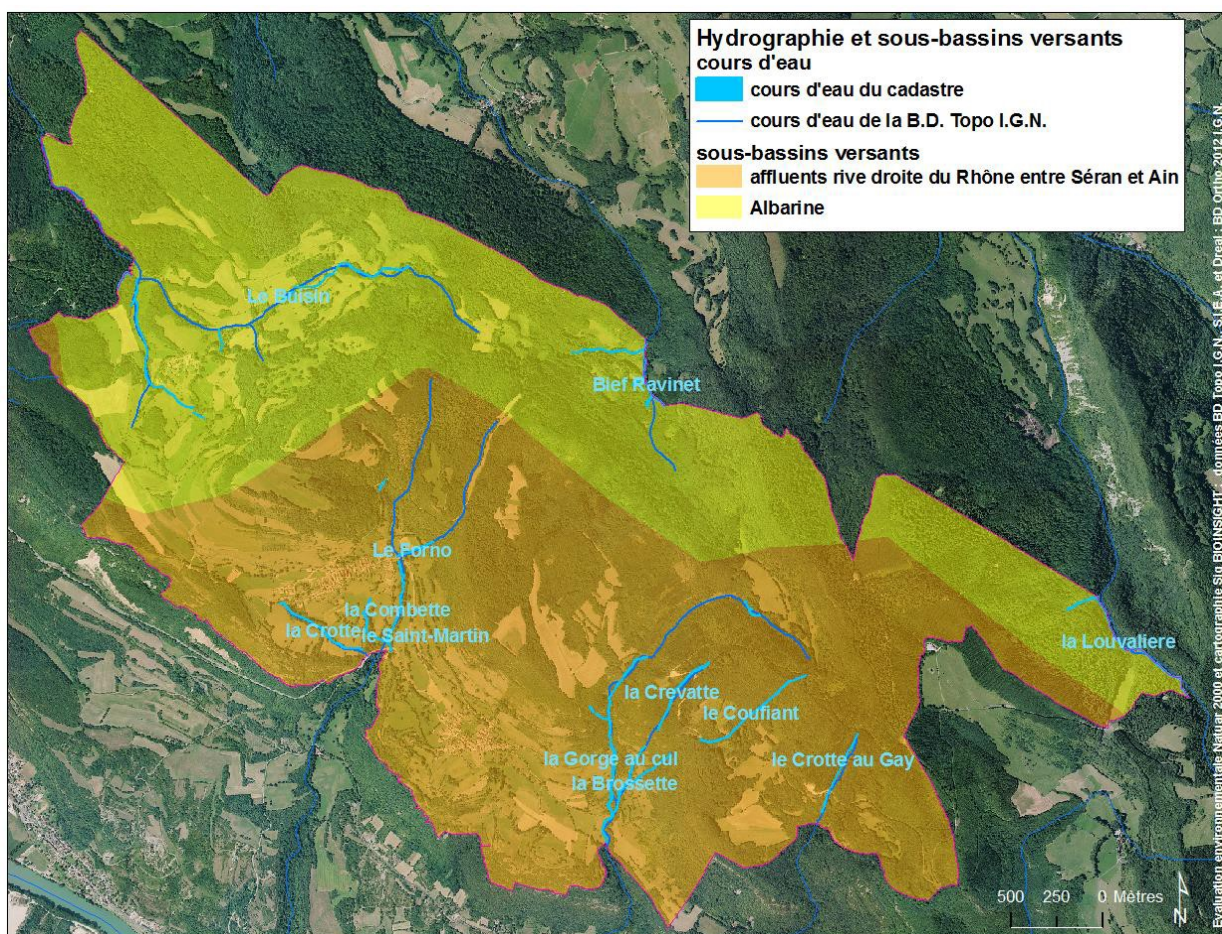
♣ Le Buizin prend sa source dans le secteur de Fay et suit la limite communale qui sépare Souclin de Saint-Sorlin. Il rejoint l'Albarine à Saint-Denis-en-Bugey. Il a un linéaire de 11,3 km et un bassin versant de 13,3 km². A l'origine, après son passage à Vaux, il traversait Lagnieu et rejoignait le Rhône. Un canal de dérivation en direction de Saint-Denis-en-Bugey a été creusé au XIVE siècle pour permettre l'utilisation de la force hydraulique dans cette commune.

♣ La Combette (Nérivent plus bas) prend sa source à l'Ouest de Souclin (sous la RD 99c) et s'écoule jusqu'à Sault-Brénaz (combe de Grattet) où le bief se jette dans le Rhône. Les ruisseaux de Taroz et de la Combe en sont des affluents. La Combette (ancien captage de Soudon) n'est qu'un filet d'eau et est sèche en été (le moulin de Taroz ne fonctionnait pas régulièrement).



Autres ruisseaux présents : le Forno, Saint-Martin, la Crotte, Gorge au cul, Brossette, Courbillon, Crevatte, du Crot au Gay, bief Ravinet, la Rivalière ...

Les ruisseaux de la Crotte et de Saint-Martin alimentent le Nérivent. Ils se rejoignent au Moulin de Taroz.



- **La commune n'est pas concernée par un contrat de milieu** (contrat de rivière ou de lac ...) **car Souclin n'adhère pas au Syndicat de l'Albarine.**
- **La commune appartient au bassin de rivière d'Ain qui n'est pas classé zone sensible à l'eutrophisation.**
- **Impact environnemental :**
La commune appartient au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée (*voir la Troisième partie de ce rapport*). En conséquence, son document d'urbanisme doit être compatible avec le SDAGE.

Géologie / carrières

Le massif, dans lequel est situé Souclin, appartient à l'extrémité sud du Jura. Au cours de l'ère secondaire la mer a permis une importante sédimentation de calcaires et de marnes.

Au cours de l'ère tertiaire le Massif du Jura s'est formé, comme celui des Alpes, sous la poussée des grandes plaques de la croûte terrestre en provenance du Sud et de l'Est.

Le relief ainsi formé est constitué d'un socle cristallin et d'une couverture sédimentaire de calcaires et de marnes. Cette couverture, grâce à sa plasticité, a pris peu à peu les formes des paysages actuels (extrait du Document d'objectifs du site Natura 2000 « FR201641 » Milieux remarquables du Bas-Bugey »).

Le schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par le préfet de région le 8 décembre 2021.

En application de l'article L 515-3 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il s'est fixé trois objectifs :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières, en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises ;
- Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts ;
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma

RISQUES NATURELS

La commune a mis en place son Plan Communal de Sauvegarde par arrêté du 14/10/19.

♣ Inondations :

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

♣ Arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles :

La commune de Souclin a été reconnue en état de catastrophe naturelle par :

- * arrêté interministériel du 21/06/1983, paru au journal officiel le 24/06/1983, pour inondations et coulées de boue du 30/04/1983 au 01/05/1983,
- * arrêté interministériel du 11/03/1992, paru au journal officiel le 29/03/1992, pour inondations et coulées de boue du 21 au 24/12/1991.

➤ **Ces secteurs sont hors villages.**

♣ Sismicité :

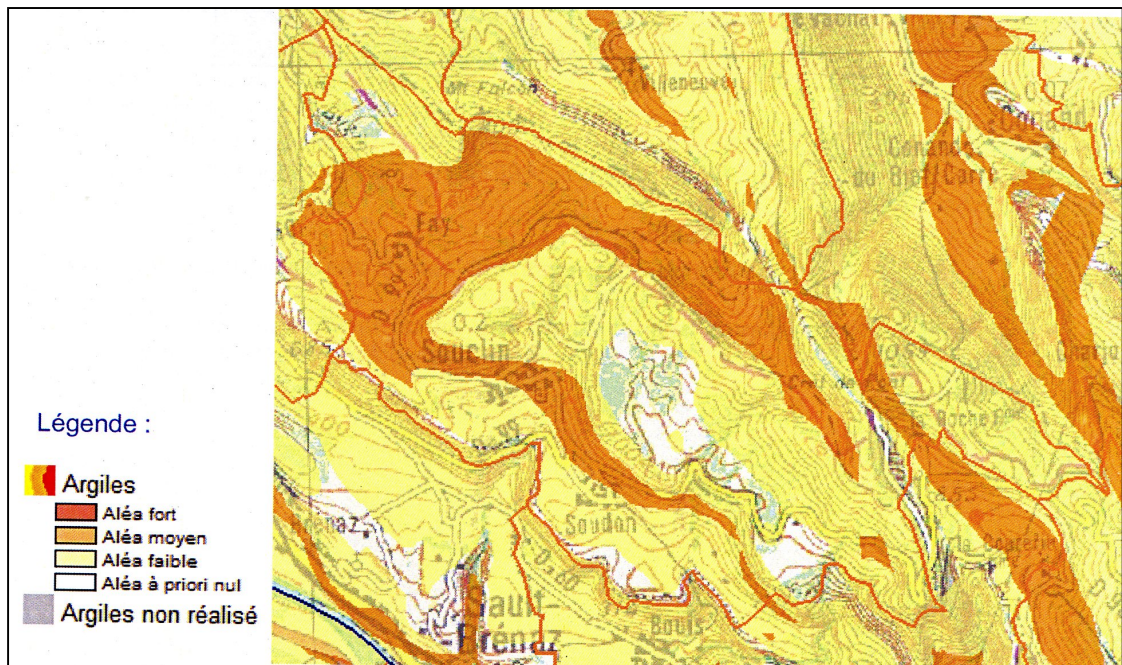
Comme le canton de Lagnieu, la commune est classée en zone "3", dite de sismicité "modérée" et est soumise aux règles de construction correspondantes.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes.

Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22/10/2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

♣ Mouvements de terrain :

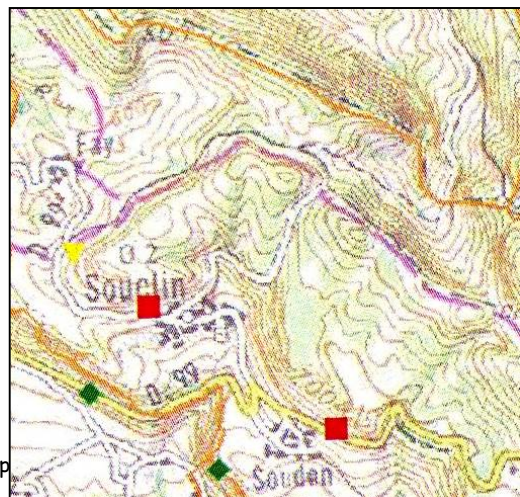
Le BRGM qualifie de « moyen à faible » l'aléa « retrait-gonflement des argiles » pour le territoire communal.



Le Porter à connaissance indique aussi que le site internet des mouvements de terrain a répertorié des glissements (1950), des éboulements et coulées (1950).

Légende des mouvements de terrains

- Glissement
- Eboulement
- Coulée
- Effondrement
- Erosion de berges
- Communes avec mouvements non localisés



RISQUES TECHNOLOGIQUES OU RESULTANT DE L'ACTIVITE HUMAINE

La commune est concernée par :

* **Des cavités souterraines abandonnées** (naturelles ou artificielles, données issues du Bureau Régional de Géologie Minière) :

Les données sont issues du Bureau Régional de Géologie Minière.

| N° | Identifiant | Nom | Type |
|----|------------------------------|--|-----------|
| 1 | RHAAA0000017 | Abri de la Crevatte | naturelle |
| 2 | RHAAA0000023 | Abri de la roche de l'Eglise | naturelle |
| 3 | RHAAA0000035 | Abri de Trévoux | naturelle |
| 4 | RHAAA0000153 | Boyau sous la Crevatte | naturelle |
| 5 | RHAAA0000182 | Cavité de Souclin No 1 | naturelle |
| 6 | RHAAA0000183 | Cavité de Souclin No 2 | naturelle |
| 7 | RHAAA0000184 | Cavité de Souclin No 3 | naturelle |
| 8 | RHAAA0000503 | Galerie Dicule | naturelle |
| 9 | RHAAA0000515 | Gave du Mollard | naturelle |
| 10 | RHAAA0000529 | Gouffre | naturelle |
| 11 | RHAAA0000628 | Gouffre de la Crevatte | naturelle |
| 12 | RHAAA0000635 | Gouffre de la Fayarde | naturelle |
| 13 | RHAAA0000768 | Gouffre des Bois de Bouclayes No 1 | naturelle |
| 14 | RHAAA0000769 | Gouffre des Bois de Bouclayes No 2 | naturelle |
| 15 | RHAAA0000791 | Gouffre des roches de Taporal | naturelle |
| 16 | RHAAA0000793 | Gouffre des sanglots ou des Ensangles | naturelle |
| 17 | RHAAA0000750 | Gouffre de Terdon No 1 | naturelle |
| 18 | RHAAA0000751 | Gouffre de Terdon No 2 | naturelle |
| 19 | RHAAA0000850 | Gouffre du Creux de Cherme | naturelle |
| 20 | RHAAA0000898 | Gouffre du Rocher Blanc | naturelle |
| 21 | RHAAA0001358 | Grotte de Montfalcon | naturelle |
| 22 | RHAAA0001534 | Grotte des Roches de Taporal ou Trou du Renard | naturelle |
| 23 | RHAAA0002266 | Trou de la Chancelière | naturelle |

* D'une ancienne mine :

Les élus sont informés des risques émanant de la concession de mines de fer dite « de Souclin » dont le titre minier a été octroyé le 30/08/1826 et renoncé le 20/12/1894.

Selon la DREAL : « la cessation d'activité n'a pas pour autant induit la disparition complète des dangers et des nuisances pouvant affecter les terrains. Même si les exploitations minières ont cessé depuis plusieurs décennies, des mouvements de terrains sont encore susceptibles d'occasionner des dégâts en surface. »



- Le secteur concerne les zones naturelles.
- Pour une protection efficace, le règlement du PLU se fonde sur les prescriptions de l'art. R151-31-2° du code de l'urbanisme, pour interdire en zone N certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :
 2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, **de risques miniers** ou de risques technologiques justifient que **soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.**

*** Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Bugey à St-Vulbas**

Au regard de cette installation classée pour la protection de l'environnement, un plan particulier d'intervention (PPI) a été établi par le Préfet de l'Ain.

Le PPI, approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1995 décrit l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde des populations, des biens et de l'environnement lorsque l'accident entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordant des limites du site.

Sa refonte a été approuvée par arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2002.

Il organise principalement la mise en œuvre des moyens extérieurs et l'information dispensée au profit des populations voisines du site.

Il prend en compte :

- une phase de vigilance (phase de veille où le PPI n'est pas déclenché),
- les accidents à cinétique rapide (phase réflexe lorsqu'il y a risque de rejet dans les 6 heures suivant l'alerte),
- les accidents à cinétique lente (phase concertée).

Il est immédiatement déclenché dans la phase réflexe.

Le PPI s'applique aux communes situées, même en partie, dans le périmètre de 2 km autour de la centrale (cinétique rapide) ainsi qu'aux communes situées dans les périmètres de 5 et 20 km (cinétique lente). Des mesures d'évacuation, partielles ou totales, peuvent s'appliquer dans un périmètre de sécurité de 5 km autour du site.

Depuis le 18/06/19, la commune est concernée par le périmètre de sécurité de 20 km.

CHANGEMENT CLIMATIQUE, ENERGIE

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme fixe comme objectif pour un PLU la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, etc ...

Air (et préservation de la qualité)

Au vu de la loi Engagement National pour l'Environnement, le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) adopté en 2005 doit être remplacé par le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE). Le SRCAE Rhône-Alpes est en cours de finalisation.

L'objectif de ce schéma est la définition des orientations et objectifs à 2020 et 2050 en matière :

- * de réduction des émissions de GES, atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets,
- * de lutte contre la pollution atmosphérique,
- * de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables par zone géographique.

Le Plan Climat Energie Territorial constitue le volet climat des projets territoriaux de développement durable (ou Agendas 21 locaux) à réaliser. **La commune de Souclin est concernée par le PCET de la communauté de communes de la plaine de l'Ain en cours d'élaboration.**

Le PCET définit à l'échelle de la collectivité publique concernée :

- ✓ les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique en tenant compte des bilans des émissions de GES,
- ✓ un programme d'actions au service de l'efficacité énergétique, de l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de la réduction des émissions de GES, conformément à la législation européenne,
- ✓ un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

➤ Les SCOT doivent prendre en compte les SRCE et les PCET. Le PLU doit prendre en compte, en l'absence de SCOT, les SRCE et les PCET.

Pour la région Rhône-Alpes, et donc le département de l'Ain, c'est l'association régionale Air Rhône-Alpes qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air.

Une situation préoccupante, la nécessité d'agir :

Dans le secteur étudié, la population est exposée à des concentrations de Particules PM10 supérieures à la réglementation en 2011.

Les études épidémiologiques confirment l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique. En France, la qualité de l'air est responsable, chaque année, de la mort prématurée de plusieurs dizaines de milliers de personnes, alors que l'Etat français est engagé dans un contentieux européen pour non-respect de la réglementation sur les particules fines (PM10).

En Rhône-Alpes, le territoire de l'Ain et des Pays de Savoie est concerné par le non-respect de la réglementation.

Si pour le dioxyde d'azote, les valeurs réglementaires sont dépassées à proximité des axes routiers, pour les poussières en suspension, le territoire concerné est beaucoup plus vaste. Les concentrations les plus importantes se retrouvent toutes dans l'Ouest de l'Ain et le sillon Alpin, à l'exception des secteurs d'altitude.

D'où peut venir la pollution dans l'Ain et les Pays de Savoie ?

✓ Les Particules PM10

Dans l'Ain et les pays de Savoie, les émissions de particules proviennent des 3 principaux secteurs d'activité : transports, industrie, chauffage (dont plus de 90% de chauffage au bois).

La part du chauffage est prépondérante et augmente encore durant la période hivernale.

✓ Les Oxydes d'azote NOx

Sur le territoire, les émissions de NOx sont majoritairement réalisées par le secteur des transports et se retrouvent donc dans les agglomérations et à proximité des principales voiries interurbaines.

➤ Les leviers d'actions :

La réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique peut s'appuyer sur deux leviers d'action majeurs :

* La diminution des rejets de polluants sur un périmètre cohérent :

Les actions doivent être mises en œuvre sur les leviers les plus efficaces : transport, chauffage au bois et industrie.

- actions à mettre en place dans tous les secteurs dits «sensibles» : les agglomérations urbaines qui connaissent des dépassements des valeurs réglementaires (Annecy ...), les territoires «hors agglomérations» qui participent au «niveau de fond» de pollution (territoire périurbain voire rural avec des sources de pollution comme le chauffage au bois).

*** Le développement d'un urbanisme qui protège les populations :**

Air Rhône-Alpes travaille avec ses partenaires à l'élaboration d'un nouvel outil cartographique qui permettra aux services de l'Etat et aux collectivités d'identifier les « points noirs » de qualité de l'air existants qui, malgré la baisse des émissions programmée dans les plans d'actions, resteront surexposés et devront être traités.

A terme, cet outil de diagnostic, associé à un guide de recommandations, permettra de prendre en compte les enjeux de la qualité de l'air dans le développement de l'urbanisme des agglomérations comme Bourg-en Bresse.

Les cartes stratégiques mettront en évidence les zones polluées où de nouvelles populations ne devraient pas être implantées et les zones fragiles regroupant des bâtiments « sensibles » où de nouvelles sources d'émissions ne devront pas être ajoutées

Pour Souclin :

Au vu du SRCAE, la commune de Souclin ne fait pas partie des zones où doivent être développées prioritairement des actions de préservation de la qualité de l'air.

Air Rhône-Alpes diffuse quotidiennement sur son site internet une cartographie indiquant l'état de la qualité de l'air de la commune, avec une échelle de « Bon » à « Mauvais ».

Cette carte permet de connaître quotidiennement le niveau de pollution global en tous points du territoire.

La carte en prend compte les concentrations de trois polluants réglementés :

- Le dioxyde d'azote (NO2)
- L'ozone (O3)
- Les particules fines (PM10).

La station la plus proche pour Souclin est désignée « Est Lyonnais - Saint-Exupéry ».

Les diverses sources de pollution de l'air pour la commune peuvent être les suivantes :

- * Les modes de chauffages des habitants (voir ci-dessus)
- * la circulation des véhicules au sein du village
- * Les activités économiques (agricoles ou artisanales) dans la commune ou les communes limitrophes
- * Etc ...

- **Pour conserver la qualité de l'air de la commune, le PLU doit veiller notamment à maîtriser les besoins en déplacements (maîtrise de l'étalement urbain, développement des modes doux de déplacements ...)**

- **Voir le chapitre Déplacements précédent.**

L'énergie éolienne

Le préfet de région Rhône-Alpes a approuvé le 26 octobre 2012 le schéma régional éolien qui définit par commune les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne (annexe du SRCAE).

Le schéma départemental éolien de l'Ain a été approuvé en avril 2008.

L'objectif de ce schéma, co-signé par le préfet et le président du conseil général, est de servir de guide à la création de zones de développement éolien (ZDE) et à l'implantation d'éoliennes dans l'Ain tout en garantissant la protection du patrimoine paysager et architectural.

La loi "Brottes" du 15 avril 2013 a assoupli les règles d'implantation des projets éoliens.

➤ **A l'échelle de la cartographie départementale, le territoire de la commune de Souclin présente quelques potentialités en termes de zones classées favorables au schéma.**

La lutte contre l'effet de serre

Le PLU doit introduire un certain nombre de pistes visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre : limiter les déplacements, favoriser les éco-constructions ...

La réglementation thermique pour les bâtiments neufs

Depuis le 1er janvier 2013, la RT 2012 s'applique aux constructions neuves, aux extensions et aux surélévations de bâtiments existants.

Les maîtres d'ouvrage doivent remettre 2 attestations à l'autorité instruisant l'acte d'urbanisme, l'engageant à la prise en compte de la réglementation thermique :

- une attestation au dépôt du dossier de demande de permis avec calcul thermique,
- une attestation à l'achèvement des travaux, établie par un professionnel.

Elles doivent être éditées selon le cadre défini par l'arrêté du 11 octobre 2011.

De plus, une vérification par un test d'étanchéité à l'air devra être réalisée par un professionnel.

Dans le cas des maisons individuelles, elles devront avoir recours à une énergie renouvelable.

NUISANCES

* **Le bruit** n'est pas une nuisance à Souclin.

La commune, ne supportant pas sur le réseau routier un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et n'étant pas traversée par une voie ferrée, n'est pas concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et les arrêtés préfectoraux de 1999.

* **La gestion des déchets :**

Voir le chapitre Equipements publics.

L'ancienne décharge de La Cravatte a été fermée et réhabilitée.

* **Les ouvrages d'assainissement eaux usées :**

Arrêté ministériel du 31/07/2020 :

Il supprime la distance minimale de 100 mètres, imposée entre les stations d'épuration et les habitations ou établissements recevant du public.

Le texte ne comporte plus cette référence chiffrée et mise sur les objectifs de prévention à atteindre. Désormais, la proximité des ouvrages projetés s'apprécie au regard des contraintes générales imposant que les stations de traitement soient installées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Elle doit également tenir compte des évolutions probables ou programmées telles que des extensions prévisibles des ouvrages de traitement ou de nouvelles zones d'habitation/d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

➤ Voir l'emplacement de la nouvelle STEP de Souclin.

*** Les distances d'éloignement autour des bâtiments d'élevage :**

Distances minimales d'implantation vis-à-vis des habitations et des établissements recevant du public. *Voir le chapitre Agriculture.*

➤ L'évolution des constructions (zones constructibles et exploitations agricoles) a tenu compte de ces distances : le PLU de 2024 également.

PATRIMOINE NATUREL, CONTINUITES ECOLOGIQUES

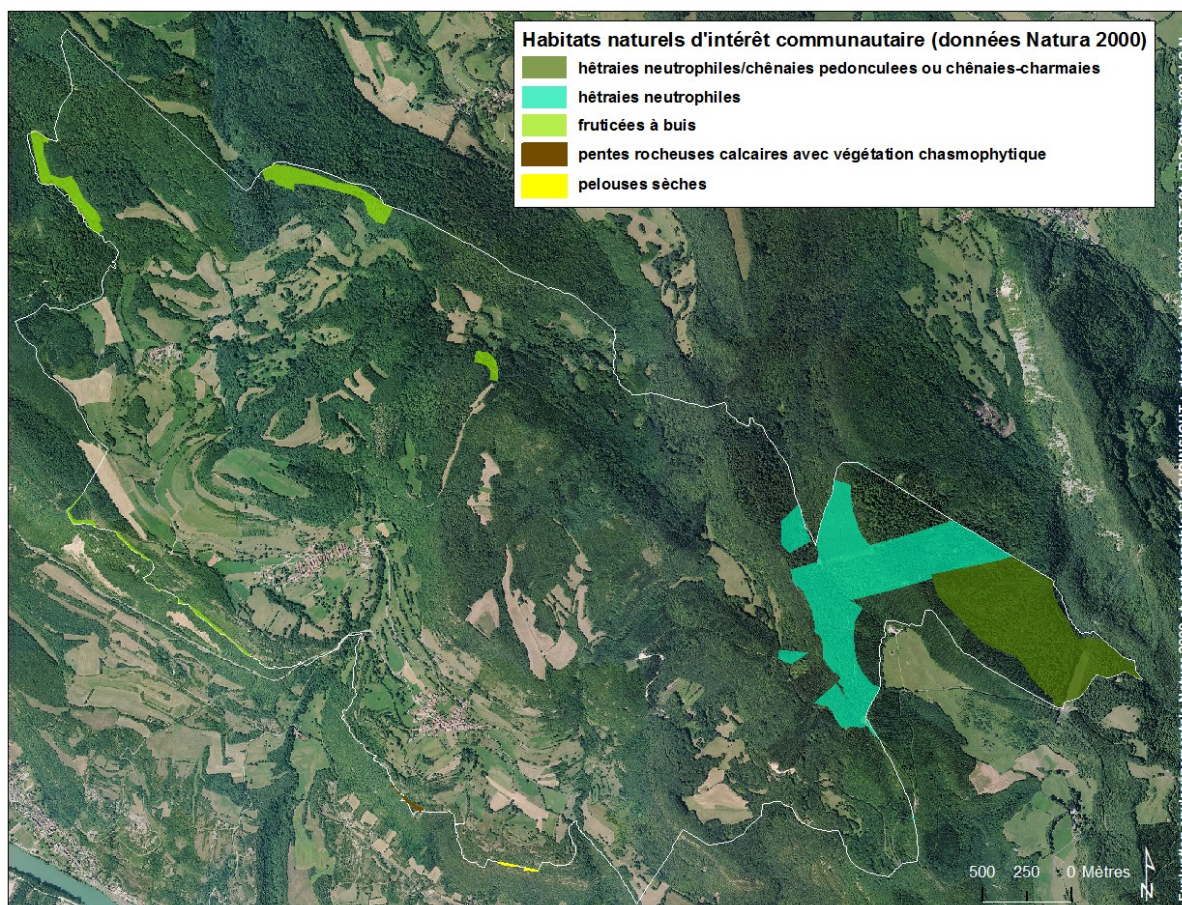
Etat initial de l'environnement par le cabinet Bioinsight

La biodiversité de composition (habitat d'intérêt communautaire prioritaire)

❖ Les habitats naturels

Un habitat naturel se caractérise avant tout par sa végétation. Ont été recensés dans le territoire comme habitats naturels :

- les prairies de pâture et de fauche ;
- les prairies humides ;
- les bois rivulaires des rivières ;
- les arbres isolés ;
- les hêtraies ;
- les plantations d'épicéa...



Plus précisément en matière d'habitats naturels d'intérêt communautaire (européen), les données Sig Natura 2000 signalent les habitats naturels suivants (carte habitats naturels) :

- fruticées à buis (5110) ;
- hêtraies neutrophiles (9130) ;
- pelouses sèches (code Natura 2000 6210) ;
- chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes (9160) ;
- pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) liée aux falaises.

❖ La flore

Le territoire de Souclin abrite de très nombreuses espèces végétales. En effet, 319 espèces et sous-espèces de plantes : fougères (cryptogames) et phanérogames (plantes à fleur et graine) y ont été recensées (Pifh 2014). 43 espèces bénéficient d'une protection ou d'un statut de conservation I.U.C.N. (Pifh 2014 et données Sig Natura 2000) parmi lesquelles aucune n'est inscrite à l'annexe II de la directives Habitats quand deux sont protégées régionalement : ail joli et cresson rude (carte espèces de flore protégées).

❖ La faune

Ont été observées comme espèces de faune remarquable à Souclin (données Sig Natura 2000) :

- le lynx ;
- la chauve-souris Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii* ;
- la chauve-souris grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* ;
- la chauve-souris petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*.

De nombreuses espèces d'oiseaux y sont également observées, dont des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire : faucon pèlerin.

❖ Synthèse de la biodiversité Natura 2000

Les habitats naturels d'intérêt communautaire (européen), c'est-à-dire inscrits à l'annexe I de la directive Habitats 92/43/C.E.E. et les espèces d'intérêt communautaire représentent les enjeux de biodiversité du réseau Natura 2000 : la biodiversité Natura 2000.

Compte tenu des données disponibles, on peut admettre que la biodiversité Natura 2000 du territoire de Souclin est au moins riche de huit habitats naturels d'intérêt communautaire ou complexes d'habitats :

- pelouses sèches* (code Natura 2000 6210) ;
- fruticées* à buis (5110) ;
- hêtraies neutrophiles* (9130) ;
- chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes (9160) ;
- pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique* (8210) liée aux falaises.

* habitat d'intérêt communautaire prioritaire

En matière d'espèces de faune d'intérêt communautaire (hors oiseaux), au moins deux espèces ont été recensées à Souclin (données Natura Sig 2000) :

- le lynx (annexe II de la directive Habitats) ;
- la chauve-souris grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* (annexe II) ;
- la chauve-souris petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* (annexe II).
- la chauve-souris Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii* (annexe IV).

A l'égard des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (inscrites aux annexes de la directive Oiseaux 79/409/C.E.), il convient de mentionner au moins une espèce (données Sig Natura 2000) :

- le faucon pèlerin (espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux).

Ainsi la biodiversité Natura 2000 que Souclin recèle demeure-t-elle très riche.

La fonctionnalité hydrologique

❖ Hydrogéologie

Souclin est concerné par une masse d'eau souterraine (nappe ou aquifère) : FR114 calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey - BV Ain et Rhône de type sédimentaire dont les types d'écoulement sont libres (B.R.G.M./S.T.I. 2009).

❖ Hydrographie

Souclin présente une ampleur altitudinale de 426 à 1064 m (carte des altitudes z) et une hydrographie de ruisseaux : le Buisin, Forno, Combette, Saint-Martin, la Crotte, Gorge au cul, Brossette, Courbillon, Crevatte, du crot au Gay, bief Ravinet, la Rivalière... ainsi que de zones humides qui lui donne des responsabilités pour deux bassins versant* :

- le sous-bassin versant « affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain » ;
- le sous-bassin versant « Albarine » (carte hydrographie et sous-bassins versants).

❖ Zones humides

Le recensement des zones humides de Souclin résulte de plusieurs sources :

- pour des Z.H. supérieures à 1000 m² : l'inventaire départemental du conseil général de l'Ain réactualisé par le Cren (2011) ;
- pour les plus petites telles que des mares : les investigations de terrain non exhaustives dans le cadre de l'évaluation (carte zones humides).

C'est ainsi que Souclin abrite un réseau de zones humides : boisements humides rivulaires des cours d'eau, bords de ruisseaux, prairies humides... alimentées par les eaux de ruissellement, les eaux météorites.

Les zonages environnementaux

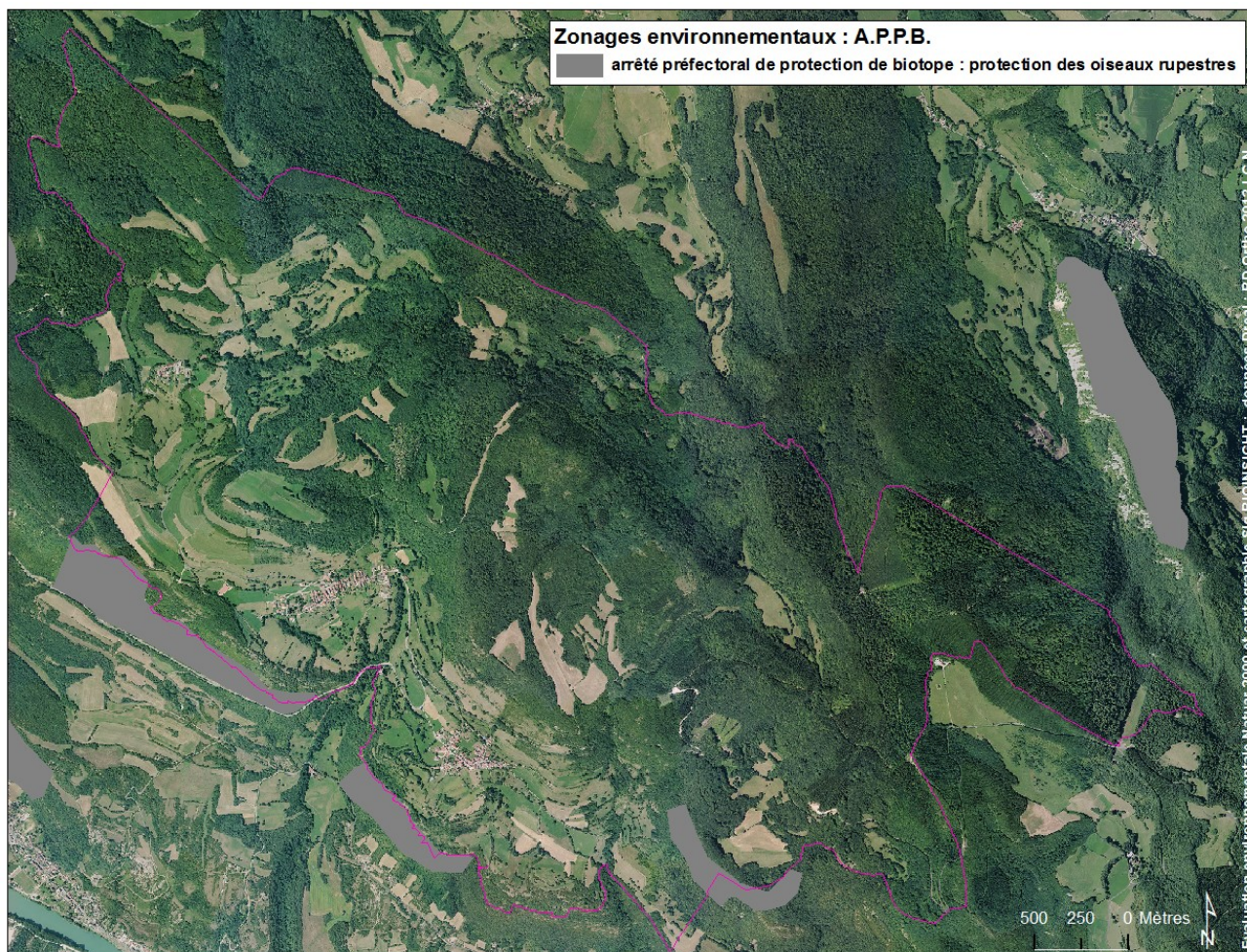
Grâce à sa forte biodiversité – sa richesse du vivant –, le territoire participe à trois types de zonage environnemental :

- zonage réglementaire de protection du patrimoine : un arrêté préfectoral de protection de biotope (A.P.P.B.) la zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines ;
- zonage européen Natura 2000 : une zone spéciale de conservation Z.S.C. FR8201641 milieux remarquables du Bas Bugey, relevant de la directive Habitats ;
- zonage national d'inventaire : deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et une Znieff de type 2.

Par ailleurs, le PLU doit être compatible avec le Scot Bucopa approuvé en 2017. Le Scot doit être lui-même compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage 2010-2015 R.M.) approuvé le 20 novembre 2009 (Comité de bassin Rhône-Méditerranée 2010a, b).

❖ **Zonage réglementaire : arrêté préfectoral de protection de biotope (A.P.P.B.)**

La zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines (protection des oiseaux rupestres), qui s'étend dans le département de l'Ain, a été classée par un arrêté préfectoral de protection de biotope en date du 4 décembre 2002 sous le code A.P.P.B. 020 (carte zonages environnementaux : A.P.P.B.).

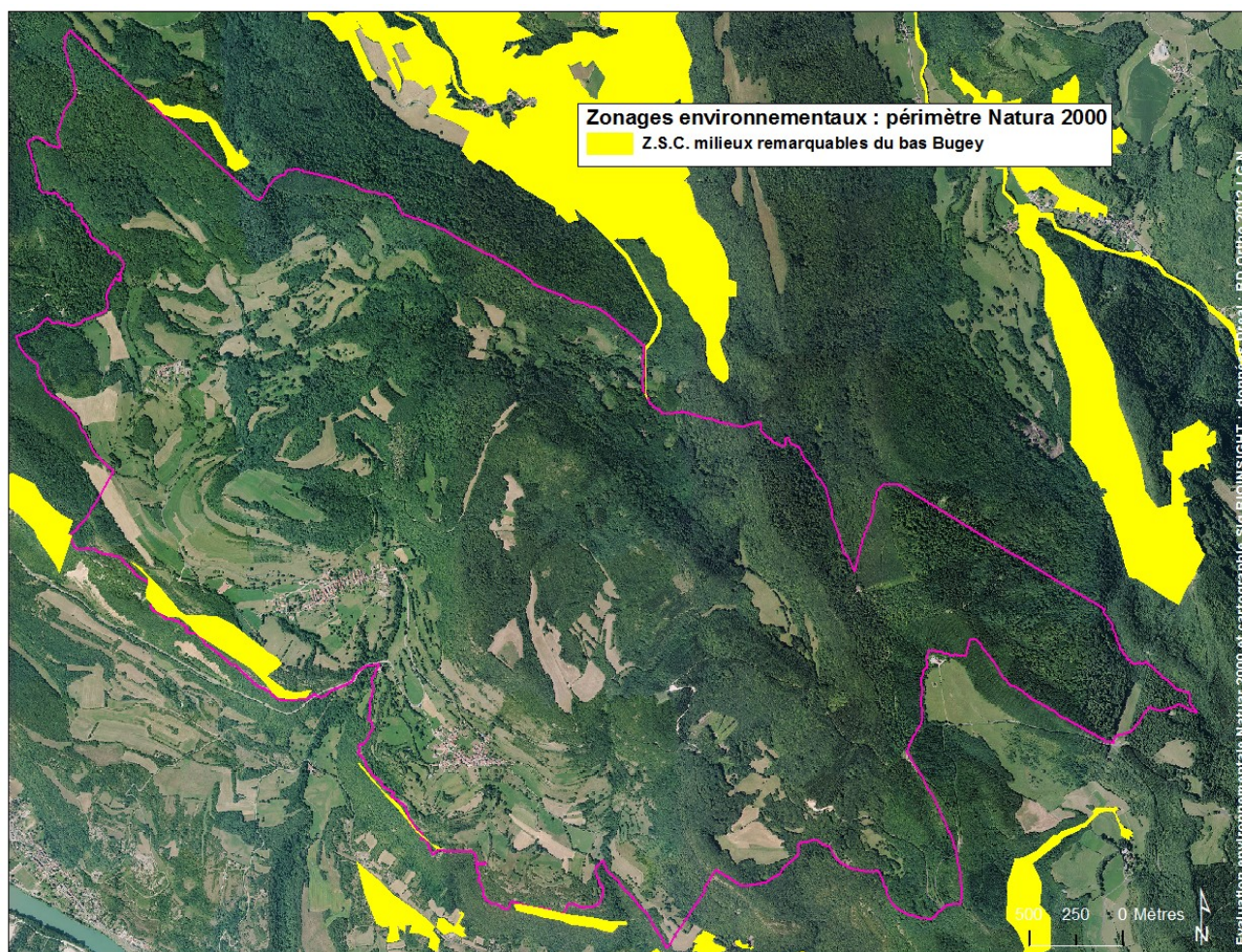


❖ **Zonage européen Natura 2000 : Z.S.C.**

Les sites d'importance communautaire (Sic) relèvent de la directive Habitats 92/43/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (Z.S.C.) comme site Natura 2000. C'est à l'issue de cinq étapes qu'est désignée une Z.S.C. par arrêté ministériel :

- 1 un inventaire scientifique des zones Sic en France ;
- 2 une concertation locale organisée par les Préfets ;
- 3 une transmission par les Préfets au ministère ;
- 4 une proposition sous la forme de pSic à la Commission européenne ;
- 5 une inscription comme Sic par la Commission européenne.

Les zones de protection spéciale (Z.P.S.) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/C.E. C'est à partir de trois étapes : (1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico), (2) une concertation locale organisée par les préfets et (3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrite en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.



Le site Natura 2000 **FR8201641 milieux remarquables du Bas-Bugey** fut désigné comme Sic le 07.12.04. puis de nouveau avec son extension le 16.11.12. Il fut désigné zone spéciale de conservation (Z.S.C.) par l'arrêté ministériel du 14 juin 2010. D'une superficie de 4465,43 ha, il résulte de la contribution de 11 communes dont celle de Souclin avec une surface de 10,1 ha, ce qui représente 0,8 % de son territoire (carte zonages environnementaux : périmètre Natura 2000).

Dix habitats naturels, une espèce végétale et 13 espèces animales d'intérêt communautaire, c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats 92/43/C.E.E., ont justifié la désignation de cette Z.S.C.

Les dix habitats naturels d'intérêt communautaire sont listés ci-dessous avec leur code Natura 2000 précédant leur intitulé (encadré tiré de Garnier & Greff 2010).

| | |
|---------------------------|---|
| <u>Milieux humides</u> | |
| 6410 | Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux 29 ha |
| 7140 | Tourbières de transition et tremblantes 3 ha |
| <u>Milieux ouverts</u> | |
| 6110 | Pelouses pionnières médio-européennes sur débris rocheux 1,6 ha |
| 6510 | Prairies à fourrage des plaines 1364 ha |
| 8130 | Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles 230 ha |
| <u>Milieux forestiers</u> | |
| 9130 | Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i> 900 ha |
| 9150 | Hêtraies calcicoles medio-européennes à <i>Cephalanthero-Fagion</i> 800 ha |
| 9180* | Forêts de pente, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> 500 ha |
| 91D1* | Bois de Bouleaux à Sphaignes 0,3 ha |
| 91E0* | Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> |

Les 13 espèces animales et l'espèce végétale (une mousse) d'intérêt communautaire inscrites dans l'annexe II de la directive Habitats sont listées ci-dessous (encadré tiré de Garnier & Greff 2010).

| |
|--|
| <i>Vertigo angustior</i> (Mollusques) <i>Lamproie de Planer</i> (Poissons) <i>Ecrevisse à pieds blancs</i> <i>Agrion de Mercure</i> (Libellule) <i>Damier de la Succise</i> (Papillons) <i>Minioptère de Schreibers</i> (Chiroptères) <i>Murin de Bechstein</i> (Chiroptères) <i>Petit Murin</i> (Chiroptères) <i>Murin à oreilles échancrées</i> (Chiroptères) <i>Petit Murin</i> (Chiroptères) <i>Rhinolophe euryale</i> (Chiroptères) <i>Petit rhinolophe</i> (Chiroptères) <i>Grand rhinolophe</i> (Chiroptères) <i>Hypne brillante</i> (Mousses) |
|--|

Le Docob du site Natura 2000 a été élaboré par le Cren (Garnier & Greff 2010). Quatorze objectifs de conservation déclinés chacun en objectifs opérationnels ont été définis (pour les milieux ouverts, les milieux humides, les gîtes à chauves-souris et les objectifs transversaux) dont les quatre premiers (A à E) concernent plus directement un projet de P.L.U. (encadrés ci-dessous tirés de Garnier & Greff 2010).

| Objectifs de développement durable | Niveau de priorité (1) | Type d'objectifs | | | |
|---|------------------------|------------------|-----------|-----------|-------------|
| | | Protéger | Entretien | Restaurer | Communiquer |
| A Préserver les milieux ouverts à vocation agricole ou pastorale | *** | X | X | X | |
| C Préserver voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones humides | *** | X | | | |
| D Maintenir voire restaurer la richesse des habitats naturels humides et des espèces de forte valeur patrimoniale | *** | X | X | X | |
| E Préserver voire améliorer la qualité des eaux | * | X | | | |
| F Maintenir des habitats forestiers en bon état de conservation | ** | X | X | X | |
| G Favoriser l'accroissement de la biodiversité forestière à travers la constitution d'un "réseau écologique forestier" basé sur la conservation de vieux arbres | * | X | | | |
| H Maintenir en bon état de conservation les habitats xérophiles et rocheux enclavés en milieu forestier | * | X | | | |
| I Conserver et renforcer la capacité d'accueil des sites de reproduction et d'hivernage des chiroptères | *** | X | | X | X |
| J Améliorer les connaissances | ** | X | | | |
| K Conserver les facteurs favorables à la biomasse d'insectes disponibles en zone humide et en zone agricole | * | X | | | |
| L Mettre en œuvre le DOCOB | *** | | | | X |
| M Sensibiliser à la préservation (voire à la gestion) des milieux naturels et des espèces | ** | X | | | X |
| N Améliorer la connaissance générale du patrimoine naturel du site | ** | X | | | |
| O Evaluer les actions de gestion | ** | | | | |

| Objectifs de développement durable classés dans l'ordre de priorité | Objectifs opérationnels | Types de mesures envisagés | Habitats d'intérêt communautaire concernés | Espèces d'intérêt communautaire concernées | Activités humaines concernées | |
|---|--|---|---|---|--|-------------|
| A. Préserver les milieux ouverts à vocation agricole ou pastorale | A1. Maintenir la biodiversité des prairies de fauche | MAET | 6510 : Prairies à fourrage des plaines | Chiroptères | Agriculture | |
| | A2. Préserver des habitats agropastoraux en conditions sèches | MAET | 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires 6110* : Pelouses pionnières médio-européennes sur débris rocheux | Chiroptères | Agriculture | |
| | A3. Favoriser les pratiques de pâturage extensives sur et à proximité des zones humides et milieux aquatiques | MAET | 6410 : Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux 7210 : Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davallianae 7230 : Tourbières basses alcalines | Damier de la succise Cuivré des marais | Agriculture | |
| C. Préserver voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones humides | C1-Supprimer les atteintes éventuelles à l'intégrité hydrologique des zones humides | Contrat Natura 2000, Charte Natura 2000, études complémentaires | 6410 Prairies à Molinie 7110* Tourbières hautes actives 7140 Tourbières de transition et tremblantes 7150 Communautés à Rhynchospora alba 7210* Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davallianae 7230 Tourbières basses alcalines | Ecrevisse à pattes blanches Lamproie de Planer Sonneur à ventre jaune Agrion de Mercure Cuivré des marais Damier de la succise Liparis de Loisel Hypnè brillante | Sans objet | |
| | D. Maintenir voire restaurer la richesse des habitats naturels humides et des espèces de forte valeur patrimoniale | D1 -Réouvrir les milieux humides / Lutter contre la fermeture des milieux humides | | | Contrat Natura 2000, Charte Natura 2000, MAET | Agriculture |
| | D2 - Maintenir l'ouverture des milieux humides non agricoles | Contrat Natura 2000, Charte Natura 2000, | | | Indirectement, terrains de chasse très favorables à de nombreuses espèces de chiroptères | Sans objet |
| | D3- Diversifier et enrichir les milieux humides du site | | | | | Sans objet |
| | D4. Gérer les espèces invasives (solidage, renouée du japon, Ecrevisses américaines) | Contrat Natura 2000, Charte Natura 2000, communication | | | Ecrevisse à pattes blanches | |
| D5.Préserver les anciens méandres du Rhône à Serrières de Briord | Contrat Natura 2000, Charte Natura 2000, animation | 6410 Prairies à molinie 7210* Marais calcaires à Cladium mariscus 6510 prairies de fauche de basse altitude ; 7230 Tourbières basses alcalines ; 91*0 Aulnaies-frênaies des fleuves médio-européens | Agrion de mercure Castor | | | |
| E. Préserver voire améliorer la qualité des eaux | E1 - Supprimer les sources potentielles de pollution | Contrat Natura 2000, Charte Natura 2000, communication | Tous les milieux aquatiques et humides d'intérêt communautaire | Ecrevisse à pattes blanches Lamproie de Planer | Agriculture sylviculture | |

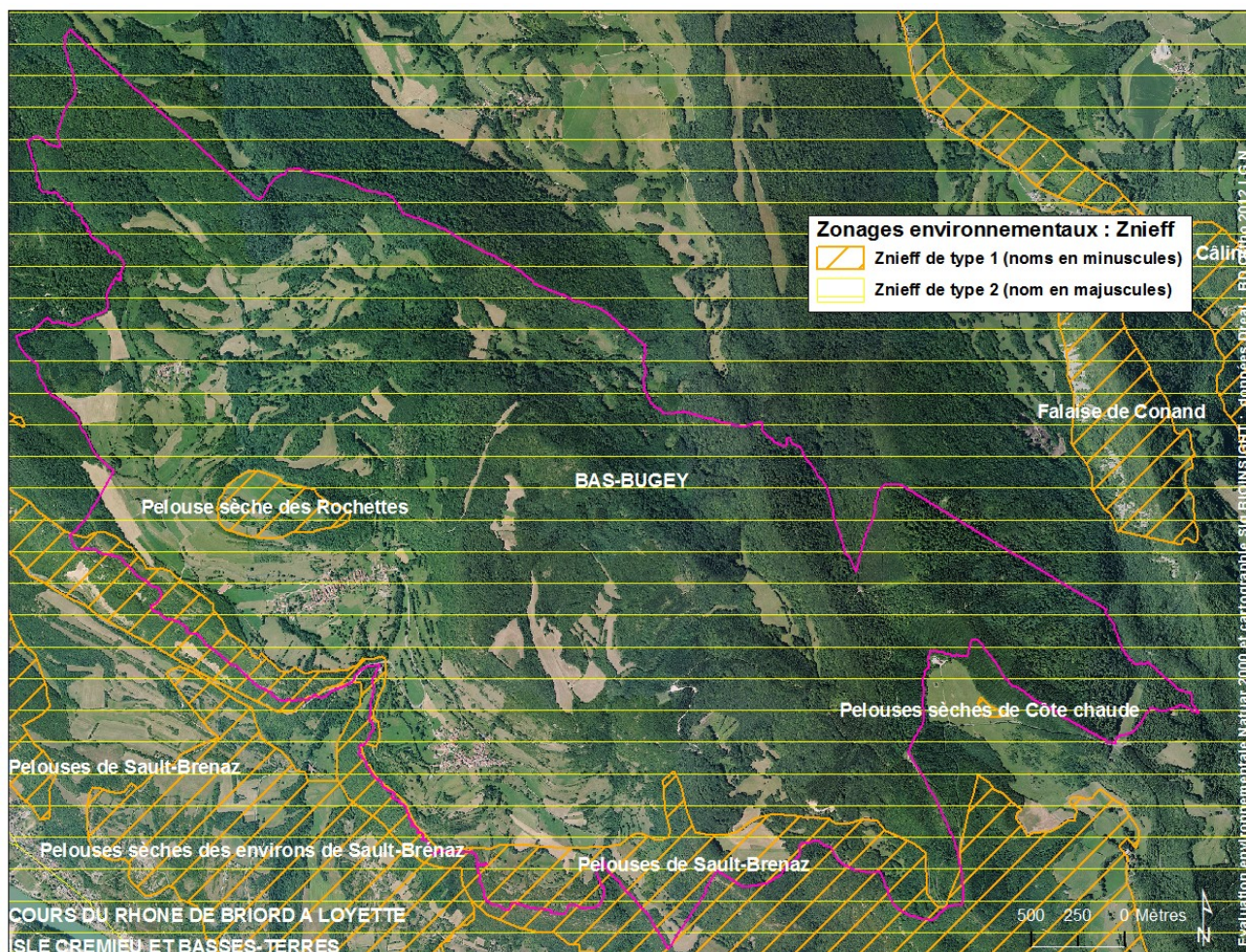
Pour chaque objectif opérationnel des actions sont entreprises dont deux concernent Souclin :

- action ZH 10 de l'objectif de conservation D et de l'objectif opérationnel D5 : gestion des anciens méandres du Rhône ;
- action CS 6 de l'objectif de conservation J et de l'objectif opérationnel J1 : suivi des gîtes remarquables à chauves-souris : gouffre du puits du pipistrelle.

❖ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)

Souclin contribue à deux Znieff de type 1 et à une Znieff de type 2 (carte zonages environnementaux : Znieff).

Les Znieff sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais elles constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable aux tiers. Mais a contrario la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).



❖ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : Sdage 2010-2015 R.M

Le Sdage 2010-2015 Rhône Méditerranée a été approuvé le 20 novembre 2009 (J.O. 17.09.09.) ; il se fonde sur huit orientations fondamentales (Comité de bassin Rhône-Méditerranée 2010a).

Dans le cadre de l'élaboration d'un P.L.U., les orientations fondamentales du Sdage 2010-2015 les plus directement concernées sont :

1 orientation fondamentale 6 : restauration physique des milieux, plus particulièrement, l'orientation fondamentale 6-B : prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ; cette orientation 6B est composée de huit dispositions, dont la disposition 6B-6 concerne les mesures compensatoires en cas d'altération de zone humide que le Sdage prévoit (encadré ci-dessous).

2 orientation fondamentale 5 : lutte contre la pollution, plus particulièrement, l'orientation fondamentale 5-A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle (encadrés ci-dessous tirés des orientations fondamentales : Comité de bassin Rhône-Méditerranée 2010a,b).

| Questions importantes de l'état des lieux | | Orientations fondamentales | | | | | | | |
|---|-------------------------------------|----------------------------|-----------------|--|---|---------------------------|-----------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | | OF 1 | OF 2 | OF 3 | OF 4 | OF 5 | OF 6 | OF 7 | OF 8 |
| | | Prévention | Non dégradation | Socio économie et objectifs environnementaux | Gestion locale et aménagement du territoire | Lutte contre la pollution | Restauration physique des milieux | Equilibre quantitatif | Gestion des inondations |
| Qi 1 | Gestion locale | | | | | | | | |
| Qi 2 | Aménagement du territoire | | | | | | | | |
| Qi 3 | Prélèvements | | | | | | | | |
| Qi 4 | Hydroélectricité | | | | | | | | |
| Qi 5 | Restauration physique | | | | | | | | |
| Qi 6 | Crue et inondations | | | | | | | | |
| Qi 7 | Substances toxiques | | | | | | | | |
| Qi 8 | Pesticides | | | | | | | | |
| Qi 9 | Eau et santé | | | | | | | | |
| Qi 10 | Socio économie | | | | | | | | |
| Qi 11 | Efficacité des stratégies | | | | | | | | |
| Qi 12 | Durabilité de la politique de l'eau | | | | | | | | |
| Qi 13 | Contexte méditerranéen | | | | | | | | |
| Hors Qi | Lutte contre la pollution | | | | | | | | |
| Hors Qi | Eutrophisation | | | | | | | | |
| Hors Qi | Zones humides | | | | | | | | |
| Hors Qi | Espèces et biodiversité | | | | | | | | |

C'est ainsi qu'en matière de destruction de Z.H., le Sdage 2010-2015 R.M. préconise des mesures compensatoires à prévoir dans le même bassin versant : la remise en état d'une Z.H. existante ou la création de nouvelles Z.H. à hauteur de 200 % de la surface perdue. Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation.

La biodiversité de fonctionnement : trame verte et bleue : réseau de continuités

❖ Continuités écologiques d'échelles nationale et régionale

1 Continuités écologiques d'importance nationale :

La commune contribue à une continuité écologique* d'importance nationale qui est décrite dans les orientations nationales (MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011) à l'échelle de France métropolitaine :

- les continuités écologiques des milieux ouverts thermophiles d'importance nationale : la continuité 7 axe pré-alpes et alpes calcaires se poursuivant vers le Nord sur le jura.

2 Habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à la fragmentation :

A l'égard des habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) jugés sensibles à la fragmentation dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la T.V.B. (MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011), il convient de mentionner parmi les habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié la Z.S.C. milieux remarquables du Bas-Bugey, les quatre habitats naturels d'intérêt communautaire recensés à Souclin (données Sig Natura 2000) :

- hêtraies neutrophiles* (9130) ;
- * habitat d'intérêt communautaire prioritaire

3 Espèces sensibles à la fragmentation :

Une liste d'espèces sensibles à la fragmentation dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la T.V.B. a été établie pour chaque région dont la région Rhône-Alpes (MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011). Les espèces de cette liste recensées à Souclin sont :

- le lynx ;
- la chauve-souris grand rhinolophe ;
- la chauve-souris petit rhinolophe ;
- la chauve-souris Minioptère de Schreibers.

4 Réservoirs de biodiversité : zonages environnementaux :

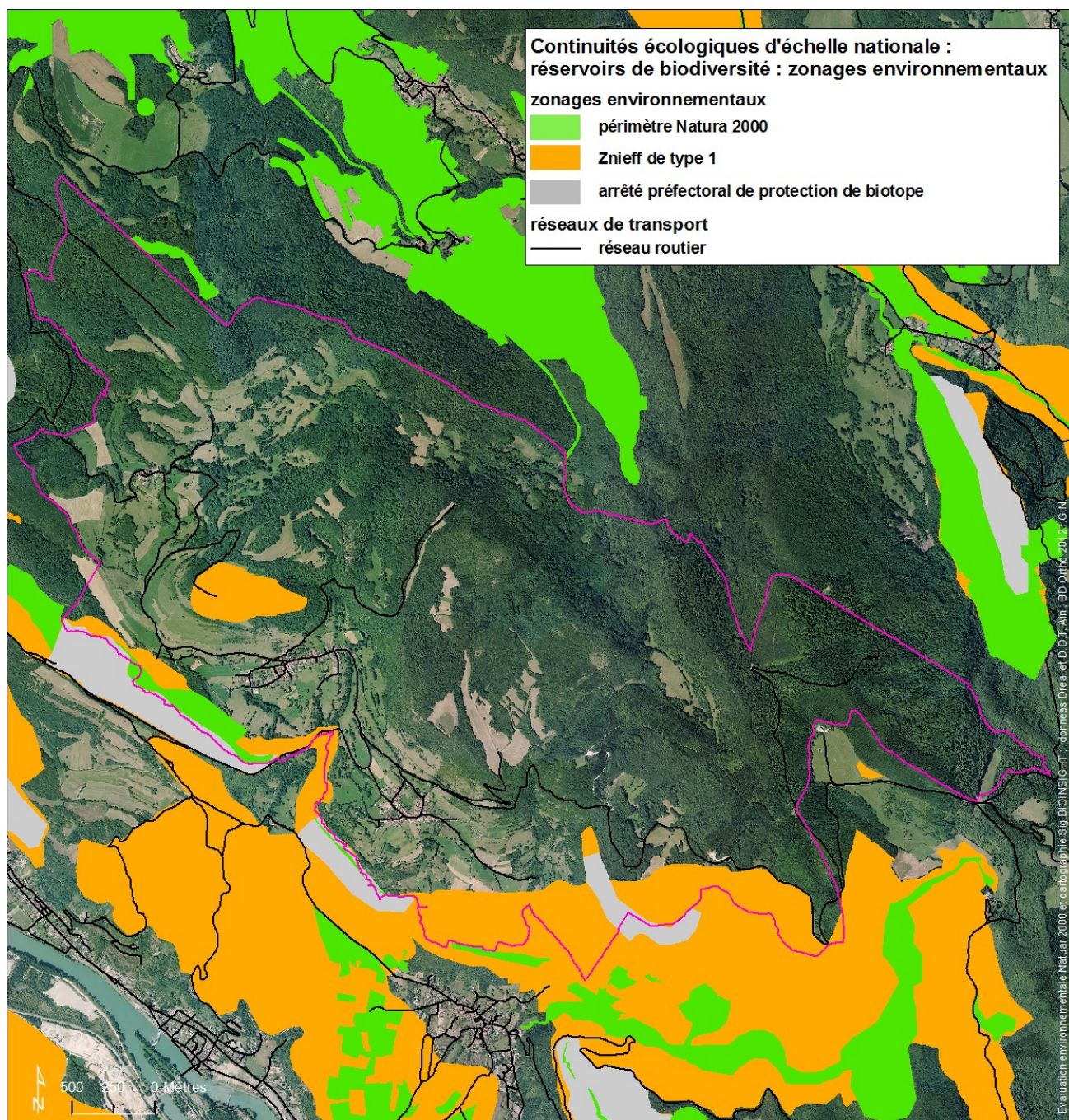
La biodiversité de Souclin contribue à un des types de zonage environnemental qui, par leur statut, doit être automatiquement intégrés à la T.V.B. comme le demandent les orientations nationales : arrêté préfectoral de protection de biotope (A.P.P.B.) : A.P.P.B. protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêt voisines (protection des oiseaux rupestres).

Il n'en reste pas moins, selon ces orientations nationales, qu'il convient toujours d'évaluer les autres zonages environnementaux afin d'examiner leur contribution à la T.V.B. donc finalement les retenir comme réservoirs de biodiversité, ce qui à Souclin, concernent bien sûr (carte T.V.B. : réservoirs de biodiversité : zonages environnementaux) :

- zonage européen Natura 2000 : une zone spéciale de conservation Z.S.C. FR8201641 milieux remarquables du Bas Bugéy, relevant de la directive Habitats ;
- Znieff de type 1 ;

Il faut signaler que tous ces réservoirs de biodiversité participent, d'une façon partielle ou totale, à des sous-trames (voir continuités écologiques d'échelle locale) ; c'est le cas par exemple de certaines de Znieff de type 1.

Un autre élément très important est que ces réservoirs de biodiversité connectent d'une façon physique, c'est-à-dire structurelle (et peut-être fonctionnelle), d'autres réservoirs de biodiversité de type zonage environnementaux à une échelle plus large mais également des éléments constitutifs des deux sous-trames (voir continuités écologiques d'échelle locale) constituant ainsi des « corridors » écologiques. Enfin, on constate que la presque totalité des secteurs délimités Znieff de type 1 intersectent le périmètre Natura 2000.



5 « Corridors » écologiques : cours d'eau et zones humides :

Les « corridors » écologiques relient les réservoirs de biodiversité. Or la connexité écologique structurelle ou fonctionnelle des « corridors » écologiques ne repose pas sur une stricte continuité : tout dépendra du type d'habitats et d'espèce concernés contribuant ou bénéficiant de cette connexité mais également du degré de porosité écologique du paysage écologique. C'est ainsi qu'un « corridor » pourra être aussi bien strictement continu et linéaire que discontinu jusqu'à être apparenté à une surface très faiblement urbanisée, voire non

artificialisée : une connexion biologique dans la future urbanisation généralisée, telle que de nombreux « corridors » définis à l'échelle d'un Scot.

Comme pour les réservoirs de biodiversité, des « corridors » écologiques peuvent être automatiquement intégrés à la T.V.B. (MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011). C'est le cas de cours d'eau et de zones humides.

6 Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.) :

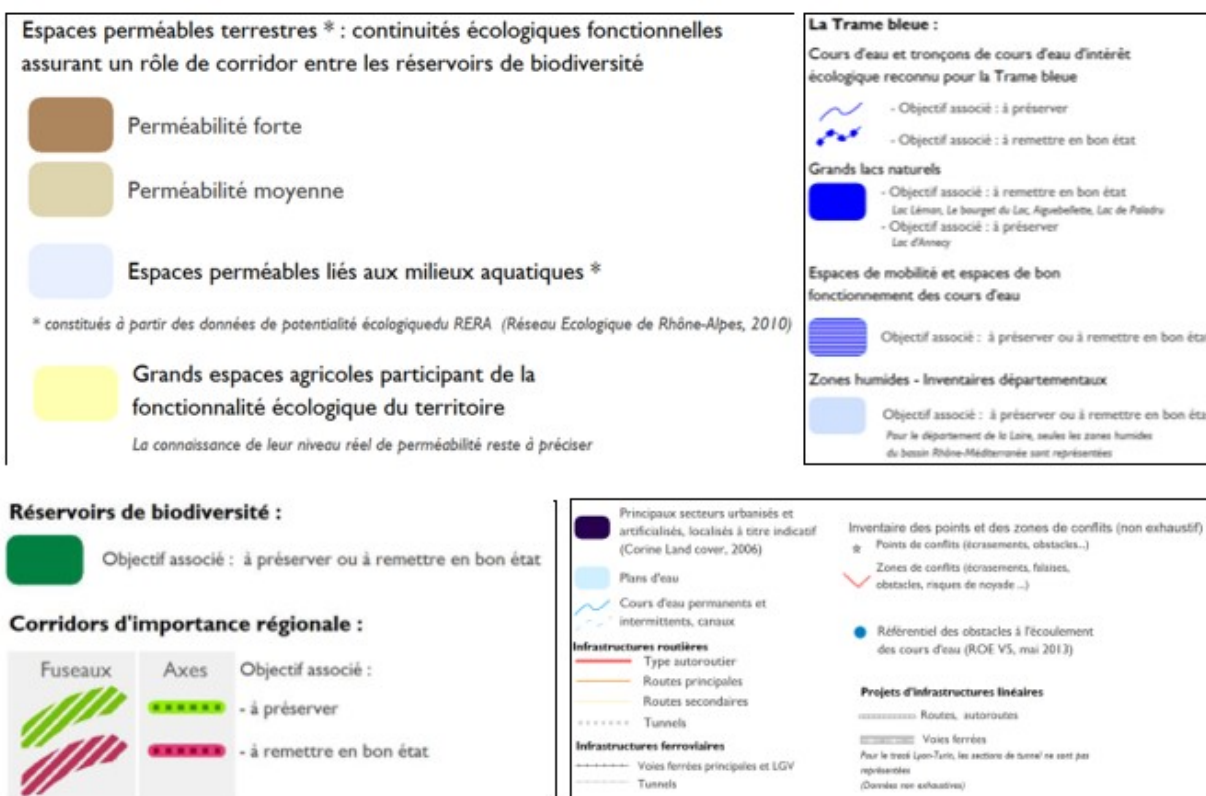
Comme le dispose l'article L111-1-1 C.U., c'est le Scot qui « prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique ». Le S.R.C.E. est donc opposable au Scot suivant un nouveau rapport d'opposabilité puisqu'il ne s'agit ni de conformité ni de compatibilité mais d'une « prise en compte » par le Scot, c'est-à-dire d'une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des orientations générales du S.R.C.E. pour un motif d'intérêt général.

Le S.R.C.E. de la région Rhône-Alpes, a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 (S.R.C.E. 2014a). L'atlas du S.R.C.E. est constitué de cartes au 1/100 000 (S.R.C.E. 2014b).

Concernant Souclin, dans cet atlas (S.R.C.E. 2014b), les cours d'eau sont définis comme continuités écologiques de la trame bleue d'intérêt écologique alors que les zonages environnementaux : Znieff de type 1, sont considérés comme réservoirs de biodiversité. Souclin n'est pas concerné par un « corridor d'importance régionale » (carte et encadré ci-dessous tirés de S.R.C.E. 2013b).



Souclin dans atlas du S.R.C.E. (2014b)



❖ Continuités écologiques d'échelle locale

Même pour un P.L.U. couvert par un Scot, comme le dispose l'article L123-12 C.U., le préfet peut notifier les modifications qu'il estime nécessaire au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne « prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».

En effet, dans le contexte de sa fragmentation et au regard de ses enjeux de biodiversité de composition comme de fonctionnement aux différentes échelles spatiales, les continuités écologiques d'un territoire se décline également en sous-trames. Les sous-trames représentent l'ensemble des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificialisées, d'un même type de milieu (habitat pris dans un sens plus large que la définition d'un habitat naturel au sens de Rameau 2001) constituant des continuités écologiques donc comprenant des réservoirs de biodiversité et des « corridors » écologiques.

Au moins quatre sous-trames peuvent être ainsi définies à Souclin. Bien sûr, parce que son territoire abrite des ruisseaux et des zones humides, la sous-trame aquatique/humide apparaît primordiale. Pourtant, eu égard à la présence de surfaces agricoles et naturelles de type pelouses sèches en lien avec la biodiversité Natura 2000, il convient également de considérer comme majeure la sous-trame ouverte thermophile à forte biodiversité. Par ailleurs, la sous-trame forestière à forte biodiversité est également à définir pour les forêts de hêtraies et les fruticées du nord de la commune. Enfin, des haies, bosquets linéaires et arbres isolés forment un réseau d'habitats naturels boisés à caractère structurel et paysager : sous-trame boisée linéaire.

1 - Fragmentation

Bien que l'enveloppe urbaine du centre bourg et des deux hameaux soit étalée tandis que très peu dense, le degré de porosité écologique (le rapport du vide au plein, du non artificiel à l'artificiel, du non urbanisé à l'urbanisé) du territoire demeure encore très élevé.

Pourtant, la connexité structurelle (lien physique) et probablement fonctionnelle (déplacements biologiques) y est altérée par des structures de fragmentation :

- les tissus pavillonnaires dont les clôtures des propriétés sont le plus souvent infranchissables ;
- le réseau routier secondaire, infrastructure linéaire, certes, perméable, c'est-à-dire franchissable.

Les sous-trames de la T.V.B. sont concernées par cette fragmentation. De plus, vis-à-vis du réseau routier secondaire franchissable, dans le cadre du déplacement de la faune des points de conflit peuvent s'établir correspondant à des collisions ou écrasements. C'est ainsi que non seulement la fragmentation réduit la dispersion écologique et génétique mais génère également une augmentation du taux de mortalité directe.

2 - Sous-trame ouverte thermophile à forte biodiversité

Des surfaces agricoles et naturelles ouvertes dans un contexte thermophile (pelouses sèches*) (voir cartographie du gradient de l'orientation nord/sud) constituent à la fois des réservoirs de biodiversité pour des espèces végétales (orchidées) comme animales (insectes, oiseaux dont pie-grièche écorcheur potentielle...) et des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces ainsi que des secteurs de chasse pour le faucon pèlerin.

Cette sous-trame est à maintenir à Souclin notamment le long de la rupture de pente en lien avec les fruticées à buis et les pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique* liée aux falaises (voir cartographie des habitats naturels).

3 - Sous-trame aquatique/humide

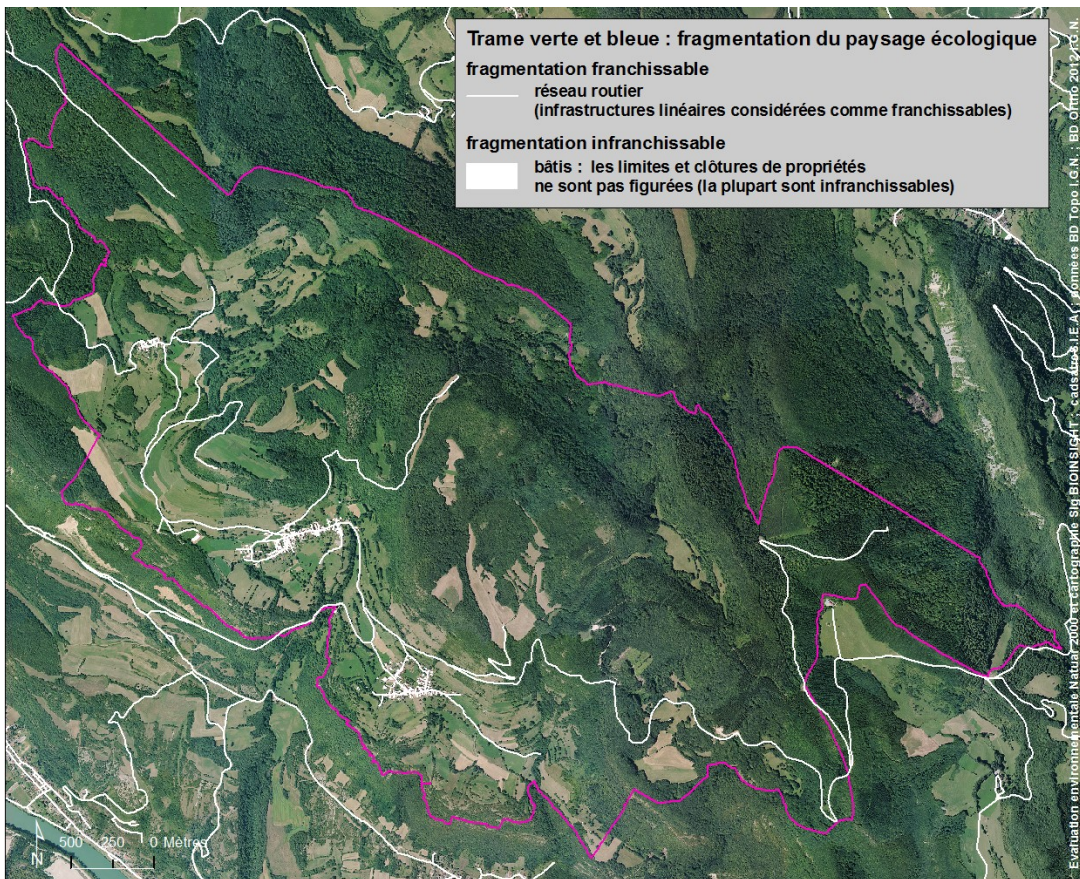
Le territoire abrite de nombreuses zones humides (voir ci-dessus). La sous-trame aquatique/humide présente des réservoirs de biodiversité et des « corridors » écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale (carte sous-trame aquatique/humide).

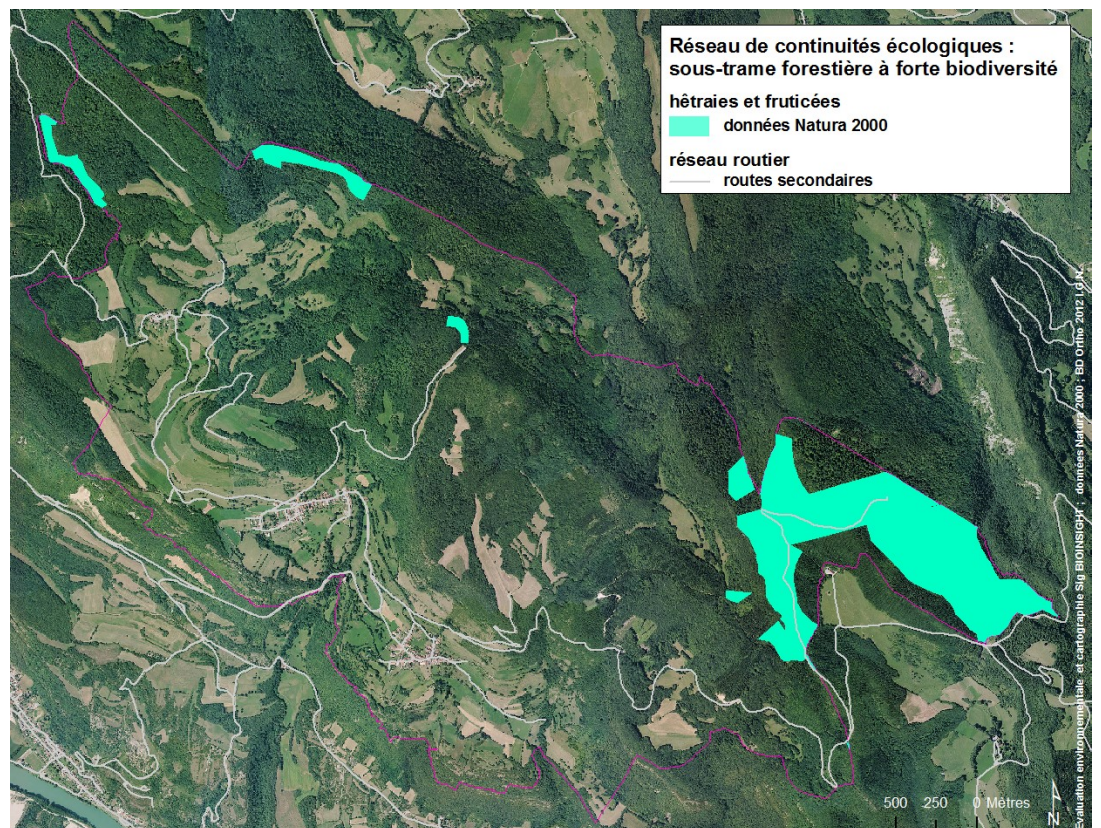
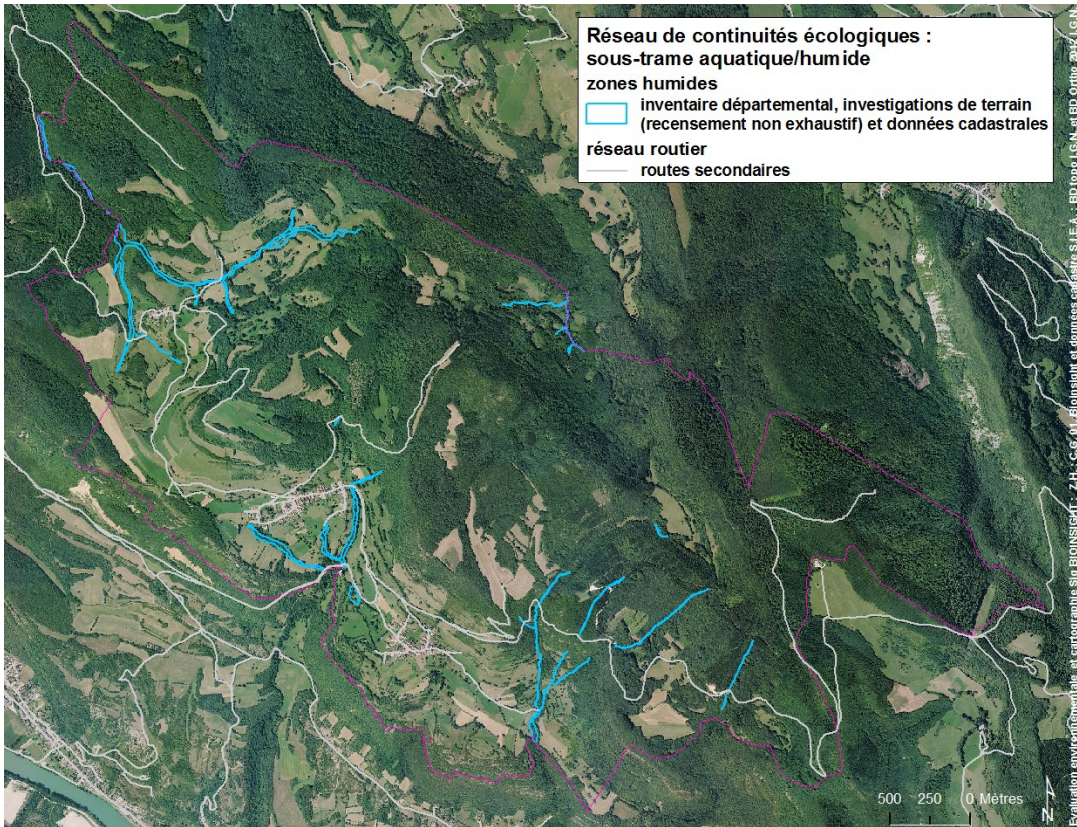
4 - Sous-trame forestière à forte biodiversité

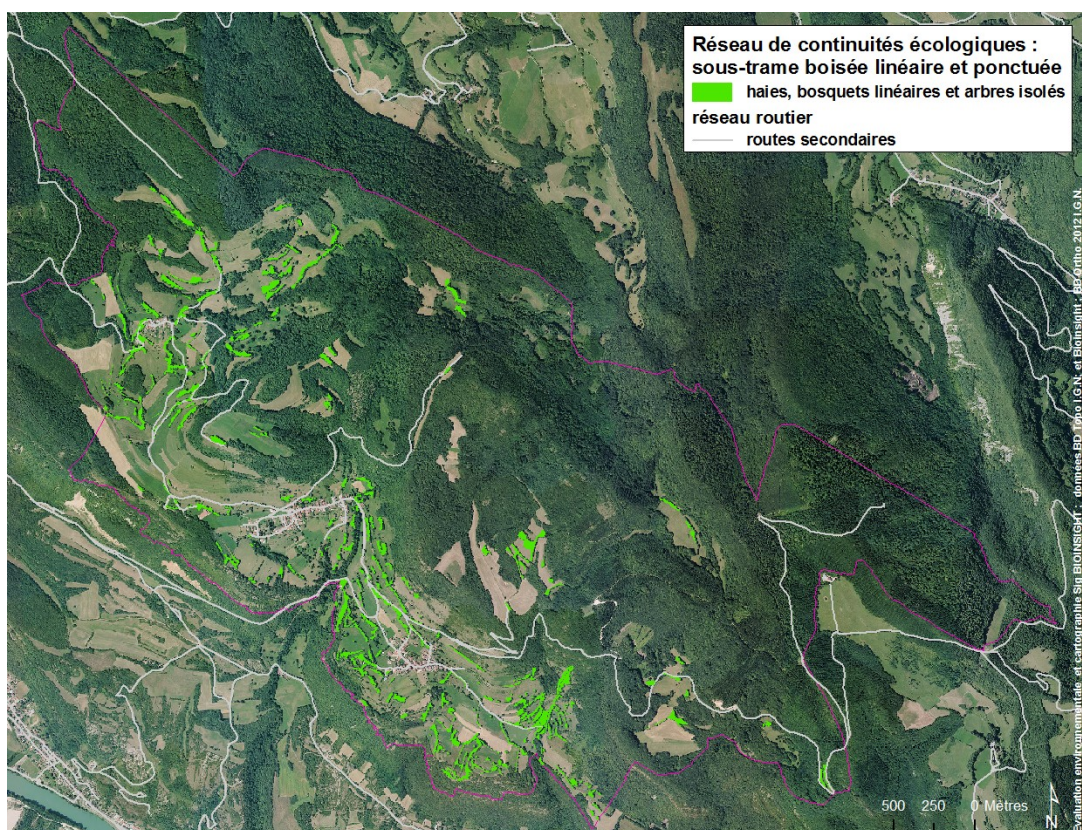
Les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire cartographiés par les études Natura 2000 (hêtraies et fruticées dans le nord de la commune) et fournis sous forme Sig constituent cette sous-trame forestière à forte biodiversité.

5 - Sous-trame boisée linéaire et ponctuelle

Un paysage rural bocager est présent à Souclin sous la forme de haies, de bosquets linéaires (parfois uniquement constituées de buis) et d'arbres isolés qui délimitent des prairies ou qui sont ouvertes constituant un réseau de connexité structurelle (très probablement fonctionnelle).







Les perspectives d'évolution de l'espace et de l'environnement

Souclin est une commune rurale au sens de l'Insee, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une unité urbaine, ni ne contribue à une unité urbaine avec plus de la moitié de sa population municipale (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants).

En revanche, Souclin appartient à l'aire urbaine de Lyon. Définie à partir d'une approche fonctionnelle des déplacements domicile/emploi, l'aire urbaine de Lyon est composée du grand pôle urbain concentrant plus de 10 000 emplois qu'est l'agglomération lyonnaise et d'une couronne de communes (dont Souclin) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci (Insee). L'aire urbaine de Lyon constitue l'espace d'influence de l'agglomération lyonnaise dans l'urbain.

C'est ainsi que Souclin demeure un territoire agricole et naturel, de nature bocagère et forestière avec un relief très marqué, structuré par trois hameaux dont le chef-lieu. Il a été modelé par l'activité agricole traditionnelle d'élevage bovin et ovin ainsi que par des cultures annuelles et la sylviculture dans le contexte d'un habitat rural associé à cette activité.

Or trois facteurs concomitants d'amplitude toutefois différente ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation de l'espace artificiel aux dépens de l'espace agricole et naturel de type ouvert.

Ces trois facteurs majeurs sont :

- l'urbanisation résidentielle des hameaux suivant un tissu urbain qui n'est plus du type continu mais pavillonnaire (Fay mis à part) ;
- la modification des pratiques agricoles (par exemple sylviculture) ;
- les bâtiments agricoles.

Bien que l'urbanisme présidant à de tels changements soit plus fondé sur le maintien de trois enveloppes urbaines distinctes et plutôt compactes (pas de mitage), des risques d'évolution dommageable pour ce territoire peuvent être envisagés en l'absence d'un projet de PLU soucieux de l'environnement.

L'extension des enveloppes urbaines pourrait entraîner une dégradation du réseau de haies et d'arbres isolés ainsi que des prairies intervenant dans le paysage bocager traditionnel comme continuités écologiques du territoire (trame verte et bleue).

Un autre risque serait que la modification de pratiques agricoles : arrêt du maintien des pelouses et des prairies (fermeture des milieux), altération des bords rivulaires des ruisseaux ..., conduise également à homogénéiser et à banaliser le territoire.

De telles perspectives pourraient entraîner une réduction de la biodiversité de Souclin – sa richesse du vivant – qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et intercommunale (par exemple les zones humides) mais également aux échelles régionale, nationale et européenne, comme le montre la contribution du territoire de Souclin à un arrêté préfectoral de protection de biotopes (A.P.P.B.), au réseau Natura 2000 et à deux Znieff de type 1.

C'est ainsi que de telles perspectives d'évolution de ce territoire qui négligerait ses surfaces agricoles ouvertes et ses zones humides donc sa biodiversité, voire certains paysages agraires typiques, auraient des conséquences esthétiques, écologiques et touristiques donc économiques pour le territoire.

Soucieuse de son environnement, la commune de Souclin s'est donc investie dans une réflexion sur cette évolution, réflexion qui s'est traduite par la mise en œuvre de l'élaboration de son PLU qu'une évaluation environnementale Natura 2000 accompagne.

La couverture végétale

Les boisements

♣ D'un point de vue administratif :

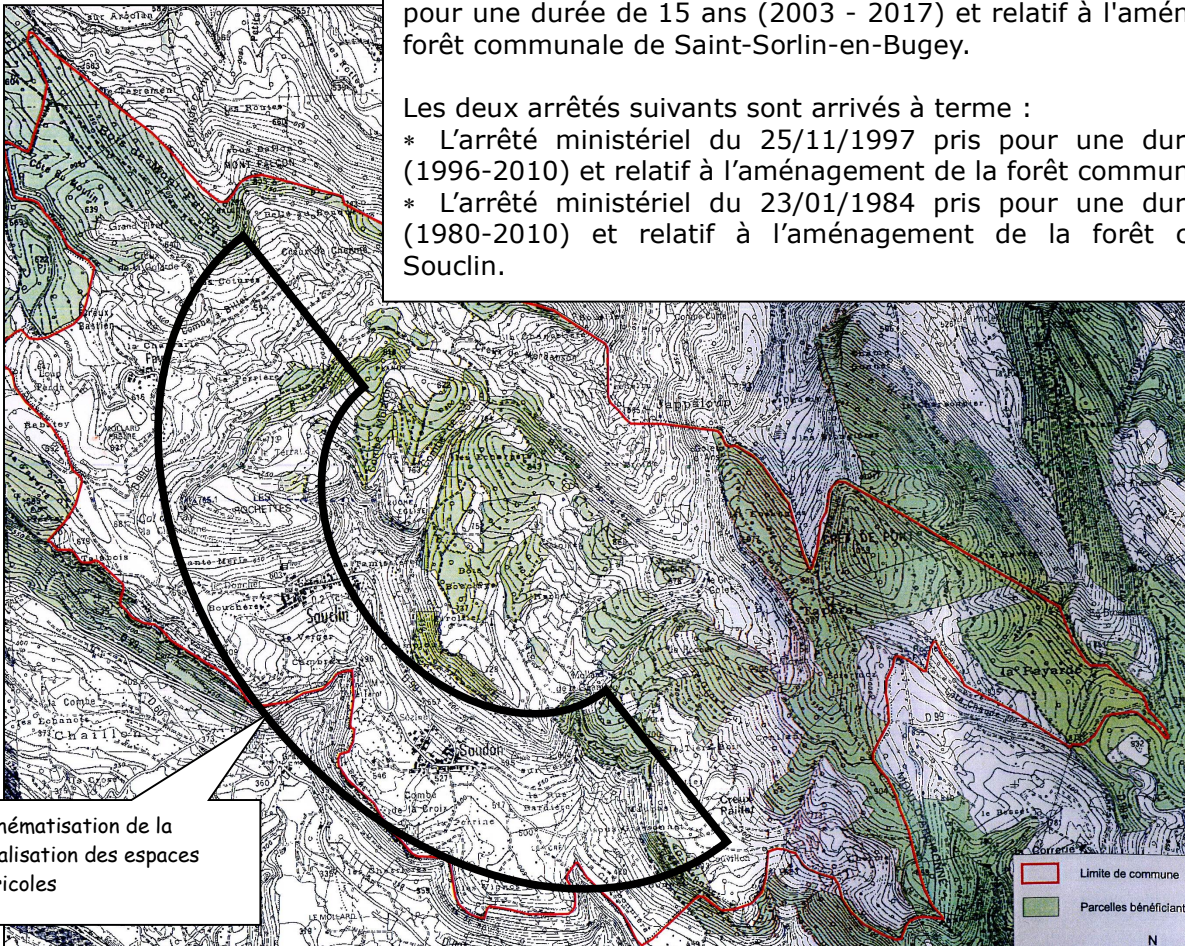
La commune possède sa propre réglementation des boisements mise en place antérieurement au 1^{er} janvier 2006 par l'arrêté préfectoral du 26/05/1975 pris par application de l'article L 126-1 du code rural.

Domaine forestier sous gestion ONF, la commune est soumise à :

- ✓ L'arrêté de la préfecture de la région Rhône-Alpes du 19/01/2009 pris pour une durée de 20 ans (2006 - 2025) et relatif à l'aménagement de la forêt communale de Sault-Brenaz
- ✓ L'arrêté de la préfecture de la région Rhône-Alpes du 22/01/2004 pris pour une durée de 15 ans (2003 - 2017) et relatif à l'aménagement de la forêt communale de Saint-Sorlin-en-Bugey.

Les deux arrêtés suivants sont arrivés à terme :

- * L'arrêté ministériel du 25/11/1997 pris pour une durée de 15 ans (1996-2010) et relatif à l'aménagement de la forêt communale de Conand
- * L'arrêté ministériel du 23/01/1984 pris pour une durée de 31 ans (1980-2010) et relatif à l'aménagement de la forêt communale de Souclin.



Schématisation de la localisation des espaces agricoles

La commune de Sault-Brenaz possède 35,79 ha de bois dans le territoire de Souclin et de Saint-Sorlin. Cet état de fait provient de la répartition des bois de la Chartreuse de Portes en 1905 aux différentes communes selon leur nombre d'habitants.

Avec ces arrêtés, les aménagements prévoient que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

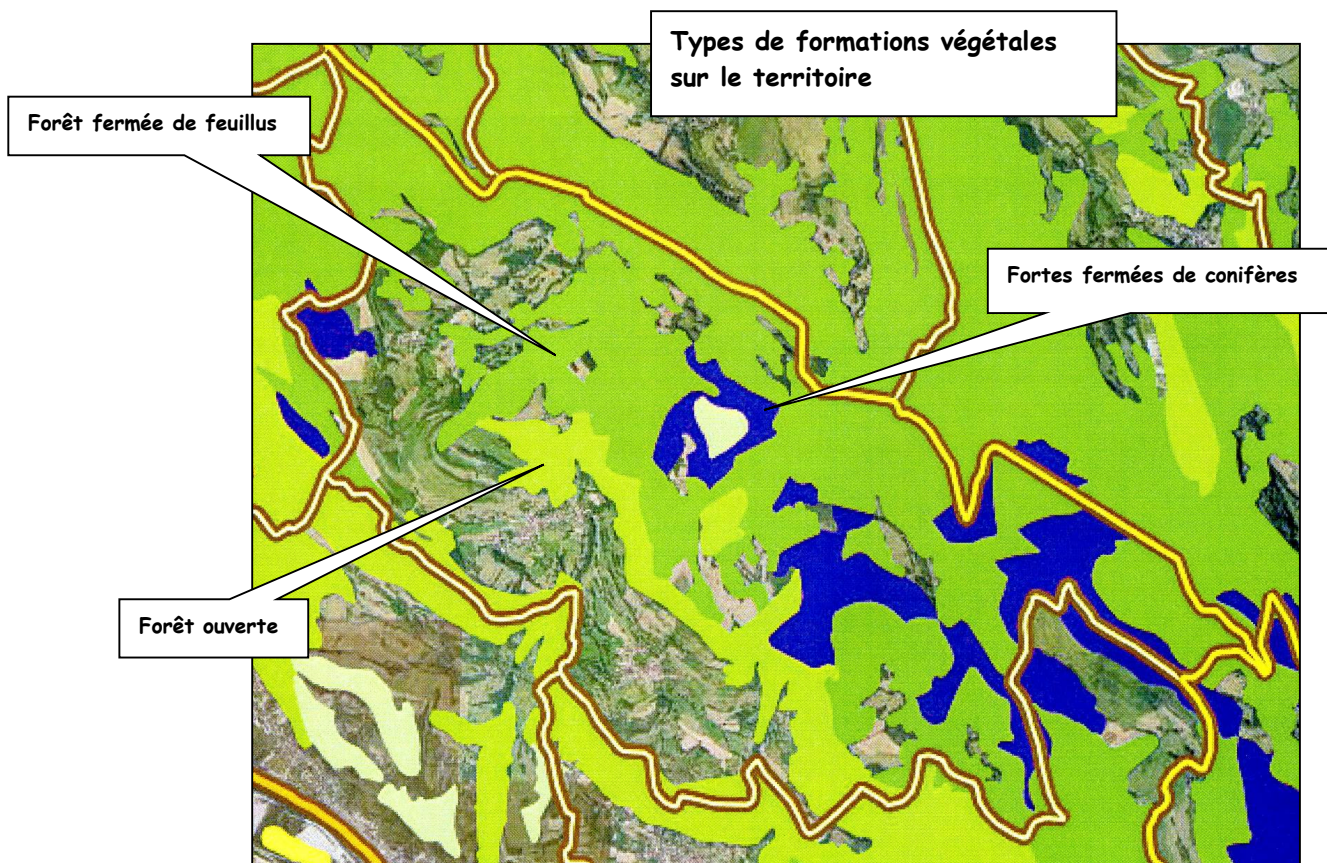
Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'office national des forêts (article R143.2 du code forestier).

Préconisations :

Lors de la définition du zonage, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entravent pas la desserte des massifs forestiers attenants, qu'ils soient publics, privés ou mixtes. En effet, si leurs dessertes étaient compromises, cela impliquerait la création de nouveaux accès avec des conséquences inévitables d'un point de vue financier et paysager.

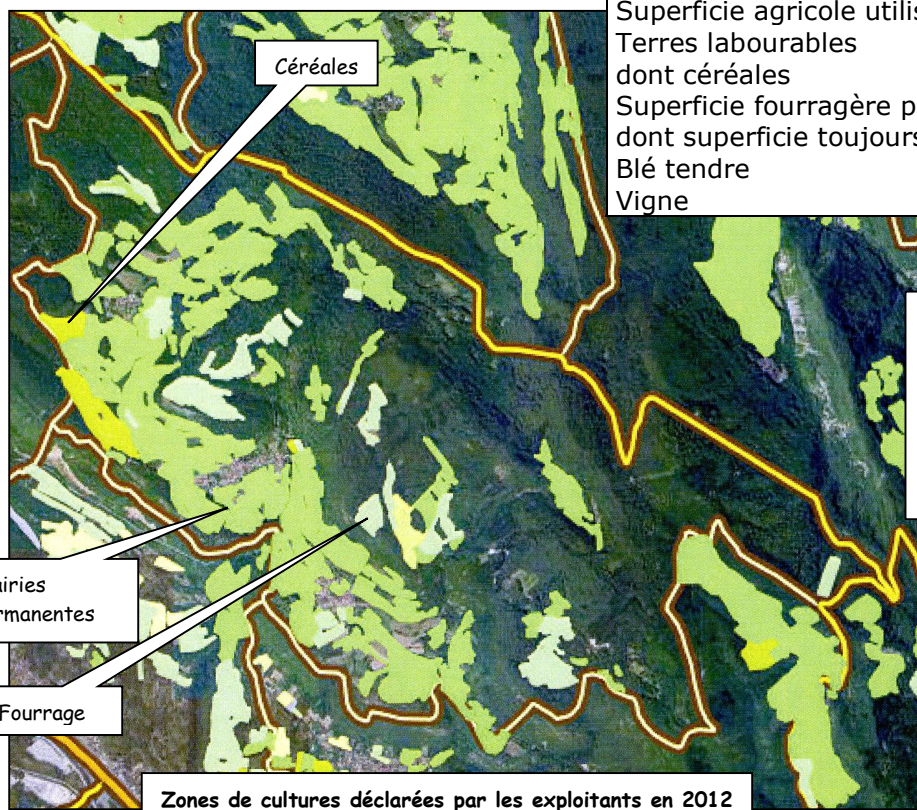
L'attention de la commune est attirée sur le problème que représente le classement en zones constructibles de parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitants, tels que : ombre portée avec des conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chéneaux, chutes d'arbres ...

Afin d'éviter des litiges aux dénouements difficiles, une zone non-constructible d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement doit être respectée.



Les espaces agricoles

| Superficie en ha | 2000 |
|-----------------------------------|------|
| Superficie agricole utilisée | 268 |
| Terres labourables | 97 |
| dont céréales | 63 |
| Superficie fourragère principale | 175 |
| dont superficie toujours en herbe | 170 |
| Blé tendre | 30 |
| Vigne | 1 |



- **Surfaces agricoles utilisées en 2010** : 286 ha. Polyculture polyélevage. *Pas d'informations sur le détail des différentes surfaces en 2010.*
- **2020 : plus de vigne.**

- **Voir en parallèle les espaces boisés ci-dessus, la ligne des villages situés sur la façade Sud du territoire, et le chapitre Activité agricole.**

TROISIEME PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

| | |
|---|--------|
| Structure urbaine | p. 80 |
| Patrimoine bâti - Architecture | p. 90 |
| Patrimoine archéologique identifié | p. 93 |
| Paysage | p. 94 |
| Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers | p. 106 |
| Capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis | p. 108 |

STRUCTURE URBAINE

Le territoire communal présente trois pôles urbains groupés : Souclin, Soudon et Fay.

Le bâti diffus est rare puisqu'il ne concerne que le moulin de Taroz (bâtiment agricole aujourd'hui) et les granges de Bourtiet (anciens grangeons à proximité de la RD 99, en zone agricole au-dessus de Soudon).

Le moulin est situé sous les méandres de la RD 99.

Au XIXe siècle, le moulin de Taroz a compté jusqu'à 20 habitants. Il ne tournait que quand il y avait de l'eau dans la Combette (*Bulletin municipal 2000*).



Bulletin municipal 2000

* Morphologie urbaine :

Du fait du relief, la situation des trois pôles bâtis est différente :

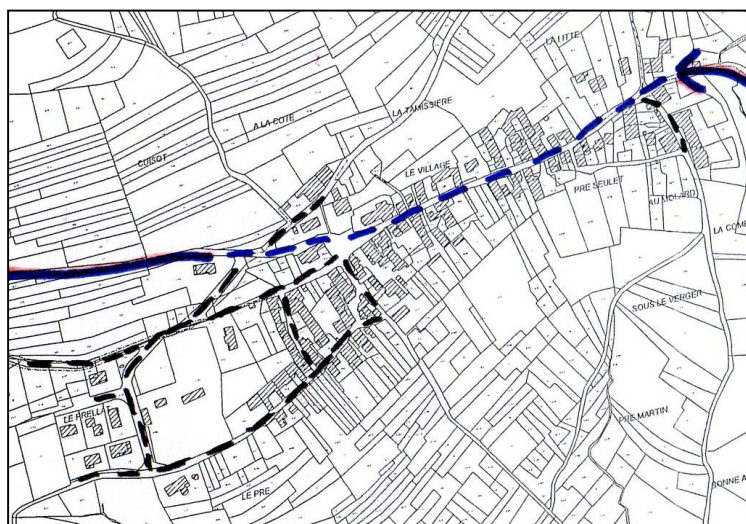
♥ Souclin : village accroché au flanc de montagne, en pente Est-Ouest, avec une forme linéaire développée de part et d'autre d'un axe principal suivant les courbes de niveau (la RD 99c et ses ramifications). Le relief est donc Nord-Sud et Est-Ouest.

♥ Soudon : forme urbaine plus arrondie pour un village positionné dans une cuvette (replat et rebords)

♥ Fay : blotti autour d'un espace dans un paysage constitué de vallons.

Le relief est présent dans les trois villages, créant des espaces de replat et générant des rues en pentes.

Détails pour Souclin :



Maillage des rues :

Réseau principal extérieur à Souclin ← →

Réseau principal dans Souclin — — — — —

Réseau secondaire dans Souclin - - - - -

Le village s'est développé dans sa moitié Est le long de l'axe de circulation qui le traverse d'Est ou Ouest (la RD 99c), avec des maisons bâties essentiellement en pignon à l'alignement le long de la voie.

Cette structuration générale permet des cours et jardins entre les maisons le long de la rue.

Certaines maisons présentent néanmoins leur façade principale face à la rue permettant une cour ou un jardin.

Le relief a permis à la partie bâtie Ouest de Souclin d'être plus large et de se composer autour d'un maillage de rues Est-Ouest parallèles permettant des ruelles perpendiculaires formant un bouclage.



Dans la partie bâtie Est, seules des impasses ou entrées de cour sont possibles dans le sens Nord-Sud entre les maisons.

Cette position à flanc de montagne permet de très beaux dégagements visuels sur la vallée du Rhône (voir le volet Paysage ci-après).

Implantation du bâti le long de la RD 99c

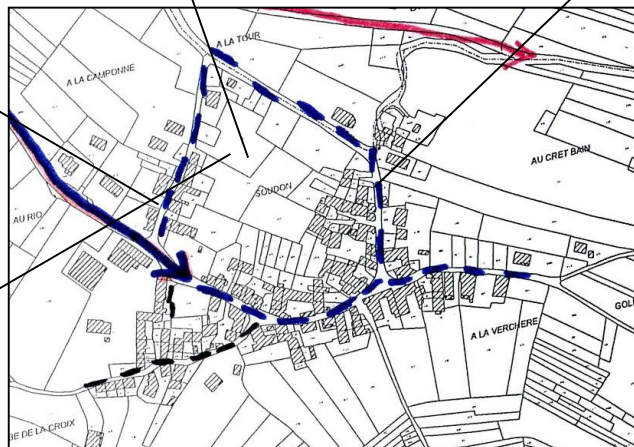
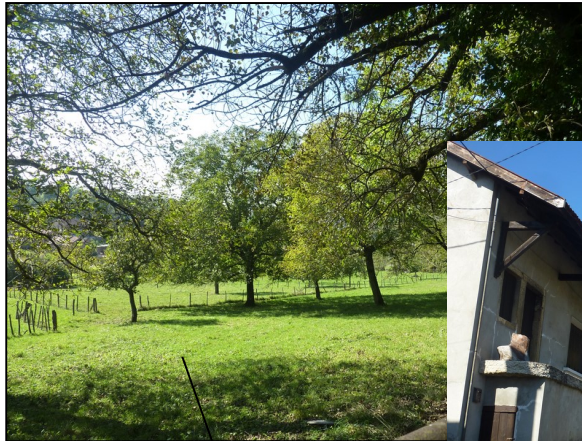


Exemple le long d'une rue perpendiculaire dans la partie Ouest



Détails pour Soudon :

Le relief de Soudon est plus diversifié avec un replat dans lequel passe la Rd 99c et un relief marqué par des pentes au Nord et au Sud. Ainsi les quartiers situés au Sud-Ouest et le long des rues au Nord se sont développés sur les pentes avec un habitat qui épouse les pentes. La particularité de Soudon est de s'être développé le long de rues qui encerclent un espace agricole de prés et vergers, resté vierge au fil du temps, et qui est préservé depuis le POS de 2001 (constructible dans les cartes communales précédentes). Cet espace est très identitaire et valorisant sur le plan paysager.

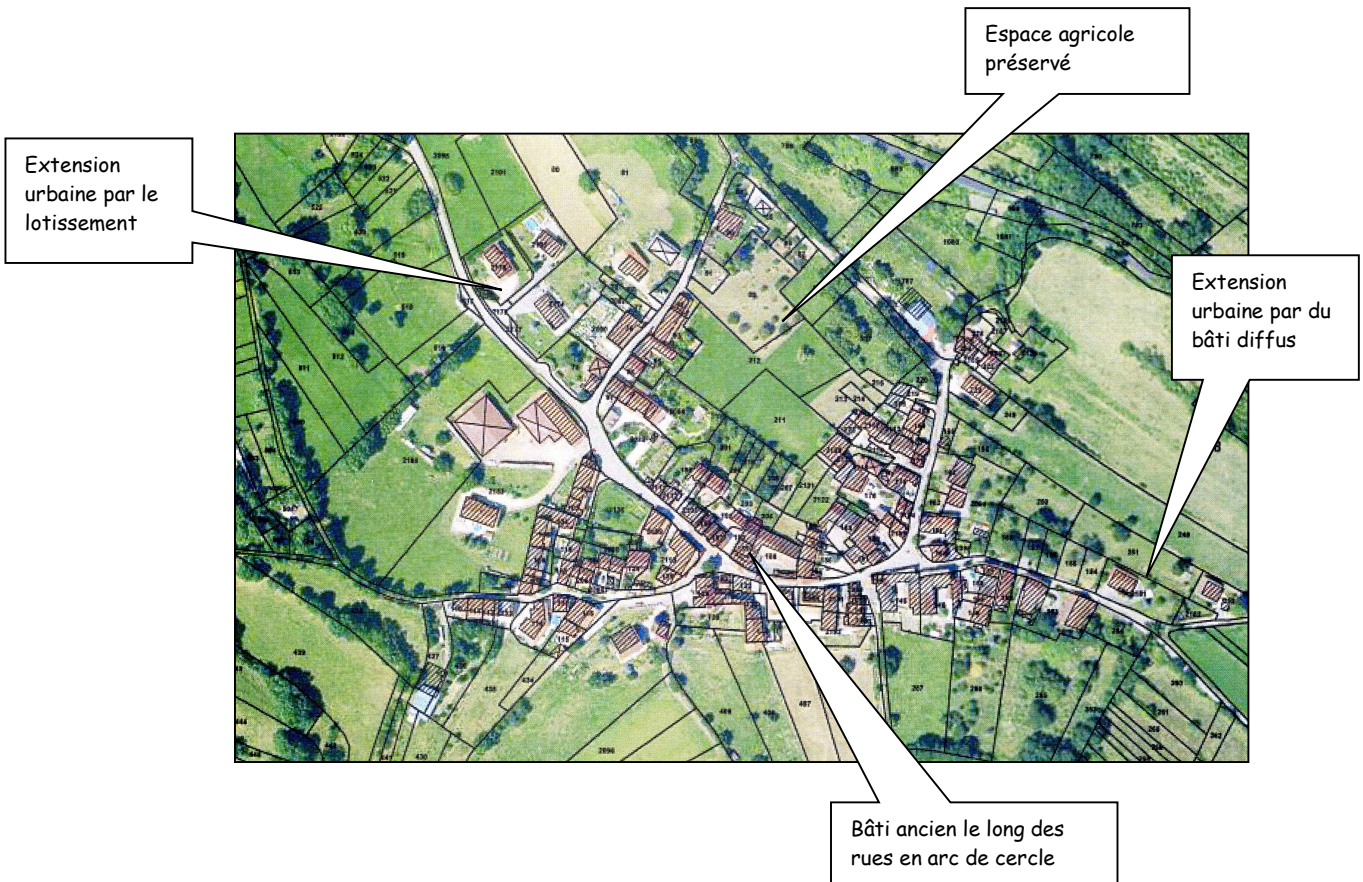
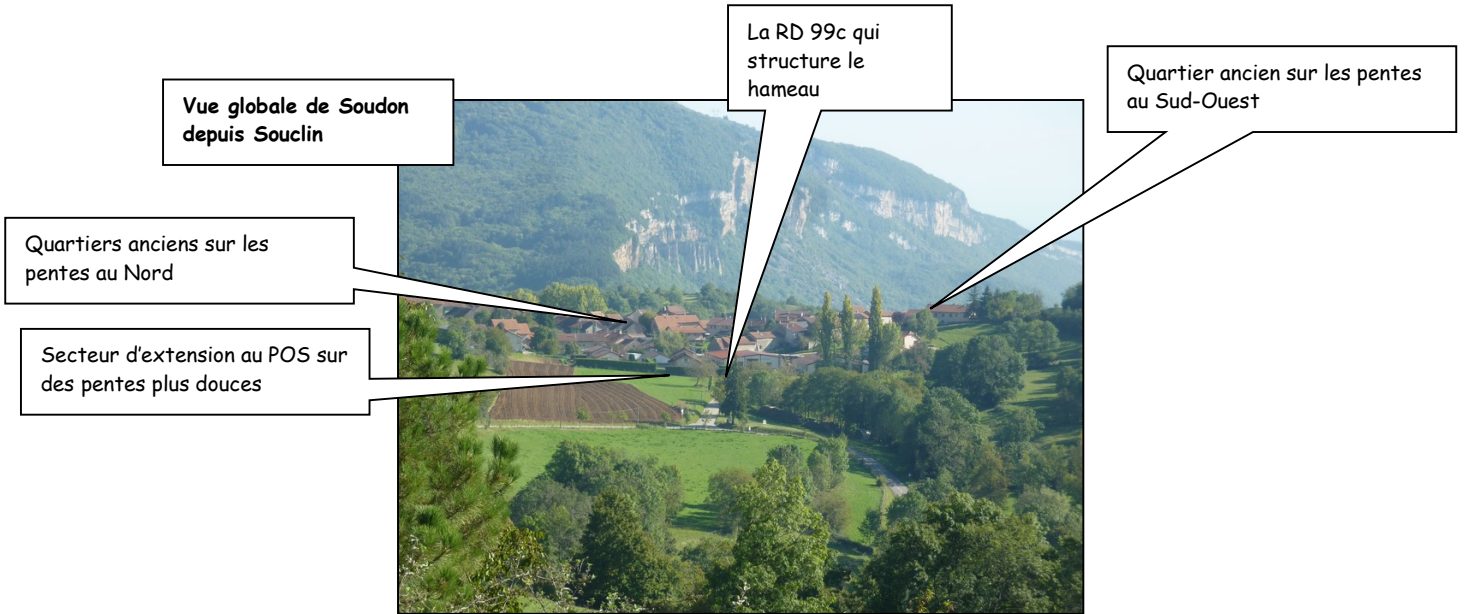


Maillage des rues :

- Réseau principal extérieur à Soudon ↔
- Réseau principal dans Soudon - - - - -
- Réseau secondaire dans Soudon - - - - -
- RD 99 ↔

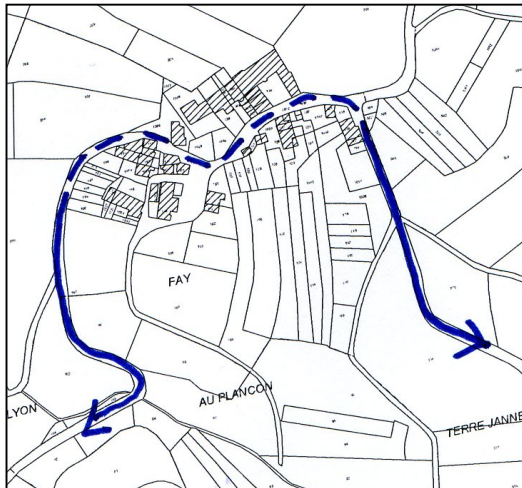
Photo de Soudon - Agnes Barry - Mairie

Le village est donc structuré le long de rues différentes formant une ceinture, une rue longeant la cuvette (la RD 99 Est-Ouest) et permettant quelques vues sur la vallée du Rhône et deux rues perpendiculaires Nord-Sud.



Les façades des anciennes maisons ont souvent une orientation Nord-Sud (Sud de la rue principale) permettant ainsi des cours entre les maisons. Cette forme urbaine n'est pas régulière puisqu'une orientation différente des façades peut être observée dans les autres rues.

Détails pour Fay :



Le hameau de Fay appartient à une autre entité géographique, au Nord du col de Fay et dans un territoire plus chahuté par le relief. Il apparaît blotti dans une courbe du relief et de la RD 99c.

Le bâti, dense, s'est implanté autour de cette voie, en pignons ou en façades. Les cours et jardins potagers accompagnent ce bâti.



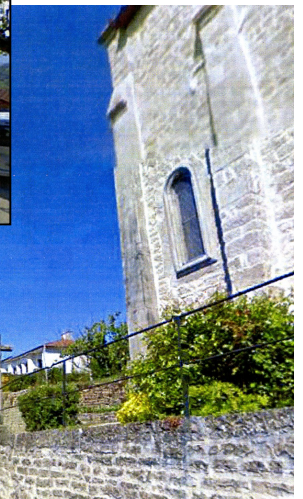


➤ **Espaces intéressants dans la forme urbaine des trois pôles bâtis (respirations dans le bâti dense, ouvertures visuelles, espaces de rencontre) :**

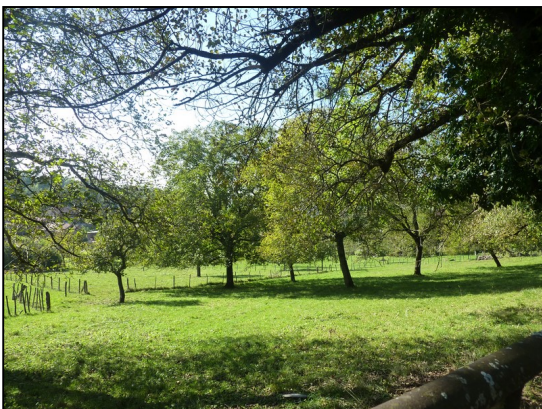
Souclin : la placette devant l'école, l'espace de stationnement offrant un panorama



Placette devant l'école en lien avec l'espace de l'église (Google Earth)



Soudon : l'espace de pré et verger au sein du village, une placette



d'Urbanis



Fay : les jardins potagers en position centrale dans le hameau ou en limite des espaces bâtis, le four et le lavoir en position centrale également



*** Evolution urbaine des trois pôles bâtis :**

D'après les sites remonterletemps.ign.fr et Google Earth Pro



Carte de l'état-major 1820-1866



SOUDON

Photo aérienne 1954



Photo aérienne 2006-2010



Google Earth 2019



FAY

Carte de l'état-major 1820-1866



Photo aérienne 1954



Photo aérienne 2006-2010



Google Earth 2018



PATRIMOINE BATI – ARCHITECTURE

D'après le Préinventaire du canton de Lagnieu, pour plus de détails, se reporter à cet ouvrage

◆ L'église

L'église de 1116 a été reconstruite en 1392-1393, en style gothique puis remplacée par une église néo-romane en 1847. C'est un bâtiment simple avec une seule nef voûtée sans arête.



◆ Mairie et école

Un premier projet en 1864 de l'architecte Galabrun est différé faute de moyens. En 1866, grâce à une imposition extraordinaire, la construction est décidée et réalisée.



◆ La fromagerie

Cette fromagerie a été privée jusqu'en 1934. Après, une société coopérative a été créée et a acheté les bâtiments. Elle a fonctionné jusqu'en 1969.

◆ L'habitat ancien, les maisons de village, l'unité architecturale des pôles urbains

Les trois villages présentent de nombreux exemples de maisons de pierre, formant des alignements ou isolées entourées de cours et jardins.

La pierre a été le matériau de construction, souvent de couleur jaune soutenue, pierre locale (voir l'extraction dans les carrières locales notamment de Souclin et la pierre jaune repérée également à Saint-Sorlin ou Lagnieu).

Parmi les éléments caractéristiques, on peut encore aisément identifier les escaliers menant à l'habitation avec la cave en rez-de-chaussée, les larges avant-toits, les toitures formant des enfilades pour les alignements bâtis, les derniers redents, etc ...



Nombreuses réhabilitations (exemples)

◆ Croix

De nombreuses croix, de bois ou de pierre, élevées dans les villages ou au bord des chemins, sont dues à la générosité des familles.

- ♣ Eglise de Souclin : croix de pierre, date de 1788 sur son socle
- ♣ Croix Sainte-Anne à Soudon datée de 1899. Une cuve baptismale à son pied.
- ♣ Croix dite de Trévoux
- ♣ Statue de la Vierge sur la fontaine de la place de Soudon.



◆ Fours

Il ne subsiste aujourd'hui :

- que le four communal à Fay rénové en 2019 et fonctionnel
- et quatre fours privés (2 à Souclin et 2 à Soudon) en état de fonctionnement.



◆ Fontaines

Au début du XXe siècle, plusieurs fontaines dans les villages servaient d'abreuvoir pour le bétail.

Depuis l'adduction d'eau réalisée dans les années 1970, l'alimentation de la plupart d'entre elles a été supprimée (Soudon ...).

◆ Monument aux morts

Inauguré en 1922 et situé au cimetière, il a été déplacé en 1996 vers la mairie.

➤ **Voir ci-après l'identification de ce bâti « intéressant et à mettre en valeur » par le biais de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme : les ilots anciens des villages et le petit patrimoine repéré par les élus.**

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE IDENTIFIE SUR LE TERRITOIRE

Le patrimoine archéologique identifié :

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles recensent les sites archéologiques suivants :

014110002 / Ririboeuf / néolithique / lithique

014110003 / Soudon / habitat/ Moyen-Age classique

014110004 / Saint-Cyr / Village / église / Moyen-Age classique à l'époque contemporaine

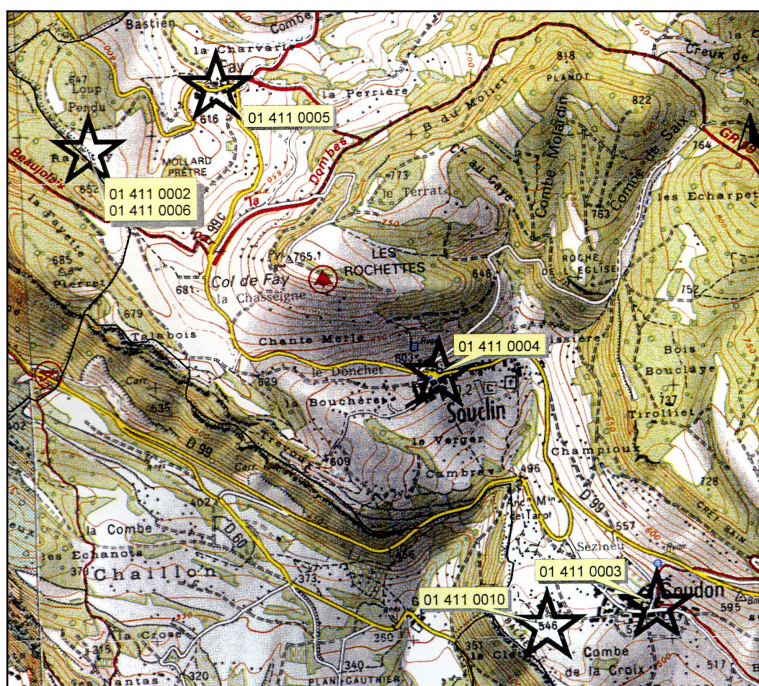
01411 0005 / Fay / village / Moyen-Age classique

014110006 / Ririboeuf / gallo-romain / aménagement indéterminé

014110010 / à l'Ouest de Soudon / Age du bronze – Age du fer ? / céramique.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (Article R111-4 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007).

Au titre de la loi sur l'archéologie préventive, aucune zone n'a été identifiée au regard de la présence d'éléments de patrimoine archéologique.



PAYSAGE

Approche régionale : l'unité paysagère répertoriée par la Région Rhône-Alpes

En 2005, la DIREN Rhône-Alpes a souhaité apporter un nouvel éclairage inspiré de la Convention européenne du paysage et a édité une brochure classant la région en 7 familles de paysages. La convention européenne incitait à reconnaître tous les paysages des plus extraordinaires jusqu'aux plus communs, tous ces paysages qui forment notre cadre de vie.

Ainsi la commune est concernée par 1 unité paysagère répertoriée par les services de l'État : 096-Ai : Massif du Mollard de Don et ses rebords (23 686 ha) : **paysage rural-patrimonial**

Définition :

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de **structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte**. Elles sont le **résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis**. On trouve généralement dans ces paysages une **architecture caractéristique et un petit patrimoine rural** mais aussi des traces qui attestent d'une **histoire ancienne**. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une **dimension culturelle**.

Objectifs pour les politiques publiques :

- * Identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine...) en vue de leur préservation. Orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages
- * Soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes...)
- * Privilégier la réhabilitation du bâti existant plutôt que les extensions diffuses
- * Développer une multifonctionnalité alliant la production et le tourisme (vente directe, artisanat local...).

Moyens :

- ♣ Contrats d'agriculture durable
- ♣ Plans et chartes de paysage
- ♣ Subventions européennes (pour les territoires éligibles)
- ♣ Zones agricoles protégées (ZAP)
- ♣ Actions d'inventaires et de réhabilitation menées par les parcs naturels régionaux
- ♣ Volet paysager des chartes et contrats de pays
- ♣ Mise en place de cahiers des charges connectant biens alimentaires et « biens paysagers » pour les territoires AOC ou les autres labels agricoles.
- ♣ Renforcement de la prise en compte des paysages dans les PLU par des prescriptions paysagères et architecturales fines adaptées au contexte patrimonial local
- ♣ Mise en place pour les villages remarquables d'outils spécifiques de gestion et de mise en valeur du patrimoine bâti : ZPPAUP, OPAH...
- ♣ Classement au titre des sites pour les paysages culturels les plus exceptionnels
- ♣ Actions culturelles de valorisation des paysages et du patrimoine : information locale, inscription dans les guides, routes à thèmes, etc.
- ♣ Actions de conseil architectural et paysager en amont de tous travaux (CAUE, paysagistes, architectes-urbanistes).

Approche départementale : l'Atlas des Paysages de l'Ain

Le Département de l'Ain a réfléchi au paysage à travers des livrets d'échelles différentes :

- Un carnet du département (approche concernant l'ensemble du département).
- Un carnet des 6 pays de l'Ain (au vu de leurs spécificités) : plaines de Bresse, plateau de la Dombes, petite montagne du Revermont, plaine de l'Ain, crêts et piedmonts du Jura, massif du Bugey.

Pour chaque « pays » : des repères pour *Connaître les paysages du pays considéré*, les enjeux propres à ce pays, des pistes pour *Agir et accompagner l'évolution des paysages* lors de la mise en œuvre des projets locaux.

- Un carnet des 34 unités de paysages du département de l'Ain :
La commune de Souclin est intégrée à la 26^e nommée « Mol(l)ard de Don ».

Le carnet propose également des repères pour **Connaître** le paysage. Il est destiné à **Agir** et à accompagner la mise en œuvre des projets locaux.

Réflexion à partir du SCOT BUCOPA : la Charte de paysage et d'architecture

Ce document a été concocté par le SCOT et le CAUE dans la suite logique du DOO qui annonçait la réalisation de cette Charte.

La charte du paysage BUCOPA traduit une volonté politique de faire du paysage une préoccupation transversale et permanente, présente dans toutes les politiques sectorielles (aménagement, urbanisme, environnementales, touristiques et culturelles ...).

Cette charte résulte d'une démarche co-construite entre les acteurs du territoire par le biais de différentes instances et de différents outils. Elle a vu le jour dans le cadre de la révision du SCOT BUCOPA au cours de laquelle le syndicat mixte a souhaité forger une stratégie ambitieuse autour des paysages.

Elle est établie à partir des distinctions d'unités de paysage de l'Atlas des paysages.

9 livrets ont été réalisés en fonction des unités paysagères du SCOT. **Souclin est intégrée au Livret « Le Molard de DON ».**

Au vu de sa position géographique, la commune peut également intégrer certains enjeux du Livret « L'Échappée du Rhône ».

Des fiches ont été établies ; elles permettent d'alimenter la réflexion du PLU. Le travail du POS enrichi des fiches du CAUE en 2001 avait déjà poursuivi un but similaire.

Recommandations Paysage

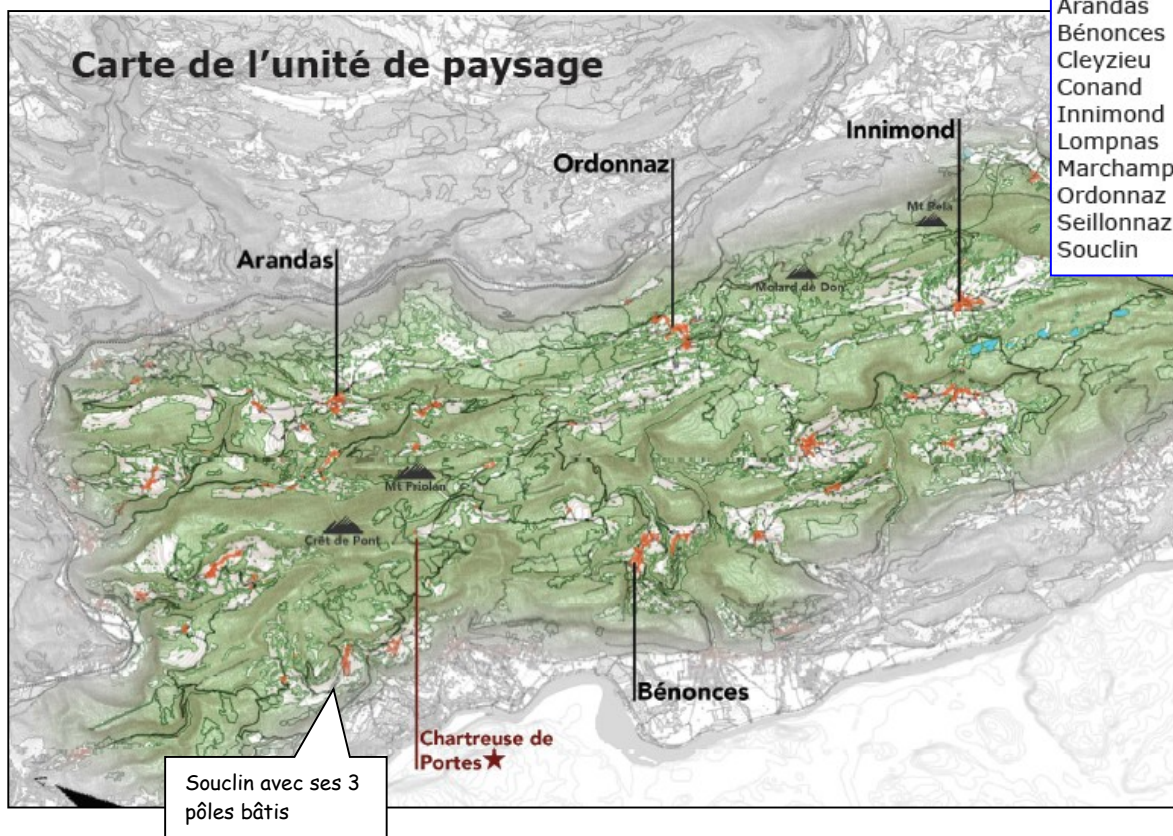
- **Paysages Ruraux**
 - S'installer dans le tissu ancien des villages et hameaux ou s'en inspirer pour en créer de nouveaux
 - Retrouver un paysage ouvert autour des villages
 - Aménager les villes et villages dans un contexte forestier

- **Paysages Parcours**

- Donner à voir les paysages depuis les routes et les belvédères

Recommandations Architecture

- Préserver l'identité des villages et réutiliser les formes traditionnelles
- Valoriser l'architecture traditionnelle

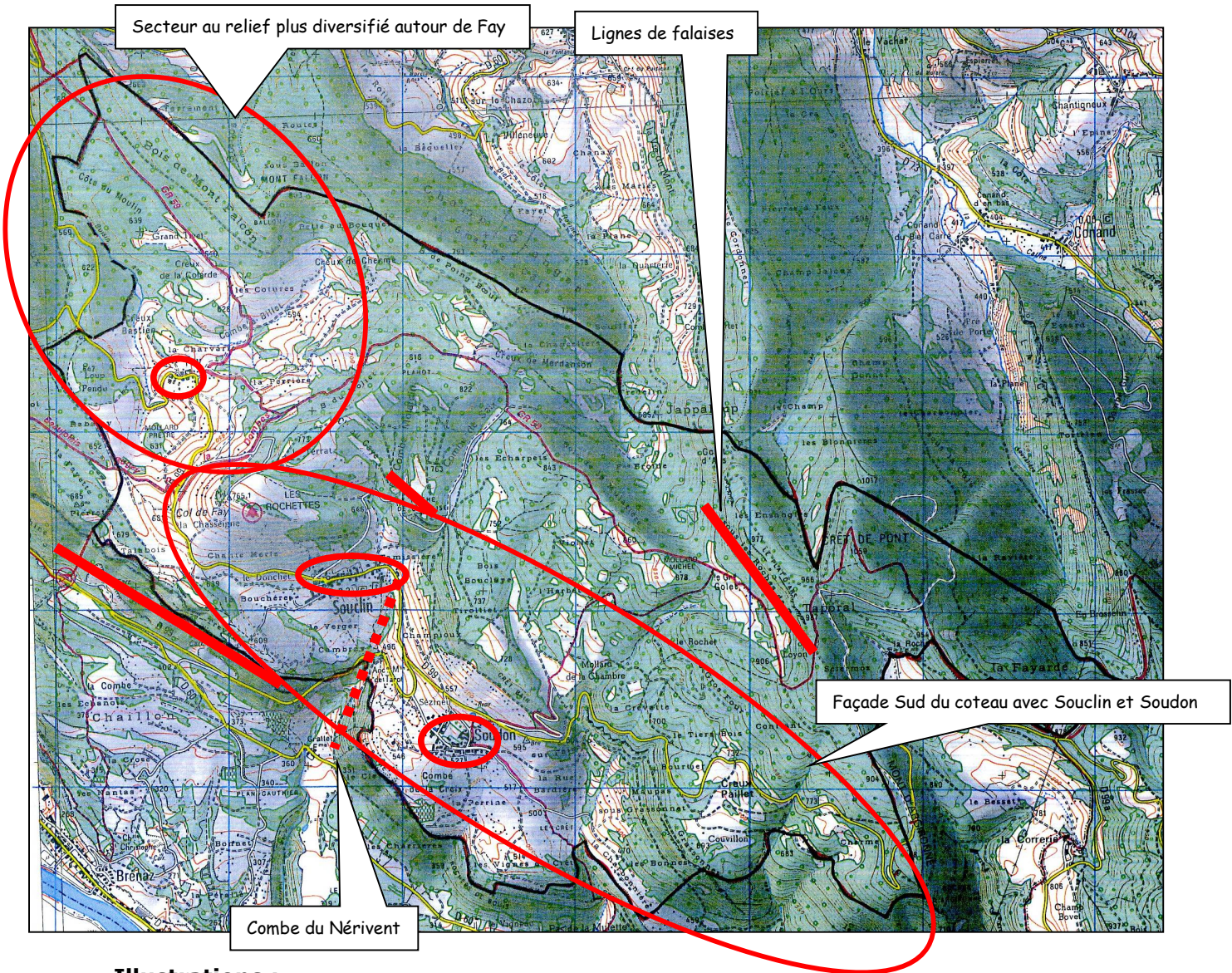


Approche locale : les unités paysagères

Les éléments étudiés précédemment dans ce rapport (géographie, structure urbaine, architecture, végétation ...) participent au paysage naturel et urbain et ses unités. Ils sont repris ici sous cet angle.

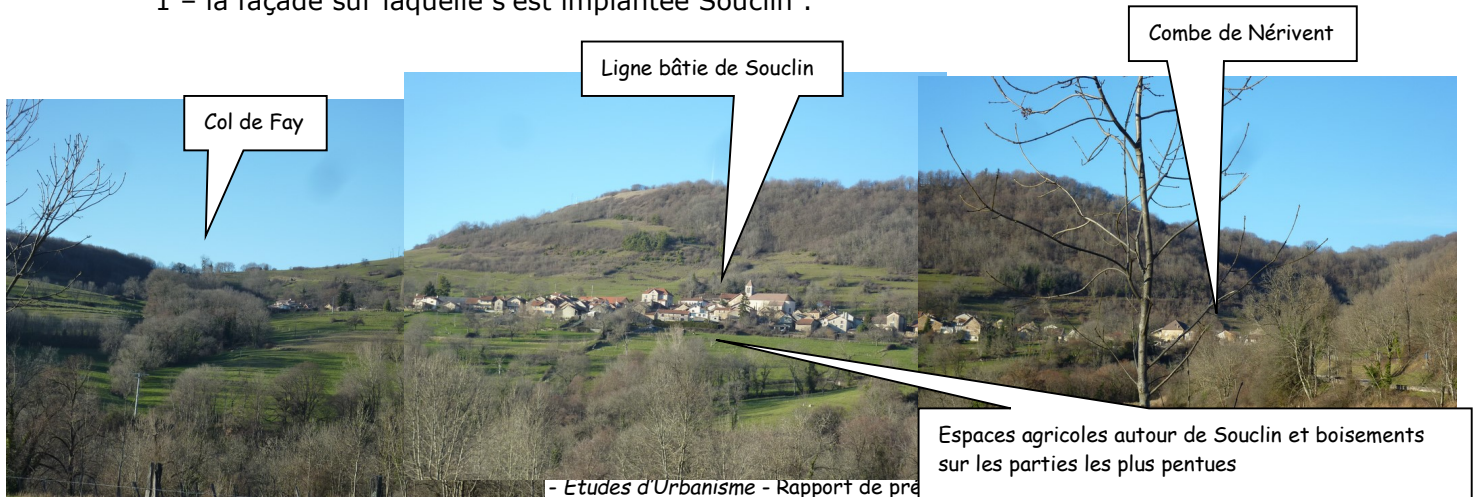
Les grandes unités paysagères que l'on peut identifier à Souclin sont :

- ♥ La façade Sud du coteau ouverte sur le Rhône sur laquelle sont implantés les villages de Souclin et Soudon, avec des éléments identitaires comme des lignes de falaises et la combe du Nérivent
- ♥ La partie du territoire plus vallonnée autour de Fay après avoir franchi le col du même nom, et marquée par des combes assez prononcées (paysage fermé)
- ♥ Les trois pôles bâtis à l'habitat regroupé entourés d'espaces agricoles, dont la forme très linéaire de Souclin à la différence des deux autres
- ♥ Une grande partie du territoire couverte par le massif forestier vallonné et montagneux.



Illustrations :

1 - la façade sur laquelle s'est implantée Souclin :





Les barres rocheuses qui marquent le territoire et la combe de Nérivent en entrée Est de Souclin



2 – la partie du territoire plus vallonnée au Nord-Ouest de Fay, ou après le col de Fay :



3 – l'aspect groupé des villages de Souclin, Soudon et Fay :



Approche locale : les entrées de village

1 – Souclin :



Le village est accroché au flanc de coteau et en pente progressive. Du fait de ce relief, l'entrée Est apparaît en montée, alors que l'entrée Ouest l'est en descente.

Côté Est, le village s'est développé après la combe du Nérivent, la route forme donc un virage et le village apparaît ensuite sans se découvrir. Les maisons sont progressivement découvertes, construites le long de la rue.

Côté Ouest, l'approche est différente puisque l'on bénéficie d'une vue plongeante sur cette entrée de village marquée de surcroît par la présence de l'église et du bâtiment de la mairie-école. En outre, le relief permet de jouir d'une vue magnifique sur la vallée du Rhône.

Revers de la médaille de ce relief, et enjeux de toute entrée de village, les éléments positionnés en entrée de village ont un impact important. A Souclin, c'est le cas, en entrée Est du mobilier urbain situé sur l'espace de stationnement, et en entrée Ouest de la désormais toiture imposante de la salle polyvalente.

2 - Soudon (entrée Ouest) :

Première approche du hameau avec le vallon dans lequel est positionné le hameau.



Entrée Ouest dans le hameau avec l'exploitation agricole et le lotissement communal en face. La partie ancienne du hameau est découverte dans un second temps.



3 – Fay (entrée Sud et Nord) :



Le relief joue aussi un rôle important dans la découverte de Fay. Côté Sud, depuis le col de Fay, le hameau apparaît progressivement derrière une haie et après un virage. Une descente puis une montée permettent de découvrir les premières maisons édifiées à l'alignement de la route ou en pignons.

Même schéma côté Nord, avec une route sinueuse qui introduit dans le hameau en montée.

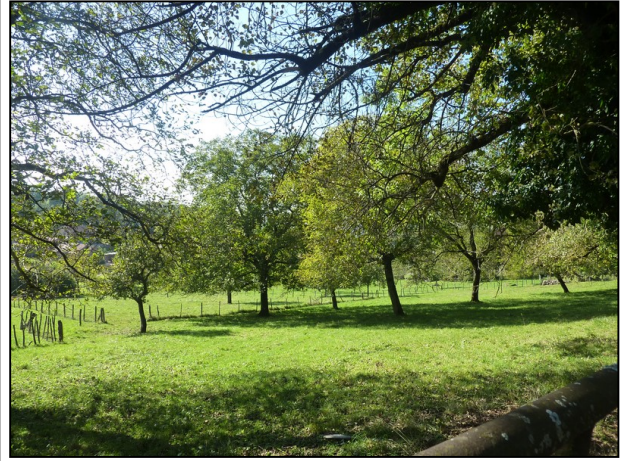
Fay n'a pas connu de constructions contemporaines ; les deux entrées ont donc conservé leur « état brut » avec seulement du bâti ancien (maisons de pierre entourées d'une cour ou d'un jardin).



Approche locale : les éléments caractéristiques, identitaires

Ces éléments sont découverts en parcourant le territoire. Il s'agit d'éléments spécifiques au territoire communal : notamment architecturaux (murs en pierre, avec ou sans haies, toitures ...), espaces publics ou jardins privés au sein d'un village, sites naturels, petit patrimoine ...





Les panoramas :

La position sommitale du village de Souclin et la présence du col de Fay donnent une richesse particulière au territoire en termes de vues et de panoramas.

Le village de Souclin est vu, et depuis le haut, les larges vues ouvertes sur la vallée du Rhône et Soudon sont impressionnantes.

Vues depuis le village de Souclin sur Soudon et sur le Rhône :



Vues depuis le col de Fay (la chaîne des Alpes en arrière-plan) et en descendant au village de Souclin (les montagnes du Bugey) :



Vues sur le village de Souclin :



Vues depuis la RD 99 sur Soudon et la vallée du Rhône :



Source : Google Earth



Source : Bulletin municipal
2010

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1 - Evolution de la tache urbaine de la commune entre 2000 et 2009 (données DDT/PAC)



Tache urbaine en 2000 : 20,49 ha
Tache urbaine en 2005 : 22,33 ha
Tache urbaine en 2009 : 22,39ha

La consommation d'espace vierge depuis 2000 est de 1,9 ha. Elle a concerné principalement Souclin et dans une moindre mesure Soudon.

2 - Consommation d'espaces depuis le POS de 2001 (données mairie)

❖ Pour des logements neufs :

Consommation d'espace depuis 2001 pour des logements : 21 453 m².

Pour la dernière décennie 2011-2021 : 4 logements construits (3 449 m² consommés).

Souclin : l'impulsion a émané du lotissement communal de La Prelle à Souclin (12 lots). Quelques nouvelles constructions ont également trouvé leur place au sein du tissu urbain.

1^{ère} tranche du lotissement de La Prelle : 6 lots dans le courant des années 2002-2006.
2^e tranche de 3 lots a été finalisée en 2010.

Soudon : lotissement privé au lieu-dit « A la Camponne » en 1992 (3 lots).

Surface moyenne consommée par logement : 1 513 m².

Surface moyenne des logements : 120 m².

Secteurs dans lesquels ces logements ont été réalisés : zone U du POS ou dans l'enveloppe urbaine en RNU (2021).

| Année | Nombre maisons neuves | Surface consommée (m2) | Localisation | | |
|--------------|-----------------------|------------------------|----------------------------------|-------|-------------------|
| 2001 | 1 | 2 331 | La Litte | | |
| 2002 | 1 | 7 264 | Soudon | | |
| 2003 | 0 | 0 | - | | |
| 2004 | 1 | 800 | Souclin, Lotissement de La PELLE | | |
| | 1 | 910 | | | |
| | 1 | 828 | | | |
| | 1 | 835 | | | |
| | 1 | 800 | | | |
| | 1 | 800 | | | |
| | 1 | 2 308 | Rue de la Platière | | |
| 2005 | 0 | 0 | - | | |
| 2006 | 1 | 556 | Rue de la Platière | | |
| 2007 | 1 | 572 | Rue de Champiout, Soudon | | |
| 2008 | 0 | 0 | - | | |
| 2009 | 0 | 0 | - | | |
| 2010 | 0 | 0 | - | | |
| 2011 | 0 | 4 | 0 | 3 449 | - |
| 2012 | 1 | | 910 | | Souclin, La PELLE |
| | 1 | | 1 094 | | - |
| | 1 | | 1 175 | | - |
| 2013/2021 | 1 | 270 | Soudon | | |
| TOTAL | 15 | 21 453 m2 | | | |

❖ **Autres constructions ayant consommé de l'espace (zone UCL) :** Salle polyvalente, école (2 261 m2).

❖ **Autres constructions ayant consommé de l'espace agricole ou naturel :** bâtiment de l'exploitation agricole de Souclin.

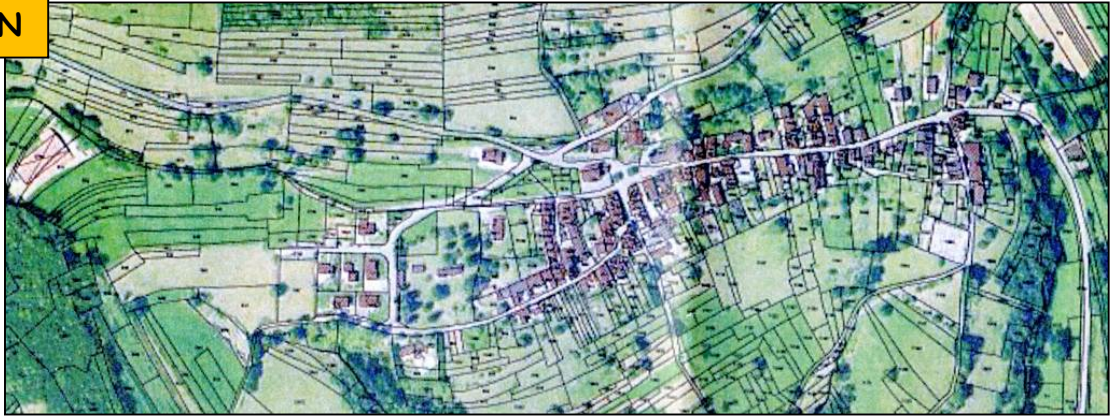
❖ **Autre construction en zone UX :** aucune.

ETUDE DE DENSIFICATION

1 – Analyse du bâti existant pouvant faire l'objet d'une mutation dans chacun des trois pôles bâtis

Cette analyse concerne les possibilités de réhabilitation et de mobilisation de logements vacants.

SOUCLIN



Contexte : linéaire urbain contraint par les pentes et devant respecter des enjeux agricoles et environnementaux, de forts enjeux paysagers.

Mutations possibles en nouveaux logements : 7 logements vacants, 1 bâtiment ancien pouvant changer de destination = 8.

Mais une rétention foncière est à intégrer au vu de la remarque suivante : les élus estiment que les bâtiments susvisés qui n'ont pas été à ce jour acquis et transformés sont difficilement exploitables au vu de l'exiguïté des parcelles ou des bâtiments contigus.



Analyse de la mairie avril 2020

7 logements vacants ■
1 bâtiment ancien pouvant muter ■

SOUDON



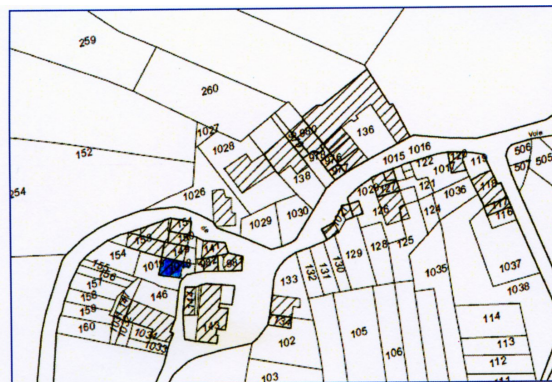
Mutations possibles en logements : 2 logements vacants, 2 granges (bâtiments anciens pouvant être réhabilités) = 4 mutations possibles

Analyse de la mairie avril 2020
2 logements vacants ■
2 bâtiments anciens pouvant muter ■



FAY

Au moins une mutation possible avec 1 logement vacant « exploitable ».



Analyse de la mairie avril 2020
1 logement vacant



Total des mutations possibles comptabilisées par la mairie en 2024 : 10 logements vacants et 3 bâtiments pouvant être transformés en logements = **13**.

➤ Estimation du potentiel dans le bâti existant pour la période 2022-2032 en prenant en compte :

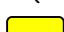
- Le nombre de mutations possibles calculé par la mairie ($8+4+1 = 13$)
- La rétention foncière à intégrer au vu du contexte des bâtiments : exigüité des parcelles, proximité des bâtiments contigus, accès difficiles ...
- Le rappel des réhabilitations réalisées au cours des années 2011-2021 : 15

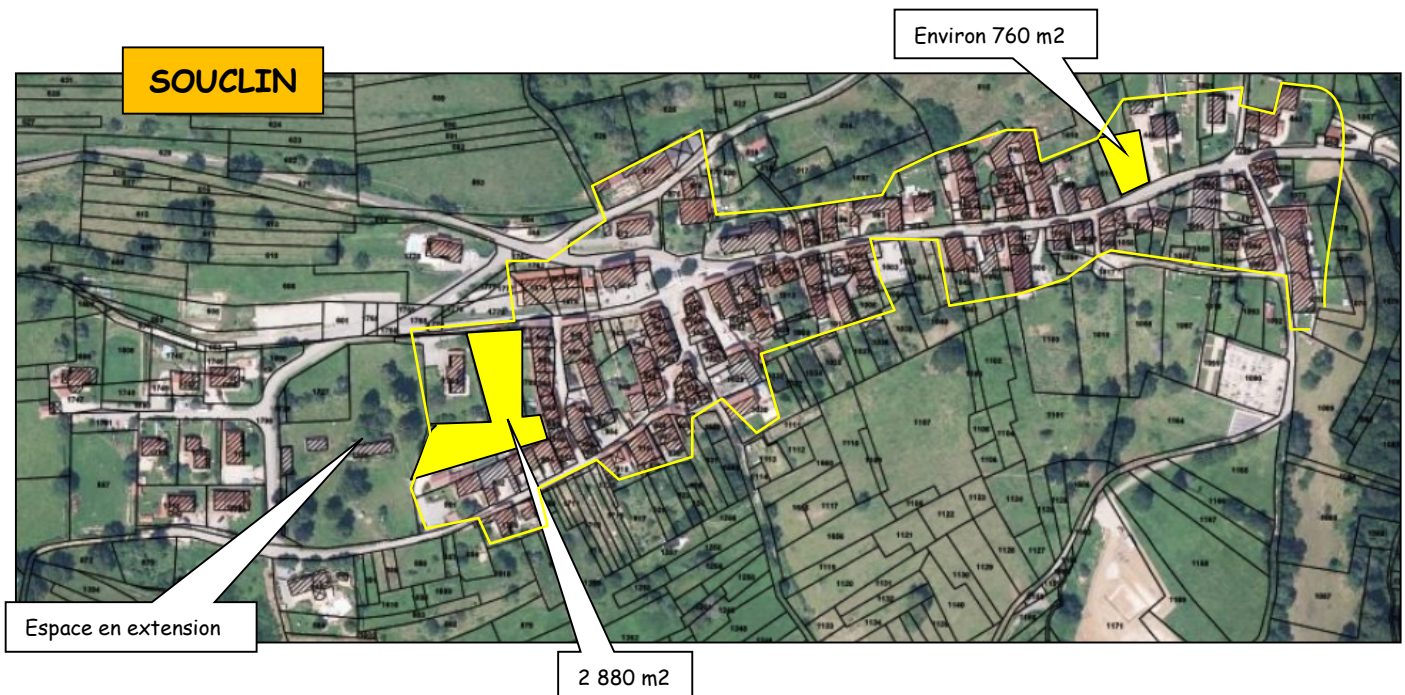
Au vu du bâti existant « mobilisable » et du rythme annuel de réhabilitations au cours des 10 dernières années, **on peut estimer une possibilité d'environ 10 logements créés dans le bâti existant dans la prochaine dizaine d'années.**

➤ Voir les incidences de l'OPAH en cours sur le territoire de la CCPA et les dossiers susceptibles d'être déposés par les habitants de Souclin.

2 - Analyse des parcelles non bâties mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine des trois pôles bâtis

Enveloppe urbaine (tracé schématique autour de la partie la plus dense du pôle urbain) 

Dents creuses 



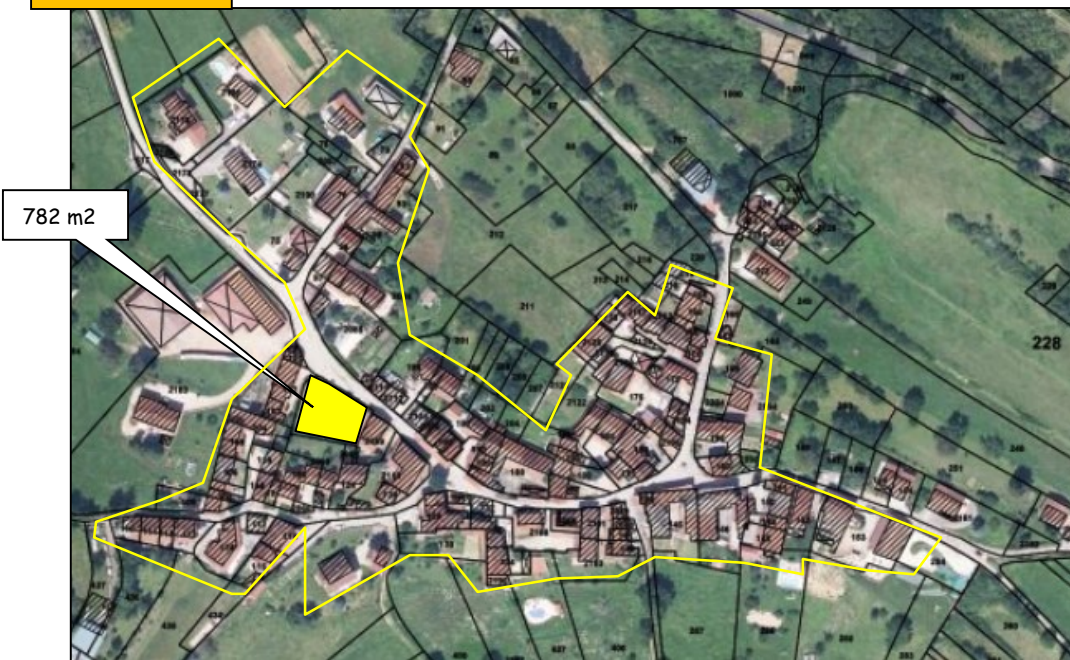
Contexte de Souclin : linéaire urbain contraint par les pentes et devant respecter des enjeux agricoles et environnementaux, de forts enjeux paysagers.
De fait, très peu de découpages de parcelles sont possibles.

Le recensement découle des critères d'accès et d'espaces de jardins et de vie des habitations existantes, mais peut être modulé par la rétention foncière des propriétaires que l'on peut évaluer à 50% pour les 10 prochaines années (période choisie dans le PADD).

Cette rétention foncière est introduite du fait de l'utilisation actuelle des parcelles et de leur imbrication dans le tissu urbain. Une urbanisation peut être envisagée à plus long terme.

Les réelles possibilités de logements nouveaux dans les 10 prochaines années sont donc de l'ordre de $760 \text{ m}^2 + 2\,880 \text{ m}^2 = 3\,640 \text{ m}^2 / 2 = 1\,820 \text{ m}^2$.

SOUDON



Contexte à Soudon : une forme urbaine organisée le long des rues et ayant préservé un espace de vergers, des pentes sur la façade Sud, des enjeux agricoles et paysagers, une activité économique.

Espace vide à Soudon dans le tissu urbain : 782 m².

FAY



Contexte à Fay : une forme urbaine organisée le long des rues et ayant préservé un espace de jardins central, des enjeux paysagers, une activité agricole équine.

Pas de dents creuses.

Total des dents creuses dans les trois pôles urbains : 2 600 m². Possibilité de 4 logements avec la densité de 16 logements/ha.

QUATRIEME PARTIE :
**ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LE CADRE SUPRA-
COMMUNAL**

| | |
|--|--------|
| Lois et enjeux | p. 113 |
| Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain | p. 115 |
| Programme Local de l'Habitat | p. 117 |
| Servitudes d'utilité publique | p. 121 |

Lois et enjeux

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Souclin ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

En outre, doivent être prises en considération les différentes législations et réglementations en vigueur depuis les années 1985, qui ont, d'une manière ou d'une autre, une incidence sur l'établissement de la politique d'urbanisme de la commune de Souclin.

À partir de 1985 : des lois novatrices apparaissent en matière d'environnement, ville, paysage et cohésion sociale

- La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985
- La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992
- La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993
- La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995
- La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000.

À partir de 2000 : les lois SRU et suivantes assurent la cohérence entre les politiques publiques sectorielles, dans une perspective de développement durable

- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000
- La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001
- La loi relative à l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004
- La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005
- La loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006
- La loi instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, du 5 mars 2007
- La loi relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) du 17 février 2009
- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Boutin) du 25 mars 2009
- La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009.

À partir de 2009 : les lois GRENELLE et suivantes replacent les principes du développement durable au cœur des débats

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite GRENELLE 1) du 3 août 2009
- La loi portant engagement national pour l'environnement (dite ENE ou GRENELLE 2) du 12 juillet 2010
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (dite MAP) du 27 juillet 2010
- La loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne du 5 janvier 2011
- La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme et son décret d'application du 14 février 2013
- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013
- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (dite la PIL) consécutive à la loi du 1er juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction
- L'ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements
- L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 sur le Géoportail de l'urbanisme

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
- La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- L'ordonnance n°2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise
- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF)
- L'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (dite loi SIVE)
- La loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes
- La loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron)
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTR)
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)
- La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

➤ **Répercussions dans les domaines suivants traités par le PLU** : habitat, qualité du cadre de vie : protection de la ressource en eau et assainissement, déchets, environnement, économie dont l'agriculture, paysage, version modernisée du PLU

Schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA)

Le POS de Souclin daté de 2001 avait été approuvé avant l'entrée en vigueur du 1er SCOT approuvé en 2002. Un courrier du préfet en date du 24/02/2010 exposait les principaux motifs d'incompatibilité du POS de 2001 (forme urbaine et densification au vu du Règlement du POS).

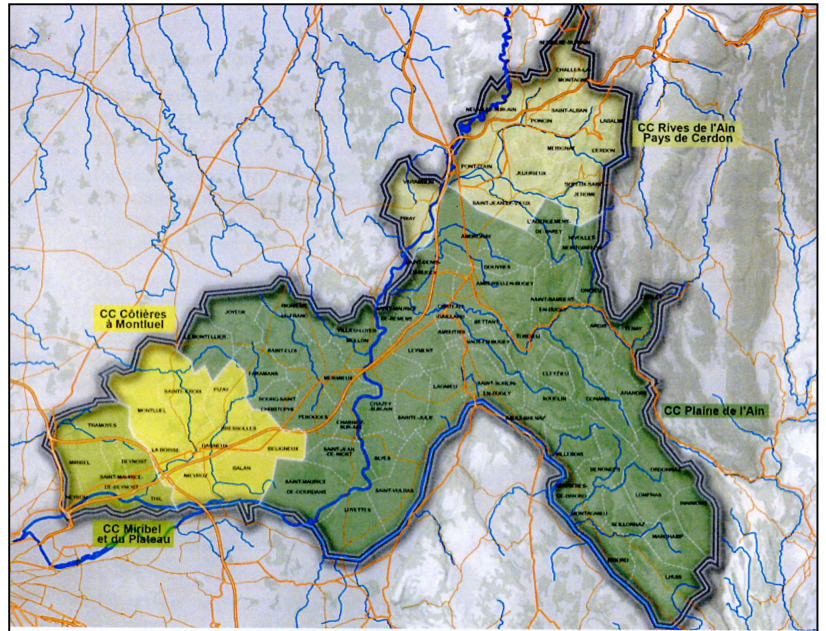
Le **SCOT BUCOPA** (Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain) a été approuvé le **26/01/17**.

Le SCOT, document d'urbanisme instauré par la loi SRU de 2000 et remanié depuis la loi ALUR de 2014, est un outil de **planification intercommunal** qui définit une stratégie globale d'aménagement pour le territoire qu'il couvre.

SCOT récent, il a été « allurisé » et est dit intégrateur.

Il a été étudié pour la période 2016-2030.

Il concerne le bassin actuel de 4 intercommunalités représentant au total 82 communes.



Il a fait l'objet de la Modification n°1 approuvée le **6/02/2023** pour prendre en compte les points suivants :

- 1- La correction d'erreurs matérielles constatées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs qui nuisent à la compréhension du document.
- 2- La prise en compte des remarques du préfet de l'Ain dans son avis du 30 mars 2017 au regard de la compatibilité avec le PGRI concernant certaines opérations mentionnées dans le SCOT (zone des Batterses à Beynost, ZAE de Pont Rompu et ZAC habitat à Pont-d'Ain).
- 3- L'évolution des prescriptions et préconisations du DOO de manière à inscrire la politique énergétique du territoire en cohérence avec la PPE, en anticipant les alternatives de production nouvelle d'énergie décarbonée. Il s'agira de prévoir notamment dans le SCOT, les conditions que le territoire entend mettre en place pour l'accueil éventuel d'une paire de réacteurs nucléaires de nouvelle génération dits EPR sur une extension du site du CNPE du Bugey.
- 4- Ainsi, plus généralement, le renforcement des prescriptions en termes de transition énergétique et environnementale au service du parti d'aménagement choisi et des grands équilibres du territoire.
- 5- La rationalisation et la réorganisation de la stratégie économique foncière pour prendre en compte l'ensemble des modifications ci-dessus et la gestion de la consommation d'espace dans une logique de maintien des grands équilibres du SCOT et du territoire.

Résumé des orientations globales du SCOT BUCOPA
(stratégie globale d'aménagement) :

➤ Le PLU doit être compatible avec le SCOT.

Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire

| | | |
|---|--|--|
| <p>LA TRAME VERTE ET BLEUE</p> <p>Valoriser la biodiversité et l'accès aux ressources naturelles</p> | <p>LA TRAME AGRICOLE</p> <p>Affirmer une économie primaire dynamique et diversifiée</p> | <p>LA TRAME URBAINE</p> <p>Développer de nouvelles fonctions dans des cadres de vie différenciés au service des usagers du territoire</p> |
|---|--|--|

Un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation, renforcer le poids économique du BUCOPA

| | |
|---|--|
| <p>Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité</p> | <p>Structurer l'armature touristique et culturelle au service d'une vocation régionale</p> |
| <p>Promouvoir une agriculture diversifiée créatrice de valeur ajoutée</p> | <p>Encadrer le développement commercial sur le territoire</p> |
| <p>Développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles</p> | |

Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXI^e siècle

| | | |
|--|---|--|
| <p>LA POLITIQUE DES TRANSPORTS</p> <p>Renforcer l'armature urbaine et répondre aux besoins de mobilité différenciés</p> | <p>LES TERRITOIRES ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</p> <p>Produire un aménagement et un urbanisme durables</p> | <p>LA POLITIQUE DE L'HABITAT</p> <p>Produire des logements de qualité, diversifiés et accessibles pour valoriser les ambiances et les modes de vie pluriels</p> |
|--|---|--|

Souclin apparait dans la catégorie « **autres communes de la CCPA** » dans le système de polarités du BUCOPA.

Parmi les orientations, retenir notamment les principes globaux d'économie d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, de meilleure structuration des espaces constructibles, de prise en compte du paysage et de l'environnement, etc ...

Et permettant d'envisager des projections démographiques et en termes d'habitat, les éléments suivants :

- * Taux de Croissance Annuel Moyen pour les « autres communes de la CCPA » : 0,81 %
- * 45% des logements dans l'enveloppe urbaine 55% en extension
- * Densité de 16 à 18 log/ha pour les extensions. Au sein des enveloppes urbaines : à l'image du bâti existant.

La production de logements doit émaner :

- ✓ de la remobilisation des logements vacants ou occasionnels,
- ✓ des changements de destination de bâtiments existants,
- ✓ des constructions de logements neufs au sein du tissu urbain,
- ✓ et/ou des constructions de logements neufs en extension

Programme local de l'habitat (PLH)

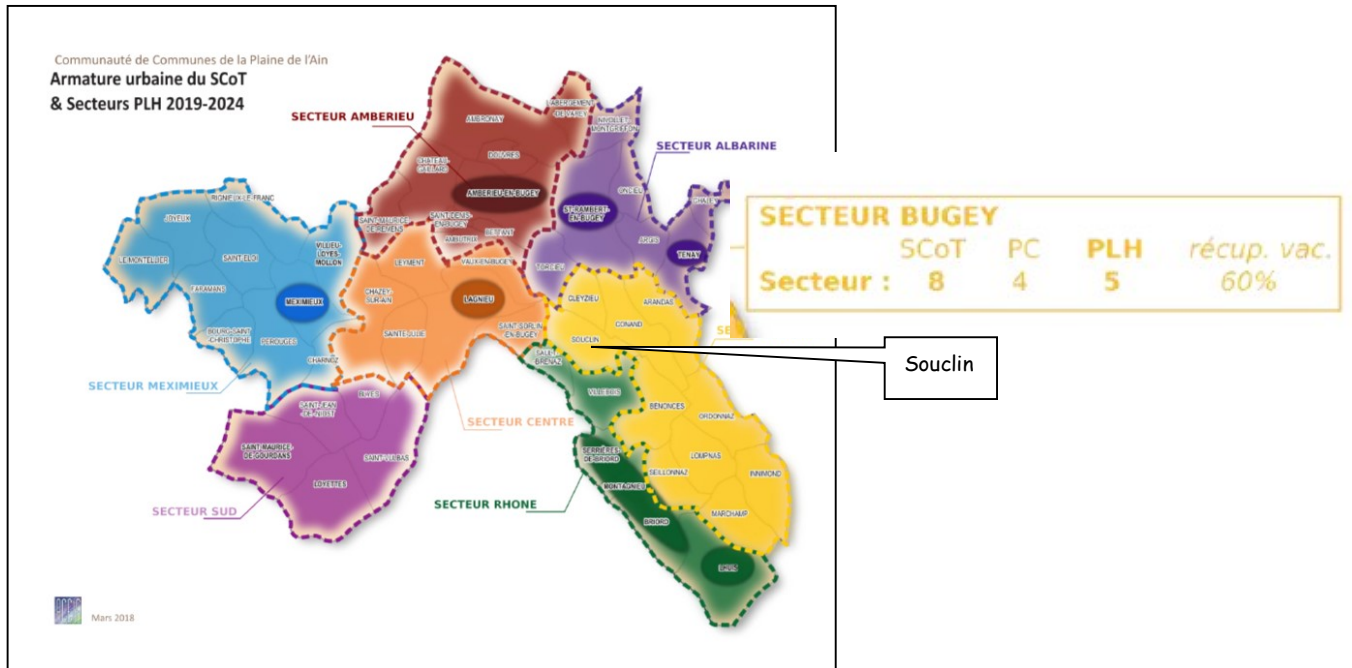
Article L.302 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le PLH définit pour six ans les objectifs du territoire relatifs au parc de logements existant et à venir, public et privé, en locatif et en accession, et considère également les publics spécifiques auxquels il apporte des réponses opérationnelles pour permettre « l'accès au logement pour tous ».

Souclin appartient à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain qui a réalisé un premier Programme Local de l'Habitat pour la période 2012-2018.

Ce PLH a été révisé ; la version étudiée pour 6 ans (2019-2024) a été approuvée le 14 novembre 2019 pour l'ensemble des communes de la CCPA.

Les objectifs du PLH de la CCPA sont déclinés à travers 7 secteurs (Ambérieu, Albarine, Bugey, Centre, Meximieux, Rhône et Sud) répondant chacun à une logique et des caractéristiques propres en matière d'habitat. **Souclin fait partie du secteur Bugey.**



1 – Objectifs

- ☼ Une affirmation de l'objectif de croissance démographique et de besoins en réponses-logements défini par le SCOT

Base de la réflexion : le SCOT BUCOPA de 2017.

Avec sa logique spatiale visant à renforcer la hiérarchie urbaine du territoire bâtie autour de pôles « de réseaux, structurants et secondaires », dans une logique de proximité de la population aux équipements, services, emplois et transports collectifs, et autour de « bourgs relais » et « bourgs centres », afin de conforter le développement du tissu commercial, de services et d'équipements.

Cette hiérarchie est respectée et déclinée dans l'ensemble des objectifs du PLH.

Le SCOT prévoit une production de 575 logements par an sur le territoire de la CCPA, via la mobilisation de logements vacants, le changement d'usage de bâtis existants et la production de logements neufs, au sein de l'enveloppe urbaine existante ou en extension.

Cet objectif de 575 logements par an est acté par le PLH et ventilé et décliné par commune de la CCPA.

Choix pour parvenir à l'objectif global défini par le SCOT : réajuster les objectifs des bourgs-centres et bourgs-relais, peu dynamiques en matière de développement de l'offre résidentielle, au profit des communes ayant besoin de répondre à une demande plus forte, et principalement les deux futures communes SRU (Villieu-Loyes-Mollon et Loyettes).

La déclinaison de l'objectif du SCOT, sur les modes de production, a, pour sa part, reposé sur les objectifs que s'est donnée l'OPAH intercommunale et sur la capacité des communes à mobiliser le parc vacant, à hauteur de 36 logements par an (20 en locatifs et 16 en accession).

Cette déclinaison communale est mutualisable à l'échelle des secteurs du PLH, hors de leur(s) centralité(s).

- ✳ Une diversification de l'offre de logements, elle aussi guidé par le SCOT
 - Offrir plus de petits logements et de logements spécifiques (par exemple pour les séniors)
 - Limiter les grandes opérations de lotissements
 - Permettre le maintien à domicile des personnes âgées
 - Accroître l'offre en logements sociaux : maintien du taux actuel pour les communes n'étant pas identifiées dans la hiérarchie urbaine du SCOT
 - Produire une offre de logements abordables (locatif et accession).

Pour Souclin : 6 logements (PLH : 6 ans (2019-2024))

| Objectifs annuels de production de logements | | | Déclinaison des objectifs / 6 ans | | | | | |
|--|----|----------|-----------------------------------|-----------|------------------|----------------|-------------------|-----------|
| | | | Objectifs SCOT | | PLH | | | |
| SCOT | PC | PLH | Intra-muros | Extension | Neuf intra-muros | Récup. vacance | Neuf en extension | Logements |
| 1 | 1 | 1 | 45% | 55% | 0 | 6 | 0 | 6 |

Objectifs de logements sociaux : 3 logements conventionnés (45% des nouveaux logements).

- ✳ Autres prescriptions du SCOT intégrées : consommation foncière économe en espace et rénovation énergétique du parc existant

Réduction de la consommation foncière telle qu'initialement permise par le SCOT et traduite dans le tableau suivant : 30 ha pour l'ensemble des autres communes de la CCPA sur la durée du PLH, densité de 16 log/ha.

| | Objectifs SCOT | | | | | Objectifs PLH | | | |
|-------------------------------|----------------|-----------|------------------|----------------------|--------------|---------------|-------------------|--------------|----------------------|
| | Extension | | | | | Extension | | | |
| | % | Logements | densité (lgt/ha) | Hectares nécessaires | Hectares /an | Logements /an | Logements / 6 ans | Hectares /an | Hectares nécessaires |
| Ambérieu (secteur) | 30% | 1200 | 25 | 65 | 4,3 | 79 | 474 | 3,2 | 19 |
| Meximieux (ville) | 35% | 270 | 18 | 15 | 1,0 | 18 | 108 | 1,0 | 6 |
| Lagnieu (ville) | 40% | 320 | 18 | 18 | 1,2 | 21 | 126 | 1,2 | 7 |
| St-Rambert (ville) | 59% | 160 | 12 | 14 | 0,9 | 1 | 6 | 0,1 | 1 |
| Serr./Montagn./Briord (ville) | 60% | 340 | 15 | 23 | 1,5 | 11 | 66 | 0,7 | 4 |
| Tenay (ville) | 33% | 50 | 12 | 4 | 0,3 | 0 | 0 | 0,0 | 0 |
| Lhuis (ville) | 62% | 80 | 12 | 6 | 0,4 | 1 | 6 | 0,1 | 1 |
| Ex CCPA (autres communes) | 55% | 930 | 16 | 58 | 3,9 | 80 | 480 | 5,0 | 30 |
| Ex CCVA (autres communes) | 47% | 70 | 10 | 7 | 0,5 | 0 | 0 | 0,0 | 0 |
| Ex CCRCP (autres communes) | 67% | 60 | 10 | 6 | 0,4 | 3 | 18 | 0,3 | 2 |
| CCPA | 40% | 3480 | 16 | 216 | 14,4 | 214 | 1284 | 13,3 | 80 |
| SCOT | 37% | 6100 | 18 | 334 | 22,3 | | | | |

Ambition de rénovation énergétique du parc affirmée :

Compte tenu des caractéristiques du parc de logements existant, et de son ancienneté nettement plus prononcée sur la frange Est du territoire, à partir des éléments de l'OPAH intercommunale, l'objectif en matière de rénovation énergétique du parc s'élève à 50/ 60 logements par an soit à minima 300 logements à échéance du PLH.

2 - Orientations stratégiques

- ✿ Organiser et maîtriser la croissance de l'habitat dans un espace de développement durable
- ✿ Développer une offre de logements diversifiée et accessible qui réponde à l'évolution des besoins
- ✿ Assurer la modernisation du parc de logements existant, tant social que privé
- ✿ Répondre aux besoins spécifiques en matière de logements
- ✿ Renforcer la gouvernance du PLH

3 - Programme d'actions

- ✿ Définir les sites stratégiques de développement et organiser une maîtrise foncière et immobilière capable de répondre aux besoins de développement et d'adaptation du parc résidentiel
- ✿ Assurer la mise en œuvre d'opérations urbaines de qualité, répondant aux besoins de diversification du parc résidentiel
- ✿ Assurer une réponse intercommunale au besoin de développement de l'offre sociale sur le territoire
- ✿ Réorganiser l'aide aux bailleurs pour les aider à développer l'offre sociale
- ✿ Développer une offre en accession à un niveau de prix abordable encadrée
- ✿ Poursuivre l'adaptation et la modernisation continue du parc social, et mener à bien le NPNRU sur le quartier Gare à Ambérieu
- ✿ Traiter l'habitat privé ancien dans les communes
- ✿ Adapter les réponses au besoin du public jeune
- ✿ Anticiper les besoins liés au vieillissement de la population
- ✿ Traiter les besoins des publics en difficulté vis-à-vis du logement
- ✿ Répondre aux besoins des gens du voyage, notamment en termes de sédentarisation
- ✿ Assurer le suivi des situations spécifiques en s'appuyant sur le travail initié dans le cadre de la CIL
- ✿ Renforcer la gouvernance du PLH
- ✿ Participer à la création d'un observatoire départemental de l'habitat

Servitudes d'utilité publique

Le dossier de PLU comporte en Annexe :

- les SUP affectant l'utilisation du sol (articles L. 151-43 et L. 152-7 du code de l'urbanisme créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015) : voir les actes juridiques qui les ont institués et leurs annexes quand ils existent,
- la liste des servitudes applicables comportant pour chaque servitude : sa dénomination, la référence et la date de l'acte juridique qui l'a instituée, le nom du service gestionnaire.

*** Servitude AS1 relative à la conservation des eaux**

Voir le chapitre ci-avant Eau potable.

La source de Soudon (qui approvisionne le village de Souclin et le hameau de Soudon) et ses périmètres ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23/07/2001, la source de Fay (qui dessert le hameau de Fay) également.

La source de Villebois et ses périmètres ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16/08/1985.

La commune est également concernée par les périmètres de protection de la source de Dorvan sur la commune de Torcieu (DUP du 2/09/1996).

Service gestionnaire :

Agence Régionale de la Santé (ARS)
Délégation territoriale de l'Ain
9 rue de la Grenouillère
CS 80409
01012 Bourg-en-Bresse cedex

*** Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques**

Ouvrages Haute et très haute tension :

Ligne double circuit : 400 kV Creys-Génissiat 1 et 400 kV Creys-Génissiat 2.

DUP du 12/12/1977.

Service gestionnaire :

Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Transport d'Electricité Rhône-Alpes Auvergne
GIMR – Pôle d'appui Concertation
5 rue des Cuirassiers
TSA 30111
69399 Lyon cedex 03.

Consulter le service gestionnaire pour :

- * Toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis
- * Toute demande de certificats d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB >50 000 V.

**CINQUIEME PARTIE : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS
POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

| | |
|---------------------------------|--------|
| Synthèse de l'analyse | p. 124 |
| Enjeux en 2024 | p. 127 |
| Objectifs des élus en 2024 | p. 129 |
| Respect du cadre supra-communal | p. 129 |

Article L 151-5 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le PADD explique donc le projet politique que les élus élaborent et inscrivent dans leur PLU. Il fixe des principes, il décrit des orientations.

C'est le socle du PLU : il est ensuite traduit dans les autres pièces du PLU en termes de zonage (règlement graphique), d'orientations d'aménagement et de programmation, de règlement écrit, etc

Le PADD émane :

- ✓ de la synthèse de l'analyse
- ✓ des enjeux mis en évidence au vu du diagnostic communal
- ✓ des objectifs des élus en prescrivant leur document d'urbanisme et réaffinés pendant l'étude
- ✓ de l'articulation avec les documents de rang supérieur (voir ci-dessus).

1 - SYNTHÈSE DE L'ANALYSE

CONCLUSIONS D'ANALYSE SYNTHÉTIQUES

❖ **Situation géographique de la commune, bassin de vie**

Une commune de moyenne montagne mais **ouverte sur le bassin de vie de la Plaine de l'Ain**, avec une bonne desserte.

❖ **Histoire**

Une histoire marquée par la Chartreuse de Portes et par les communes voisines.

❖ **Population**

Une évolution croissante de la population mais un ralentissement depuis le pic des années 2000 (taux de croissance annuel moyen de 0,4% pour la période 2011-2015). Lien à faire avec les lotissements initiés par la commune dans les années 2000. Evolution encore positive grâce au solde naturel.

Une répartition des ménages à peu près égale entre Souclin et Soudon avec une 50^e de ménages, peu à Fay.

Une baisse des tranches d'âges extrêmes (0-14 et 75 ans ou +) et une stabilité des autres excepté les 45-59 ans en augmentation.

Taille des ménages en baisse régulière (2,2 aujourd'hui).

Une rotation dans les logements depuis 10 ans qui correspond à 54,2% de la population, avec des nouveaux habitants venant essentiellement des communes voisines.

❖ **Activités économiques**

Accroissement régulier de la part des actifs ayant un emploi (+17,4 points depuis 1999) avec une forte majorité des emplois occupée par des salariés (environ 89%).

9 emplois dans la commune, mouvement quotidien pour 92,9% des actifs (essentiellement : dans la Plaine de l'Ain et les bassins de Lagnieu et d'Ambérieu).

Quelques activités néanmoins sur le territoire avec deux agriculteurs, un bar-restaurant et des artisans.

❖ **Logements et constructions**

Accroissement des résidences principales depuis les années 1980, surtout depuis les années 2000 (+ 25). Réajustement des résidences secondaires et des logements vacants au dernier recensement (diminution des premières et augmentation des seconds). Potentiel de réoccupation du bâti existant mais avec parfois des contextes bâtis difficiles. Mouvement analysé avec plus de réhabilitations depuis 2001 que de constructions neuves (62,16 % des permis de construire obtenus pour des logements).

Diversité du parc des résidences principales ? Très forte majorité du type « maisons » (97%), augmentation de la part des propriétaires et des locataires (avec 20,8% de locataires), aucun logement locatif aidé en 2024, baisse du nombre de grands logements (avec 5 pièces et plus) et part des petits logements revenue à son niveau de 1999 (voir la taille des ménages en baisse).

Une diversité à accroître dans le statut et la forme de l'habitat pour répondre aux besoins.

❖ **Equipements publics**

Des équipements de superstructure sur place comme l'école avec sa classe unique, des investissements importants récents (salle polyvalente, mairie, école), des locaux communaux et un terrain de boules.

Donc des équipements en proportion avec les besoins de la population, mais une dépendance avec les communes environnantes pour les autres équipements et services (sport, scolaires, culture ...).

Eau potable : la desserte de Fay en cours d'amélioration en termes qualitatif et quantitatif.

Assainissement : une nouvelle STEP à Souclin depuis 2021 pour répondre aux normes de qualité. Zonage d'assainissement étudié en cohérence avec l'élaboration du PLU. Voir l'adéquation avec le développement urbain.

Une desserte en fibre optique uniquement à Soudon en 2024.

❖ **Déplacements**

Une commune bien desservie par le réseau de routes départementales et proche du réseau national (RD1075, autoroutes). Réseau de rues étroites au sein des 3 villages surtout Souclin. Bon équipement en espaces de stationnement.

Aucune desserte directe en transports en commun (efforts avec investissements communaux).

Donc utilisation régulière de la voiture, d'autant que les 3 villages sont éloignés d'1,5 km et de 2 km.

❖ **Géographie physique / risques naturels**

Un relief marqué qui a une incidence sur l'occupation du sol dans les 3 villages (identité des 3 par rapport au relief) et sur la qualité du site et des paysages.

Pas de risques naturels notoires.

❖ **Structure urbaine**

3 villages au bâti regroupé autour d'un réseau de petites rues, Fay peu développé du fait de sa situation géographique et de ses contraintes d'accès et d'équipements.

Une structure très linéaire pour Souclin influencée par le relief et la facilité de développement de l'extrémité Ouest (limites : combe de la Combette à l'Est et distance d'éloignement par rapport à l'exploitation agricole à l'Ouest).

❖ **Patrimoine bâti, architecture**

Un patrimoine local à préserver malgré les disparitions progressives de fours ou de fontaines, une architecture ancienne locale identitaire.

❖ **Patrimoine naturel, continuités écologiques**

Une forte valeur du patrimoine naturel avec la présence d'un site Natura 2000 qui induit une réflexion d'évaluation environnementale = un des atouts de la commune et des motivations des nouveaux habitants.

Vigilance à conserver sur les réhabilitations du bâti ancien et la destruction encore possible du petit patrimoine.

❖ **Paysage**

A lier à la qualité du patrimoine naturel évoquée ci-dessus, à la géographie, au patrimoine bâti etc ... Qualité de très grande valeur avec des ouvertures visuelles sur les villages, les espaces de montagne (Fay) et sur la vallée du Rhône (et la chaîne des Alpes).

Qualité à préserver avec une vigilance indispensable sur les entrées de village et sur les espaces interstitiels (exemple : verger de Soudon).

❖ **Consommation des espaces naturel, forestier et agricole**

Au vu des PC pour des logements neufs depuis 2001 : 2,1 ha (en zone U du POS). Aucun espace consommé depuis 2009.

Autre espace utilisée : zone agricole avec construction de bâtiments nécessaires à une exploitation agricole délocalisée de Souclin.

= 0,16 % de la surface du territoire communal (1 320 ha). Une consommation maîtrisée.

❖ **Capacité de densification et de mutation de l'espace bâti**

Dents creuses : 2 600 m² au total

- Souclin : environ 760 m² + 2 880 m² = 3 640 m². Une rétention foncière de 50% peut être introduite pour les projections dans les 10 prochaines années.
- Soudon : 782 m².

Et estimation de 10 bâtiments pouvant muter dans les 10 prochaines années.

Importance à Souclin de l'espace interstitiel entre le village ancien et les extensions de la Prelle (environ 7 800 m²) mais « en extension » au vu du SCOT. Une OAP est prévue sur 3 900 m² circonscrits en zone 1AU.

A relier aux orientations du SCOT et aux politiques publiques (gestion économe de l'espace).

POTENTIALITES ET CONTRAINTES DE LA COMMUNE

Quels sont les atouts ou au contraire les éléments négatifs du territoire ?

Potentialités

- Qualité du site
- Bonne desserte routière de la commune
- Développement urbain progressif qui a facilité l'intégration sociale et du potentiel au sein du tissu urbain
- Encore deux agriculteurs sur place (activité pérenne)
- Potentiel en tourisme vert (randonnées, VTT, delta-plane ...)

Contraintes

- ✓ Des tranches d'âges de jeunes adultes en baisse
- ✓ Peu d'activités économiques sur place
- ✓ Qu'une classe unique de 5 à 11 ans
- ✓ Absence de desserte en transports en commun excepté les transports scolaires pour le collège et les lycées

2 – ENJEUX EN 2024

Voir le Porter à connaissance, DDT :

- ♥ Les enjeux de la mobilité, vecteur du développement de l'urbanisation
- ♥ Limiter l'étalement urbain et assurer une gestion économe de l'espace
- ♥ Garantir la cohésion sociale
- ♥ Préserver et valoriser l'environnement
- ♥ Prendre en compte les risques et limiter les nuisances
- ♥ Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité
- ♥ Climat et énergie
- ♥ Abords des routes : prise en compte des nuisances, de la sécurité et de la qualité des paysages

➤ **Mise en évidence des points importants :**

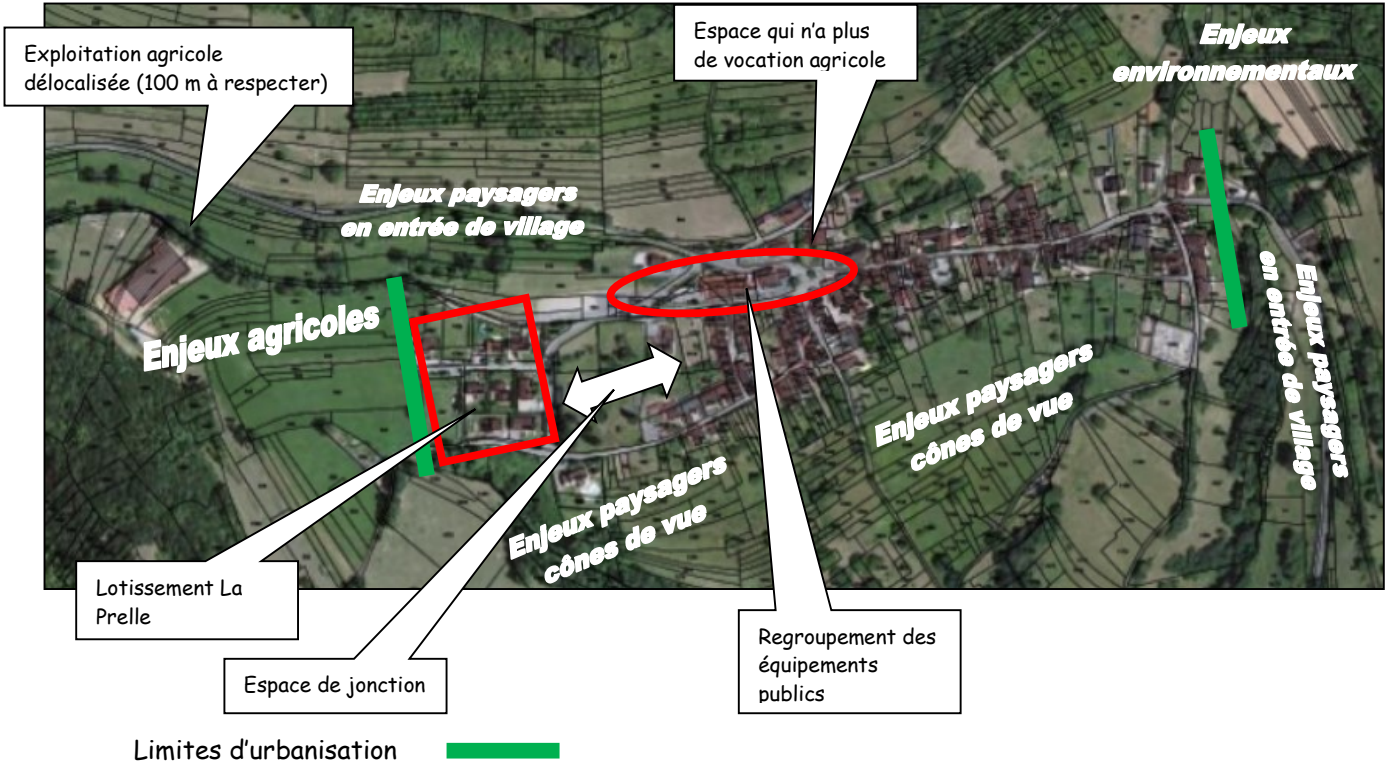
- * Un équilibre à conserver entre le renouveau de la population et la préservation de la qualité du site : apports de population proportionnés (voir le nouveau SCOT et la notion de calibrage du PLU), utilisation du potentiel dans le bâti existant, réussite de la greffe des zones nouvelles par rapport aux villages, etc ...
- * Des équipements et services à adapter pour la population de 20-40 ans et les enfants
- * Le système d'assainissement de Souclin revu pour accueillir une nouvelle population (voir l'étude du zonage d'assainissement)
- * Un fort enjeu de conservation d'activités économiques sur place pour garder une dynamique, notamment la préservation de l'activité agricole, à réfléchir en lien avec les orientations du SCOT (devenir des zones UX ?)
- * Une offre d'habitat plus diversifiée (taille et statut), voir le nouveau SCOT et les orientations du PLH
- * Traitement de l'architecture locale lors de réhabilitations.

Les enjeux localisés pour 3 pôles bâtis :

- ♣ Etre vigilant sur le traitement des entrées de villages (à lier avec l'importance des vues)
- ♣ Souclin : utilisation des espaces vides entre le quartier de la nouvelle salle des fêtes et le lotissement de la Prelle (potentiel). Greffe des quartiers à réussir.
- ♣ Dans les trois pôles bâtis : le repérage des bâtiments existants pouvant muter (logements vacants, anciens bâtiments)
- ♣ Importance de la vue sur la ligne bâtie de Souclin (vue lointaine) : à ne pas altérer avec le bâti nouveau ou les annexes.
- ♣ Importance des espaces identitaires comme le verger de Soudon déjà protégé dans le POS ou les jardins à Fay, préservation du petit patrimoine local.

Voir les plans ci-dessous

SOUCLIN



SOUDON



FAY



3 – OBJECTIFS DES ELUS EN 2024

En prescrivant la révision du POS (le transformant en PLU) le 9 février 2012, les élus se sont fixés des objectifs initiaux (grandes lignes) :

- rendre le POS/PLU compatible avec le SCOT (offre d'habitat diversifiée)
- rendre le POS/PLU compatible avec le PLH
- prendre en compte le Grenelle (loi ENE du 12/07/2010) notamment pour la modération des espaces constructibles et la protection des espaces naturels et agricoles.

Précisions des premiers objectifs :

- Maitriser l'urbanisation en compatibilité avec les objectifs des documents supra communaux et notamment le SCOT BUCOPA tout en préservant le petit patrimoine local, le verger de Soudon et les jardins du hameau de Fay.
- Assurer un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain maîtrisé dans le centre village et Soudon. Dans le centre village, l'objectif est de connecter le secteur de la salle des fêtes avec le lotissement de la Prelle en harmonie avec l'armature urbaine du village.
- Maintenir le caractère architectural de la commune, notamment dans un contexte de réhabilitation ou de rénovation urbaine.
- Conforter l'activité agricole, principale dynamique économique de la commune
- Maintenir et préserver les aspects paysagers liés à la vue lointaine sur la ligne bâtie du centre village
- Préserver les milieux naturels et les corridors écologiques, et notamment les pelouses sèches identifiées en ZNIEFF de type 1 et au titre du réseau Natura 2000 mais aussi les nombreux boisements présents sur le territoire communal.
- Revoir quelques points du règlement et permettre un ajustement du zonage.

Le dernier objectif découle de toute la nouvelle réflexion qui intègre les nouvelles législations et les nouveaux enjeux.

4 – RESPECT DU CADRE SUPRA-COMMUNAL

Voir le chapitre précédent *Articulation entre le PLU et le cadre supra-communal*

Au vu de ces différents points, le PADD de Souclin décline des orientations générales qui s'inscrivent dans le cadre général suivant (8 grands points) :

- * Maîtriser la consommation d'espace au vu des politiques publiques et du SCOT BUCOPA
- * Concevoir un développement urbain en adéquation avec les équipements
- * Préserver et encourager l'activité économique : agriculture, artisanat-commerce-service.
- * Amorcer une diversité de l'habitat
- * Préserver et valoriser l'environnement, reconnaître et préserver la biodiversité
- * Préserver le patrimoine bâti
- * Préserver les paysages (naturels et bâtis)
- * Prendre en compte les nuisances et risques potentiels.

SIXIEME PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLU

| | |
|--|--------|
| Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme | p. 131 |
| Justification de la cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU | p. 133 |
| Justification du Règlement graphique | p. 135 |
| Surfaces des zones | p. 142 |
| Justification des dispositions du Règlement écrit | p. 143 |
| Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation | p. 148 |
| Justification des Emplacements réservés | p. 150 |
| Justification de la protection des boisements | p. 151 |
| Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants | p. 155 |

RÈGLEMENT DU PLU DANS LE CODE DE L'URBANISME

Article R151-17

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.
Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Article R151-18 - Les zones urbaines

sont dites « zones U ».
Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics **existants ou en cours de réalisation** ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R151-20 - Les zones à urbaniser

sont dites « zones AU ».
Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement **existant à la périphérie immédiate** d'une zone AU ont une **capacité suffisante pour desservir** les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que **des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement**, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Article R151-22 - Les zones agricoles

sont dites « zones A ».
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du **potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles**.

Article R151-24 - Les zones naturelles et forestières

sont dites « zones N ».
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, **à protéger en raison** :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Art. R 151-23 et R 151-25

Dans les deux zones A et N, peuvent être autorisées :

1° Les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière**, ou au **stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole** agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination (voir ci-dessous) et aménagements.

Article L151-11

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2° Désigner, en dehors des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), les **bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

JUSTIFICATION DE LA COHERENCE ENTRE LE PADD ET LES DIVERSES PIECES DU PLU

Les 8 orientations générales du PADD trouvent leur traduction de la manière suivante :

*** Maîtriser la consommation d'espace au vu des politiques publiques et du SCOT BUCOPA**

- ❖ Optimiser d'abord les enveloppes urbaines mais en analysant les possibilités au vu du contexte local
- ❖ Proposer une armature urbaine territoriale déterminée en fonction des équipements et des enjeux des 3 pôles de la commune
- ❖ Préserver les espaces agricoles et naturels
- ❖ Concevoir une forme urbaine plus économe en espace

Traduction :

- Règlement graphique (plan de zonage) : tracé des zones constructibles (U et 1AU) à partir des enveloppes urbaines, en fonction des besoins fonciers provenant des projections en 2032 et de l'armature territoriale retenue.
- Importance de l'OAP de la zone 1AU
- Réflexions sur les zones A et N et sur leurs localisations autour des enveloppes bâties
- Importance des objectifs et de la rédaction des prescriptions réglementaires.

*** Concevoir un développement urbain en adéquation avec les équipements**

Traduction :

- Importance de la réflexion parallèle avec le zonage d'assainissement
- Localisation et volume des zones U et AU selon les 3 pôles bâtis (des enjeux spécifiques à chacun)
- Spécificité du secteur Ue à Souclin
- Importance de l'OAP
- Prescriptions réglementaires
- Localisation d'emplacements réservés

*** Préserver et encourager l'activité économique : agriculture, artisanat-commerce-service.**

Traduction :

- Tracé des zones A, N et UX
- Prescriptions réglementaires
- Diversité des fonctions en zones constructibles
- Pour le tourisme, voir le lien avec les prescriptions dans le domaine du patrimoine, du bâti ancien, du paysage, de l'activité commerciale comme la restauration ...)

* **Amorcer une diversité de l'habitat**

Traduction :

- Règlement graphique et écrit : mixité sociale dans la zone 1AU (au titre de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme)
- Importance de l'OAP

* **Préserver et valoriser l'environnement, reconnaître et préserver la biodiversité**

Traduction :

- Choix des zones notamment de la zone naturelle et du secteur Nn
- Importance des prescriptions réglementaires (végétalisation, protection des boisements, traitement des surfaces, gestion des eaux pluviales et de ruissellement ...)
- Identification de sous-trames pour une meilleure protection au titre de l'article L 113-29 du code de l'urbanisme

* **Préserver le patrimoine bâti**

Traduction :

- Choix et délimitation des zones
- Importance de l'OAP pour la forme urbaine du quartier nouveau en lien avec le village de Souclin
- Trame de protection au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (ilots bâtis)

* **Préserver les paysages (naturels et bâtis)**

Traduction :

- Tracé et choix des 4 types de zones pour prendre en compte la silhouette des villages, leur intégration dans les pentes, les secteurs de jardins interstitiels ou périphériques aux villages, et le paysage en général
- Importance de l'OAP de la zone 1AU
- Prescriptions réglementaires
- Trame de protection au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (ilots bâtis)

* **Prendre en compte les nuisances et risques potentiels.**

Traduction :

- Choix des zones (distances d'éloignements (agriculture, STEP), risques ...)
- Prescriptions réglementaires et servitudes d'utilité publique : DUP captages eau potable à respecter
- Trame « risques miniers » identifiés au titre de l'article R 151-31-2° du code de l'urbanisme.
- Trame pour identifier les secteurs de préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme. Prescriptions de la DUP à respecter dans ces secteurs malgré l'abandon de la source de Fay.

JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Explications de chaque zone et des trames correspondant à l'utilisation de certains articles du code de l'urbanisme **au vu de la traduction du PADD explicitée ci-avant** :

1 – Les zones et trames apposées sur le plan de zonage :

Les zones urbaines :

❖ **La zone U** recouvre les trois pôles bâtis de Souclin, Soudon et Fay.

Dans les quartiers anciens, les constructions sont édifiées en général à l'alignement des voies, en ordre continu ou non.

Dans les quartiers plus récents, les constructions, de type individuel, sont édifiées en général en retrait des voies et des limites séparatives (voir la spécificité du secteur Ur).

Dans le village de Souclin, la zone U comprend trois secteurs :

- le secteur Ue « équipements » réservé aux équipements publics
- le secteur Uj qui prend en compte la présence de jardins au sein du tissu urbain que l'on souhaite protéger comme espaces emblématiques.

Il s'agit de conserver des « poumons verts » en zone constructible et de respecter la possibilité du code de l'urbanisme de « localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L'utilisation du zonage Uj répond à cet objectif et permet la construction de type abris de jardins.

- le secteur Ur « retrait » :

Ce secteur bâti du village présente une configuration un peu spécifique le long de la RD 99c :

- avec un talus d'environ 1,50 à 1,80 m
- avec des maisons implantées actuellement à 19 m de la route.



présentation

Le secteur Ur valide le principe du retrait par rapport à la voie pour prendre en compte la différence de niveaux, mais introduit une forte diminution du retrait par le nouveau Règlement écrit en le réduisant à 3 m. Les parcelles vides peuvent être construites plus près de la voie et l'espace vide devant les maisons peut être utilisé.

La zone U est équipée des réseaux publics et le système d'assainissement a été amélioré à Souclin.

La zone U comprend une trame correspondant aux noyaux urbains anciens identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

❖ **La zone UX** circonscrit un espace à Soudon réservé aux activités économiques.

Une entreprise y est déjà implantée. Le zonage UX permet sa pérennité avec sa possible extension et/ou l'installation éventuelle d'une autre petite activité.

La surface est déterminée au vu des réseaux existants en 2024 (eau et électricité) qu'au droit du bâtiment existant. Cette surface suffira pour répondre aux objectifs indiqués.

La zone à urbaniser : zone 1AU à Souclin (avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation)

La zone 1AU est située à Souclin au sein de l'enveloppe urbaine, en lien entre le bâti ancien et les extensions contemporaines.

Son calibrage découle des besoins évalués au vu de l'étude de densification.

Elle n'intègre pas les espaces de vie de la maison limitrophe accessible par cette maison.

Dans la zone 1AU, tout projet doit être compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie parallèlement.

La zone 1AU comprend une trame au titre de la mixité sociale à respecter au vu de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme (pourcentage dans les programmes de logements).

La zone agricole : zone A

Sont en zone A pour être préservés, les espaces agricoles productifs (voir la carte du parcellaire agricole faite dans le cadre du diagnostic agricole), les bâtiments agricoles existants et les espaces permettant de nouvelles installations agricoles ou de nouveaux bâtiments pour les exploitations actuelles.

La zone A est utile pour construire les bâtiments utiles aux exploitations agricoles. Le foncier agricole n'est pas impacté par le classement en zone N.





Le contour de la zone A, étudié avec les élus et le représentant de la Chambre d'Agriculture, exploitant local, est justifié pour les raisons suivantes :

- Permettre le développement des exploitations existantes : un zonage A est prévu autour des exploitations existantes et a été étudié avec les agriculteurs dont le représentant de la Chambre d'Agriculture au vu du contexte local :

- ✓ L'évaluation des besoins : volonté de rendre possible la vie et l'évolution des exploitations en place. Les superficies choisies correspondent à leur logique d'évolution potentielle
- ✓ La topographie : il n'est pas utile de classer en A des terrains en pente
- ✓ Les circulations difficiles au sein des pôles bâtis (avoir une logique des déplacements).
- Permettre l'installation de nouvelles installations : la réflexion des élus a conduit au choix des zones A au vu du contexte :
 - ✓ La topographie de la commune (fortes pentes),
 - ✓ La proximité des réseaux. Il n'est pas envisageable une nouvelle installation nécessitant un déploiement de réseaux (eau, électricité, esserte) inconsidéré.
- Protéger le potentiel agricole des parcelles concernées : la zone N n'empêche pas l'activité agricole.
- Protection des espaces naturels et des paysages : le choix s'est porté sur le zonage N en vue de protéger les espaces naturels dans l'esprit de l'art. R151-24 du CU :
 - 1° la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone N prend en compte la richesse des espaces naturels regroupant des :

Espace de continuités écologiques identifiés au titre de l'article L113-29 du code de l'urbanisme

-  Pelouses sèches
-  Secteurs de haies et d'arbres isolés
-  Secteurs humides
-  Espaces boisés à forte biodiversité

Comme le montre le tableau des surfaces ci-après, le PLU de 2024 permet la récupération de surfaces agricoles en 2024 après définition des nouveaux espaces constructibles de manière plus stricte.

En zone A, il n'y a pas de bâti diffus non agricole :

- pas de bâtiments d'habitation existants, donc pas de notion d'extension et d'annexes pour ce type de bâtiments
- pas de changements de destination à envisager en A (ni en zone N).

En revanche, il y a des bâtiments existants liés à l'activité agricole ou il peut y avoir des bâtiments futurs, d'où dans le Règlement de la zone A des prescriptions précisant :

- l'extension conditionnée des logements existants liés à une exploitation
- les annexes liées au logement de l'agriculteur
- la hauteur des bâtiments agricoles
- les tunnels agricoles.

La doctrine de la CDPENAF est introduite pour les bâtiments d'habitation :

- Surface supplémentaire maximale autorisée : 50% de la surface de plancher du bâtiment existant
- Surface de plancher maximale de l'habitation avant extension : 50 m²
- Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m²

Pour prendre en compte les sous-trames mises en évidence dans le cadre de l'évaluation environnementale, des trames précisent au titre des articles L 113-29 et R 151-43-4° du code de l'urbanisme :

- Les pelouses sèches (la plupart hors site Natura 2000)
- Les secteurs (ou zones) humides
- Les bois à forte biodiversité
- Les haies et bosquets constituant le réseau des continuités écologiques.

Ce repérage est accompagné de prescriptions dans le Règlement écrit.

La zone naturelle et forestière : zone N avec le secteur Nn.

Dans le respect du code de l'urbanisme, la zone N circonscrit les espaces naturels sensibles du point de vue écologique et paysager.

Ont été zonés en N, les éléments environnementaux à préserver :

- Le site Natura 2000 avec un secteur Nn pour le site Natura 2000
- Les ZNIEFF de type 1
- Les périmètres de protection des captages d'eau potable
- L'arrêté préfectoral de protection des biotopes.

Elle comprend le secteur Nn qui identifie spécifiquement le site Natura 2000.

Les bâtiments d'habitation ne participant pas aux enveloppes urbaines sont laissés en zone N et bénéficient des possibilités offertes par le code de l'urbanisme relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants et aux changements de destinations identifiés.

Le principe retenu a été de privilégier le projet communal de Souclin avec la zone 1AU : étoffer la centralité de Souclin. De ce fait, ailleurs, les possibilités de construire ont été réduites pour correspondre au calibrage (projections population, logements utiles, surfaces utiles) et donc de ne pas étendre les zones non prioritaires.

Des graphismes particuliers permettent de localiser certains éléments :

- La protection de la ressource en eau au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme :

La zone N est en effet concernée par les périmètres de protection des captages d'eau potable « source de Fay » et « source de Soudon » établies par la DUP du 23/07/2001.

Pour prendre en compte la préservation de cette ressource naturelle (eau potable), une trame est apposée sur le plan de zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme.

- Voir en parallèle de ce Règlement la Déclaration d'utilité publique du 23/07/2001.
- Voir en parallèle l'abandon de la source de Fay (chapitre Equipements).

- Les secteurs suivants à protéger pour leur intérêt environnemental au titre des articles L 113-29 et R 151-43-4° du code de l'urbanisme :
 - * secteurs boisés à forte biodiversité
 - * secteurs de haies et d'arbres isolés.
 - * secteurs de pelouses sèches
 - * secteurs humides.

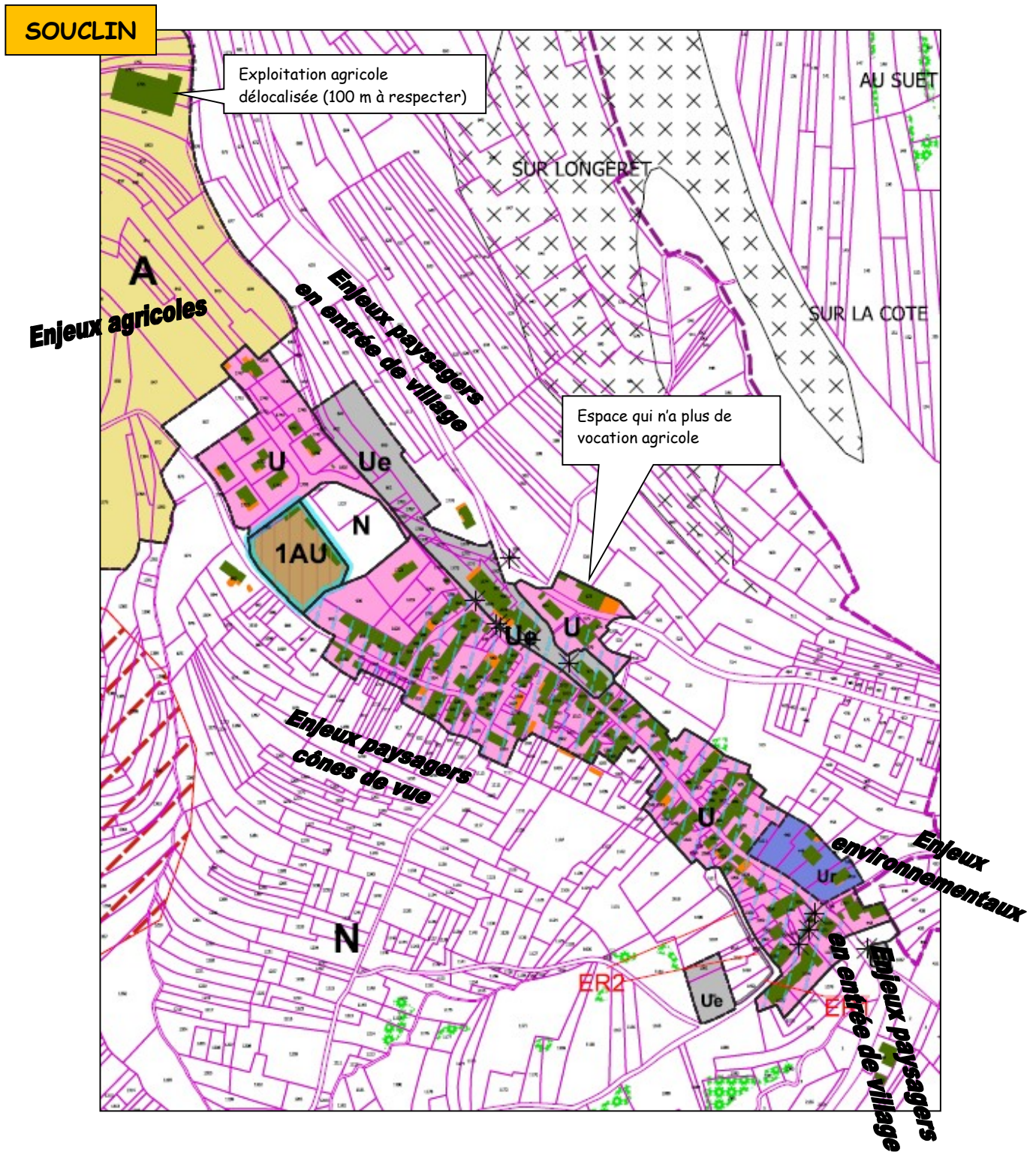
- La prise en compte des risques miniers dans un secteur identifié au titre de l'article R 151-31-2° du code de l'urbanisme : ancienne concession de mines de fer dite « de Souclin » dont le titre minier a été octroyé le 30/08/1826 et renoncé le 20/12/1894.

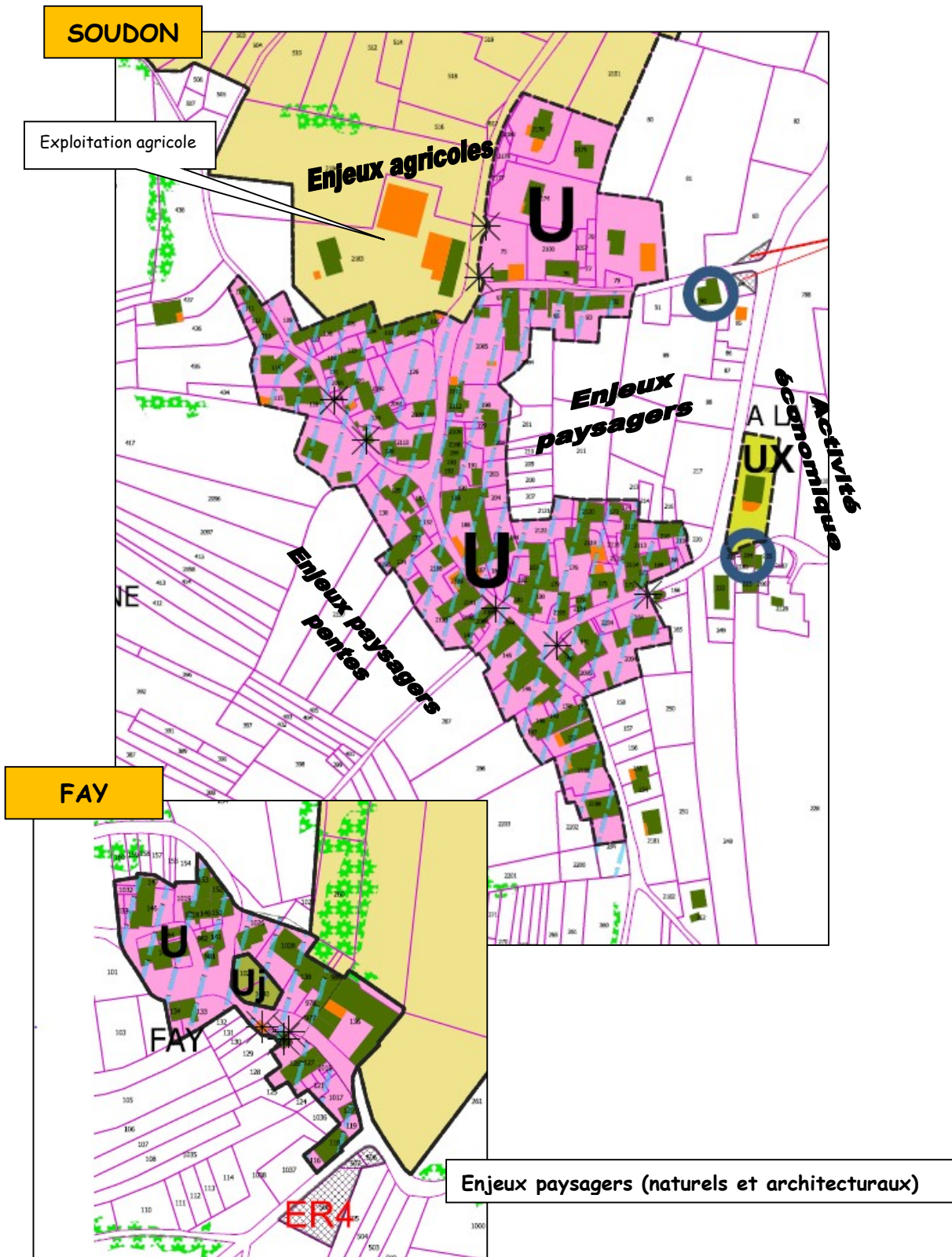
2 – Récapitulatif des trames apposées sur le plan de zonage :

Le plan local d'urbanisme délimite ou indique :

- * les emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme. Ils sont délimités sur le plan et repérés par des numéros. Leur destination, superficie et bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe des emplacements réservés.
- * les îlots bâtis et le bâti ponctuel identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour leur intérêt d'ordre culturel, historique ou architectural
- * les éléments identifiés au titre des articles L 113-29 et R 151-43-4° du code de l'urbanisme pour leur intérêt environnemental : pelouses sèches, secteurs humides, espaces boisés à forte biodiversité, secteurs de haies et d'arbres isolés
- * la mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme (pourcentage dans les programmes de logements)
- * la préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme. Une trame recouvre les périmètres de protection sur les secteurs concernés. Les prescriptions de la DUP sont à respecter dans ces secteurs.
- * le secteur concerné par les risques miniers, identifié au titre de l'article R 151-31-2° du code de l'urbanisme.

3 – Enjeux et plan de zonage retenu :





SUPERFICIE DES ZONES **(pour mémoire comparaison avec le POS caduc)**

Les zones retenues en 2024 apparaissent ci-dessous en gras et grisé.

Surfaces des zones : POS de 2004 / PLU de 2024 (en ha)

| ZONES | Superficie 2004 | Superficie 2024 |
|---------------|------------------------|------------------------|
| UA | 7,02 | - |
| UAa | 2,70 | - |
| UAb | 0,47 | - |
| UB | 3,22 | - |
| UCL | 0,51 | - |
| U | - | 9,68 |
| Ue | - | 1,12 |
| Uj | - | 0,04 |
| Ur | - | 0,30 |
| UX | 0,62 | 0,13 |
| UXa | 0,32 | - |
| NB | 1,13 | - |
| 1NA | 2,15 | - |
| 1NAa | 0,19 | - |
| 1NAb | 0,24 | - |
| 2NA | 0,52 | - |
| 1AU | - | 0,39 |
| NC | 28,89 | - |
| NCa | 0,73 | - |
| NCha | 1,16 | - |
| A | - | 21,06 |
| ND | 1 044,41 | - |
| NDa | 4,46 | - |
| NDPE | 207,07 | - |
| NDPI | 0,23 | - |
| NDPR | 12,93 | - |
| N | - | 1 282,31 |
| Nn | - | 12,61 |
| TOTAL* | 1 319,00 | 1 327,6 |

* différence de surface provenant de l'utilisation de supports informatiques différents

L'objectif de ce tableau est de donner une information sur les diverses surfaces du POS et du PLU, mais les comparaisons sont difficiles puisque le POS est devenu caduc et les zones sont différentes entre les deux périodes.

Mais ce type de tableau ou de comparaison permet néanmoins de constater que la commune de Souclin maintient une forte dominante d'espaces agricoles et naturels.

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT

Le Règlement écrit est établi selon la nomenclature émanant du décret du 28/12/15.

Comme pour le Règlement graphique, les prescriptions réglementaires choisies traduisent les orientations du PADD explicitées précédemment.

De plus, elles sont à lire en parallèle avec l'OAP déclinée pour la zone 1AU.

La réflexion sur le Règlement écrit de 2024 a été menée à partir :

- du contexte de la commune
- des objectifs des élus en termes réglementaires
- du règlement du POS (caduc) pour les points qui pouvaient être conservés et d'autres que les élus souhaitaient ne pas reprendre
- de prescriptions nouvelles en fonction de l'évolution des enjeux de politique publique.

Les élus ont travaillé en 2024 en introduisant les notions des « PLU modernisés ». Mais la base du Règlement du POS a permis de conserver une certaine continuité dans les logiques qui ont participé à l'évolution du village depuis le POS.

L'exercice en 2024 a donc consisté à mixer les idées nouvelles aux quelques reprises jugées nécessaires.

1 - Généralités

Le nouveau Règlement écrit se présente avec le canevas suivant pour chacune des zones du Règlement graphique (les zones U, 1AU, A et N) :

Préambule

A l'image des **Dispositions générales** « d'autrefois », il regroupe en introduction, en huit points, des explications et notions générales :

- 1 - DELIMITATIONS SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE
- 2 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS
- 3 - ARTICLES D'ORDRE PUBLIC DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME QUI DEMEURENT APPLICABLES
- 4 - ADAPTATIONS MINEURES
- 5 - RAPPELS DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES ZONES
- 6 - AMENAGEMENT AUX REGLES D'IMPLANTATION, ET DE HAUTEUR POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS
- 7 - PRECISIONS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
- 8 - REPORT AUX DOCUMENTS ANNEXES EN FIN DE REGLEMENT

Ce point 8 regroupe des éléments d'informations pour mieux comprendre et appliquer le Règlement écrit :

- Le lexique national de l'urbanisme
- Les destinations des constructions et sous-destinations nouvelles qui émanent de l'arrêté du 10 novembre 2016.
- Les Fiches conseils du CAUE 2000 pour le Bugey,

- La Charte du SCOT BUCOPA en matière de paysage et d'architecture pour les livrets qui concernent la commune (Le Molard de Don et l'Echappée du Rhône)
- Et les délibérations relatives aux clôtures et permis de construire auxquelles le Règlement renvoie.

I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous-destinations autorisées

2 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

3 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (activités et constructions soumises à des conditions particulières)

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, et du contexte de chaque zone U, 1AU, A et N.

Les zones U et 1AU sont à dominante d'habitat mais permettent, sous conditions, la diversité des fonctions.

Les secteurs Ue et Uj spécifient les constructions autorisées :

- Le secteur Ue regroupe uniquement les équipements d'intérêt collectif et services publics
- Le secteur Uj ne permet que des installations de type "abris de jardins" dont les dimensions sont limitées (emprise au sol et hauteur maximum).

La zone UX est réservée aux activités artisanales (et commerciales qui s'y rattachent) et aux services.

Les zones A et N sont spécifiques et respectent les conditions données par le code de l'urbanisme. Ce sont des zones circonscrivant des espaces à préserver.

Au vu des enjeux relevés à Souclin, la mixité sociale est précisée pour les nouvelles opérations possibles en zone 1AU.

Zone U :

En 2024, il a été convenu de ne plus distinguer de zones UA et UB.

Cette distinction provenait d'une époque où les réflexions et logiques étaient différentes en séparant clairement les formes urbaines (centres anciens / quartiers pavillonnaires) avec des implantations différentes le long des voies ou par rapport aux parcelles voisines avec des retraits souvent systématiques. Aujourd'hui, la logique n'est plus la même : optimiser les enveloppes urbaines, envisager une diversité de l'habitat donc des formes bâties, plus de superficies minimales, greffer les nouveaux quartiers au noyau existant en cohérence donc avec des bâtiments qui poursuivront logiquement les implantations existantes ...

Dans cette idée, les différences des prescriptions n'ont plus lieu d'être.

Dans le contexte de Souclin, la zone d'extension du village devra jouer le rôle de charnière entre le noyau ancien et les lotissements déjà réalisés.

L'OAP permet de mettre en évidence la morphologie urbaine souhaitée en continuité avec le village « historique ».

Les règlements des zones U et 1AU sont donc rédigés en harmonie.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- 1 - Volumétrie et implantation des constructions
- 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- 4 - Stationnement

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, du contexte et des problématiques de chaque zone.

La rédaction de ces prescriptions dépend du diagnostic communal et de la volonté communale (voir le PADD).

Pour conserver l'identité architecturale du village, le Règlement de 2001 avait apporté une importance particulière à l'aspect et aux abords des constructions en se référant à la réflexion du CAUE synthétisée dans les Fiches conseils des années 2000.

Le PLU de 2024 reprend cette logique, les points **II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** sont donc importants dans le PLU.

Le texte du Règlement du POS a été une base du travail, mais ont été une aide à la réflexion :

- ✓ Les fiches de recommandations CAUE/PABAT de 2000
- ✓ Les fiches des livrets Mollard de Don/Echappée du Rhône CAUE-SCOT 2018 (charte paysage du SCOT).

Le PLU de 2024 intègre en outre les possibilités offertes par l'article L 151-19 du code de l'urbanisme : les noyaux anciens des villages sont identifiés pour être préservés.

En réponse aux enjeux relatifs au changement climatique, le Règlement introduit dans les divers points certaines notions :

- Dans toutes les zones :
 - ✓ la perméabilité des sols
 - ✓ les dispositifs, matériaux ou procédés renouvelables utilisables
 - ✓ les dispositifs de consommation énergétiquement faible et limitant les dépenses énergétiques
 - ✓ le choix d'essences locales et peu consommatrices en eau
 - ✓ l'interdiction des essences végétales connues pour être fortement allergènes
- En zone 1AU, l'obligation d'un dispositif de récupération des eaux pluviales.

III - Equipement et réseaux

- 1 - Desserte par les voies publiques ou privées
- 2 - Desserte par les réseaux

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, et du contexte de chaque zone.

Pour ce qui est des accès et de la voirie, le choix des prescriptions émane de la volonté communale en termes d'organisation de l'espace et de sécurité.

Pour ce qui est de l'assainissement des eaux usées et de l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, les prescriptions sont à lire en lien avec le zonage d'assainissement.

2 - Justification des règles alternatives utilisées pour compléter les prescriptions générales

✿ Prescriptions relatives à la hauteur maximale des constructions :

Le Règlement écrit fixe une hauteur maximale pour les constructions en fonction du gabarit général bâti du village de manière à conserver une unité globale du village.

Mais des spécificités peuvent être admises ou imposées pour répondre à des situations ponctuelles qui méritent une attention particulière et une atténuation motivée de la règle stricte, des exceptions sont précisées :

- * Pour les ouvrages d'intérêt général liés à des équipements publics d'infrastructures
- * Pour les édifices publics à caractère monumental
- * En cas de reconstruction à l'identique
- * Lorsque les volumes bâtis contigus le justifient, en particulier dans le cas d'une recherche d'homogénéité architecturale et de maintien de l'épannelage
- * En cas de réhabilitation, aménagement, extension de constructions dans le bâti ancien de plus grande hauteur.

Une hauteur maximale chiffrée est introduite en zone A (12 m) avec des exceptions pour les situations spécifiques (éléments techniques de grande hauteur et équipements publics listés.

✿ Prescriptions relatives à l'implantation des constructions :

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

A l'alignement ou selon un retrait compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines.

Mais spécificité en secteur Ur au vu du contexte local : le talus existant. Pour tenir compte de la différence de niveaux au bord de la Rue principale (RD 99C), le retrait possible est fixé à 3 m.

La souplesse est toutefois introduite dans deux cas en zone U pour s'adapter à des situations particulières :

- ✓ Lorsqu'un équipement collectif ou commercial justifie par une recherche architecturale spécifique de sa bonne intégration à l'ordonnance des constructions avoisinantes
- ✓ En cas de reconstruction d'un bâtiment à l'identique implantée en retrait.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Règle générale : à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins de 3 mètres.

Règle alternative pour optimiser les parcelles : dans la bande de 0 à 3 mètres, sont toutefois autorisées les constructions à usage d'annexes d'une emprise au sol inférieure à 10 m² (cette surface ne concerne pas les piscines) et d'une hauteur maximum de 2,5 m au faîtage.

3 - Règles de stationnement

Le Règlement écrit prévoit des principes généraux : stationnement assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective

Et il fixe une norme pour les logements (mais pas pour les autres destinations comme les commerces, équipements publics ...).

De ce fait, pour les vélos, le Règlement écrit indique qu'un dispositif sécurisé doit être prévu lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs logements ou des activités économiques.

Pour ne pas congestionner les rues par le stationnement, le Règlement écrit prévoit pour toutes les nouvelles constructions, deux places de stationnements par logement. Mais pour ne pas freiner les réhabilitations, 1 place de stationnement minimum par logement est retenue. L'OAP indique un espace de stationnement commun.

JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ET COMPLEMENTARITE AVEC LE REGLEMENT ECRIT

Article L151-6 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Intérêt de l'OAP sectorielle de Souclin :

D'une manière générale, les OAP permettent d'orienter les programmes de constructions futures selon la réflexion urbaine menée pendant l'élaboration d'un PLU (contexte du quartier, habitat diversifié, organisation des accès, des réseaux, espaces communs ...).

La zone 1AU située à Souclin a comme objectif la création d'un nouveau quartier faisant lien entre le village « historique » et les extensions urbaines déjà réalisées.

Un zonage 1AU a été choisi pour tendre à une opération cohérente.

C'est donc un quartier « stratégique » dans le développement urbain de la commune puisque seul ce quartier a été ciblé.

L'OAP visent à assurer la qualité de l'aménagement de la zone et la compatibilité avec le SCOT.

Les principes d'aménagement tendent à répondre aux enjeux de :

- qualité morphologique dans le tissu urbain environnant
- intégration du nouveau quartier sur la base de la trame boisée existante (tenant compte de l'état sanitaire des arbres à haute tige, du besoin d'essences locales, etc ...)
- changement climatique (éviter les îlots de chaleur, « naturer » la zone)
- préservation des éléments identitaires existants comme les pierres plantées.

L'OAP propose des **principes d'aménagement** selon l'étude du **contexte**, des **enjeux relevés** et des **objectifs que l'on se fixe** pour le secteur concerné.

L'étude détaillée de la zone incombera aux opérateurs au moment de l'aménagement véritable en fonction de la réalité des lieux et des possibilités offertes par le PLU (Règlement ...).

Ces aménagements devront être établis dans un rapport de compatibilité avec les OAP du PLU.

Complémentarité avec le Règlement écrit :

Les dispositions du Règlement écrit posent les règles générales d'aménagement du secteur (règles d'implantations, de hauteur du bât, d'insertion dans le site, etc ...) et les OAP précisent spatialement certains points.

Dans la mesure où le PLU affiche la position charnière de ce secteur entre le bâti ancien et le bâti des années 2000, le règlement écrit et l'OAP recherchent la cohérence entre les morphologies urbaines analysées (trame bâtie, trame viaire, ilots ...).

Intérêt de l'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques » ou « Trame verte et bleue » :

L'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme précise que *les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.*

A Souclin, en s'appuyant sur le diagnostic environnemental, cette OAP synthétise les préconisations transcrites dans le PLU en termes de Règlement écrit et graphique et d'OAP.

Ces préconisations traduisent la volonté **de préserver** les espaces naturels et le milieu naturel dans le tissu urbain. Il n'a pas été lister d'« actions ou d'opérations » visant à restaurer des continuités écologiques.

L'OAP sectorielle traduit d'une façon plus opérationnelle (espaces à végétaliser, boisements à préserver, cheminement piéton, modes de construction) les objectifs de préservation de la trame verte et bleue.

JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES POUR OUVRAGES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

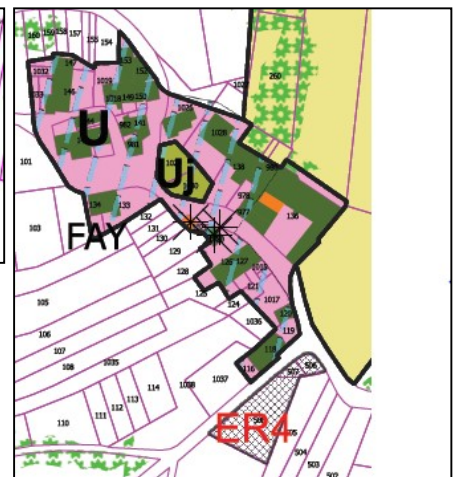
Article L151-41 du code de l'urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- (...).

Les besoins recensés par les élus conduisent à positionner 4 emplacements réservés en 2024 :

| N° de l'emplacement | Désignation de l'opération | Bénéficiaire | Superficie approximative |
|---------------------|---|--------------|--------------------------|
| 1 | Souclin - élargissement d'une voie (rue de la Combe) | Commune | 71 m ² |
| 2 | Souclin - élargissement d'une voie (rue de la Fontaine Janin) | Commune | 191 m ² |
| 3 | Soudon - élargissement et mise en sécurité voirie | Commune | 170 m ² |
| 4 | Fay - équipements nécessaires pour la protection d'incendie | Commune | 841 m ² |



JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES BOISEMENTS

L'état initial de l'environnement a permis le repérage des divers types de boisements ou espaces de végétation participant à la trame verte.

Le PADD fait de la préservation de ces boisements des orientations importantes dans ses points

5 – PRESERVER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT ... et 7 – PRESERVER LES PAYSAGES.

Protection possible des boisements :

Par le code de l'urbanisme :

o **Article L 113-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, **à protéger, ou à créer**, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ◆ Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ◆ Il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ◆ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurés au document graphique, à l'exception de ceux qui en sont dispensés.
Article R 421-23-g du code de l'urbanisme.

Définitions :

- * Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences.

Couper les arbres et dessoucher sans reboiser, mettre en culture, construire un bâtiment, creuser un plan d'eau, etc = défrichement, quelles que soient la nature de l'acte et les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise

Il ne s'agit donc pas d'une simple coupe d'arbres suivie d'un renouvellement à l'identique (par plantation ou régénération naturelle), qui n'est pas un défrichement.

- * La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- * L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.
- * Déboiser : dégarnir une région de ses bois, de ses forêts, dépouiller de toute sorte de végétation = défricher
- * Débroussailler : enlever les broussailles tels que buissons de ronces.

○ **Article L 151-23 du code de l'Urbanisme :**

Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur préservation**.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (décret arrêtant la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles [L. 113-1](#), L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1).

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

➤ Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément identifié par le PLU en application de l'**article L 151-23** comme présentant un intérêt paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23-h du Code de l'urbanisme.

○ **Article L 113-29 du code de l'Urbanisme :**

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article [L. 371-1](#) du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

➤ Article R151-43

Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

1° (...)

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état.

○ **Le règlement écrit du PLU :**

Ces dispositions concernent le *traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions* (paragraphe II.3 des diverses zones).

Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus qui élaborent leur document d'urbanisme.

A Souclin, les prescriptions sont rédigées de la manière suivante dans le Règlement écrit selon les enjeux de chaque zone :

II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- ♣ Dans la mesure du possible, les plantations existantes doivent être maintenues. Elles pourront être remplacées par des plantations équivalentes en choisissant parmi les essences locales et peu consommatrices en eau.
- ♣ Les essences végétales connues pour être fortement allergènes sont à proscrire.
- ♣ Tout projet doit prévoir l'aménagement de ses abords, y compris les liaisons entre le domaine public et le domaine privé (accès entre le terrain et la voirie).
- ♣ Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre à haute tige par 100 m².
- ♣ Des haies peuvent être imposées pour masquer certains bâtiments ou installations admis dans la zone.
- ♣ Un soin particulier doit être apporté à l'aménagement des espaces libres situés en limite d'une zone naturelle ou agricole afin de garantir une transition paysagère qualitative notamment par le choix des plantations qui y sont réalisées ou le maintien et la mise en valeur d'éléments traditionnels existants, tels que les murs, les haies, les alignements d'arbres.
- ♣ Dans les secteurs boisés à forte biodiversité, les secteurs de haies et d'arbres isolés, les secteurs de pelouses sèches et les secteurs humides protégés au titre des articles L 113-29 et R 151-43-4° du code de l'urbanisme pour leur intérêt environnemental.

❖ **Par le code forestier :**

Principe générale par l'article L341-3 du Code forestier :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. »

Ce principe s'applique à la fois pour les bois et forêts des particuliers (article L341-3) et pour les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier (article L214-13).

- Autorisation assortie de conditions
- Dans certains cas particuliers : autorisation non nécessaire.

L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixe les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation. Cet arrêté ne concerne donc pas les terrains appartenant à l'État (forêts domaniales), et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'en est pas propriétaire, qui sont exemptés d'autorisation.

Seuil applicable à Souclin : est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale à 2 ha (commune dont le boisement excède 15%). **Voir l'arrêté préfectoral en Annexe Informations.**

➤ **Politique retenue en 2024 :**

1 - Le POS avait utilisé l'«espace boisé classé» prévu aux L 113-1 et L 113-2 du code de l'urbanisme rappelés ci-dessus.

La réflexion et le contexte de 2024 ont abouti à une autre démarche :

- Le PLU s'est enrichi de l'analyse du cabinet Bioinsight dans le cadre de l'évaluation environnementale : sous-trames à préserver avec, pour chacune, des prescriptions réglementaires.

Les 4 sous-trames listées ci-dessous sont préservées au titre de l'art. L 113-29 :

- ✓ Pelouses sèches
- ✓ Secteurs humides
- ✓ Espaces boisés à forte biodiversité
- ✓ Secteurs de haies et d'arbres isolés.

- Le PLU ne mentionne pas d'espaces boisés classés à conserver ou à créer au vu de l'art. L 113-1 du code de l'urbanisme.

Les espaces ONF ne sont pas inclus dans la protection EBC.

Les espaces restants ne nécessitent pas la protection en EBC car, selon les élus, le risque de défrichement est faible par des propriétaires privés.

2 - Les prescriptions réglementaires sont rédigées spécifiquement pour chaque zone au paragraphe **II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.**

A partir de cette base-là :

- ♣ Dans la mesure du possible, les plantations existantes doivent être maintenues. Elles pourront être remplacées par des plantations équivalentes en choisissant parmi les essences locales et peu consommatrices en eau.
- ♣ Les essences végétales connues pour être fortement allergènes sont à proscrire.
- ♣ Tout projet doit prévoir l'aménagement complet de ses abords, y compris les liaisons entre le domaine public et le domaine privé (accès entre le terrain et la voirie).
- ♣ Les espaces libres communs et les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre à haute tige par 100 m².
- ♣ Des haies peuvent être imposées pour masquer certains bâtiments ou installations admis dans la zone.
- ♣ Les espaces arborés ou végétalisés doivent l'être avec des essences locales.
- ♣ Un soin particulier doit être apporté à l'aménagement des espaces libres situés en limite d'une zone naturelle ou agricole afin de garantir une transition paysagère qualitative notamment par le choix des plantations qui y sont réalisées ou le maintien et la mise en valeur d'éléments traditionnels existants, tels que les murs, les haies, les alignements d'arbres.

JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES ELEMENTS BATIS ET PATRIMONIAUX INTERESSANTS



Les chapitres *Structure urbaine, Patrimoine bâti-Architecture et Paysage* ont décrit les morphologies urbaines et atouts architecturaux/paysagers de la commune.

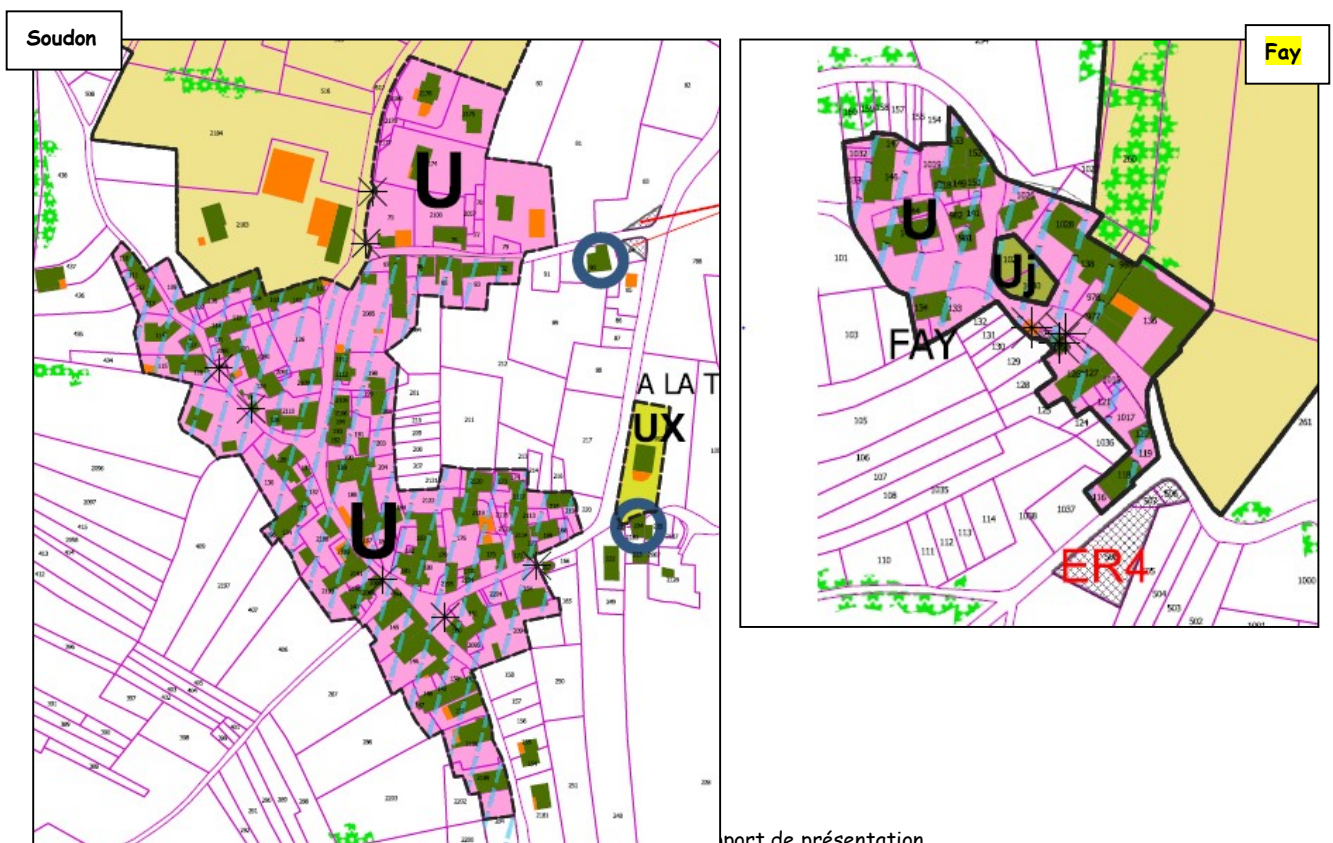
En lien direct avec les analyses faites et les enjeux mis en évidence, pour protéger les divers éléments repérés dans les trois pôles bâtis, le PLU utilise l'article L 151-19 du code de l'urbanisme :

« Le Règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs, d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Ces éléments sont localisés sur le plan de zonage au titre de l'article R 151-41 du code de l'urbanisme : les îlots bâtis des cœurs de villages regroupant le bâti ancien et dense et quelques éléments du patrimoine traditionnel local.

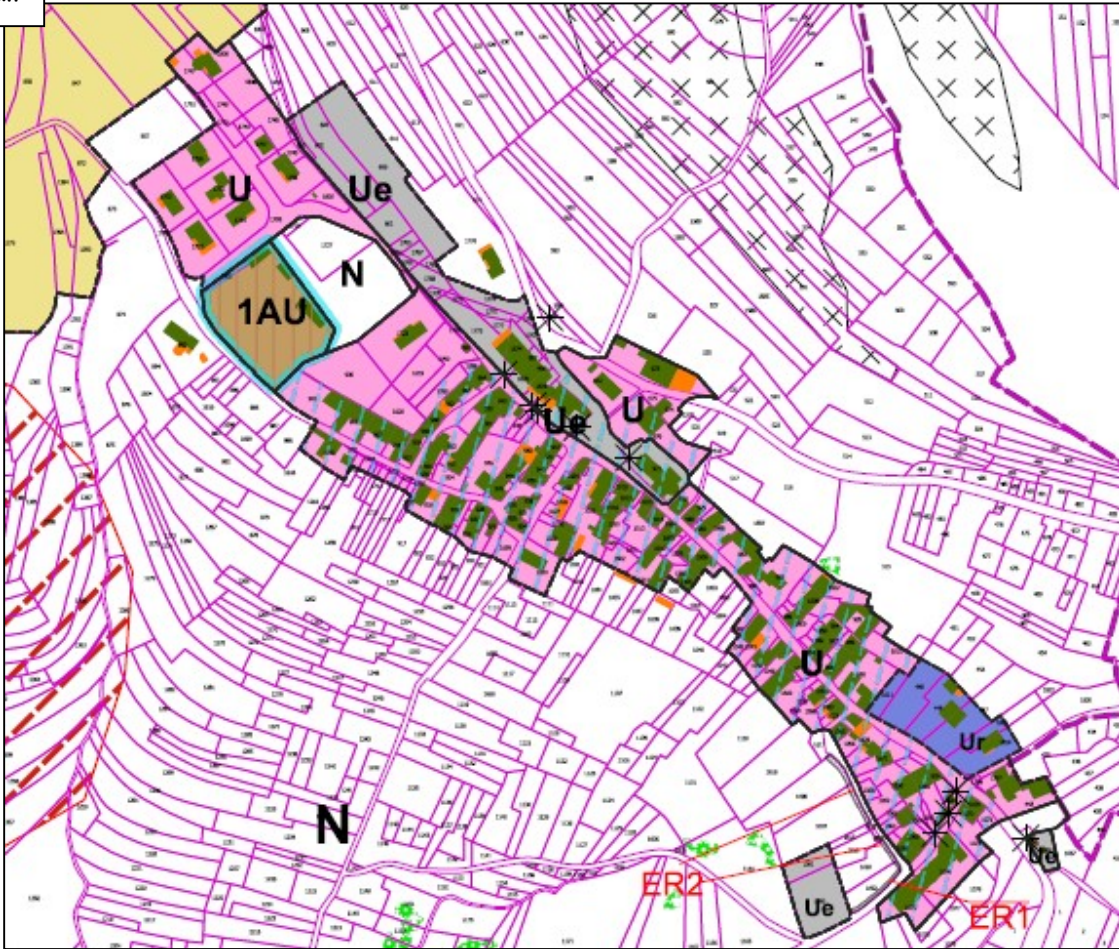
Les identifications

-  Ilot bâti identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
-  Éléments ponctuels identifiés au titre de l'art L151_19 du Code de l'Urbanisme



port de présentation

Souclin



- Conséquence : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 151-19, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.
- Prescriptions spécifiques dans le Règlement écrit au point II.2 :

II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- ❖ Insertion de la construction dans ses abords, qualité, diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions, et conservation et mise en valeur du patrimoine

1 - Règles communes

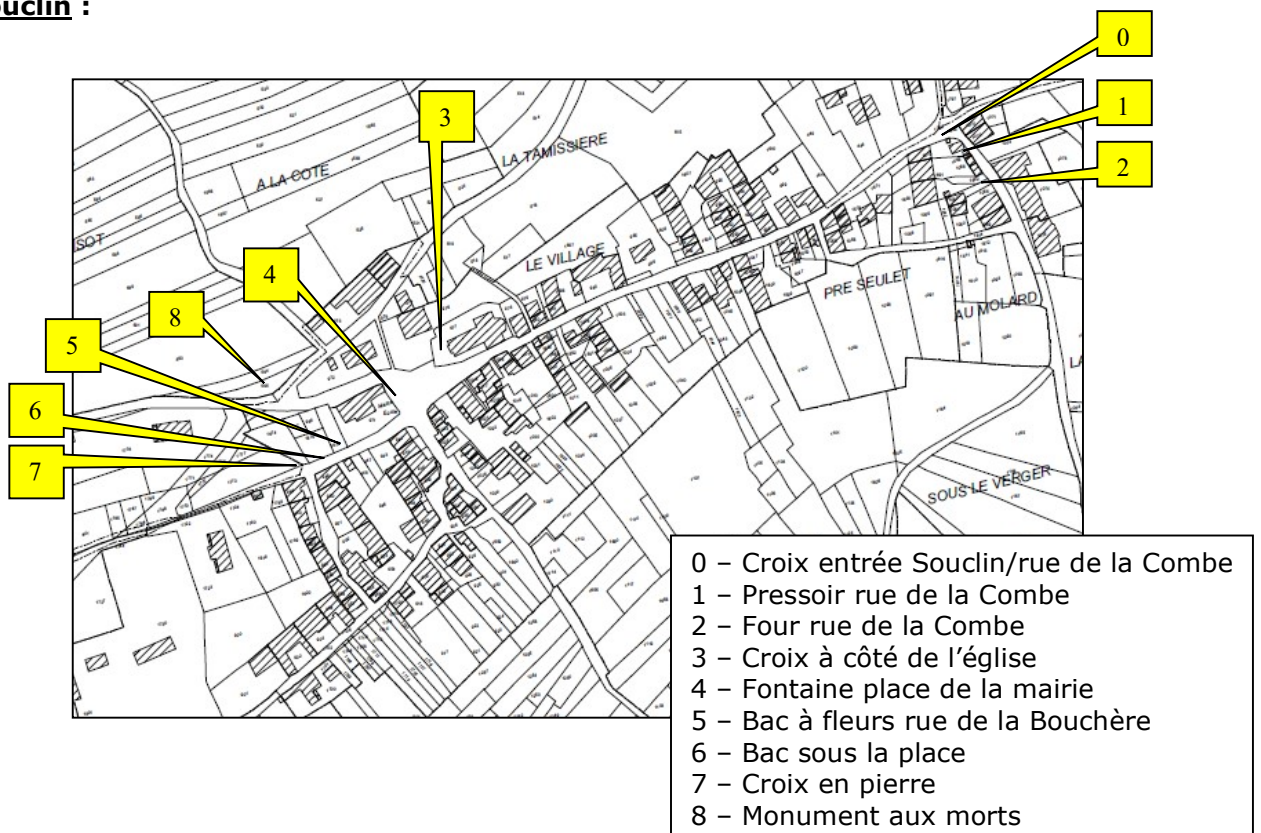
2 - Précisions pour les ilots et éléments ponctuels identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme

(Prescriptions spécifiques à respecter en plus des **Règles communes**).

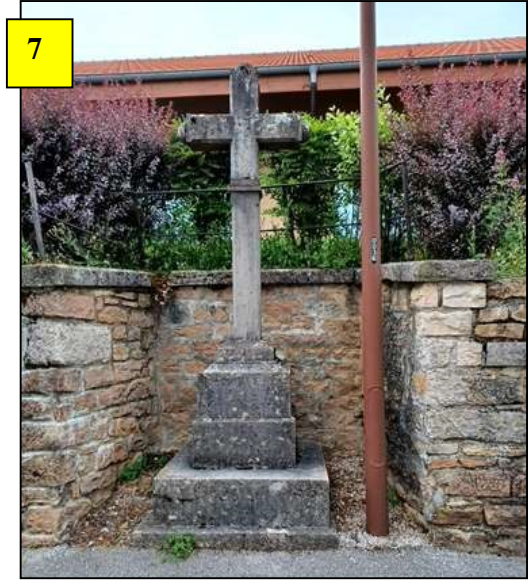
A lire avec les Fiches conseils du CAUE (2000) et la Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA réalisée avec le CAUE en 2018 annexés au Règlement.

Le petit patrimoine repéré dans les trois pôles bâtis (intégré ou non à des ilots bâtis identifiés)

Souclin :





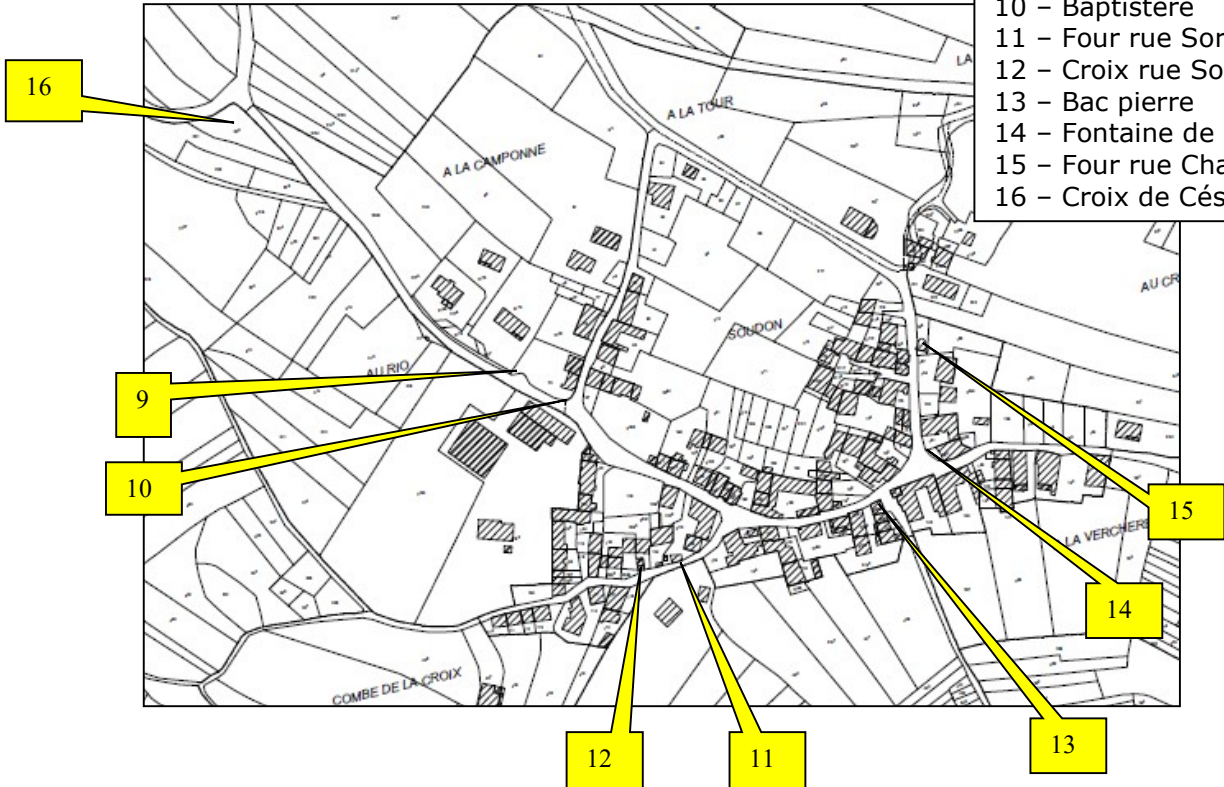


Soudon :



ides d'U

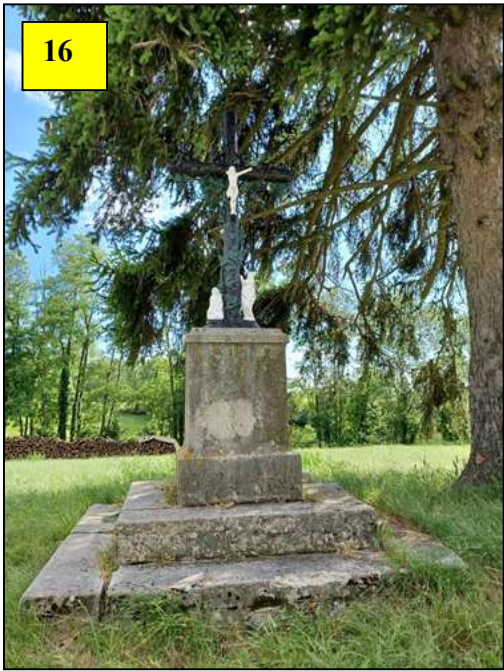
- 9 - Bac fleuri
- 10 - Baptistère
- 11 - Four rue Sordat
- 12 - Croix rue Sordat
- 13 - Bac pierre
- 14 - Fontaine de la Vierge
- 15 - Four rue Champiout
- 16 - Croix de Césilleux



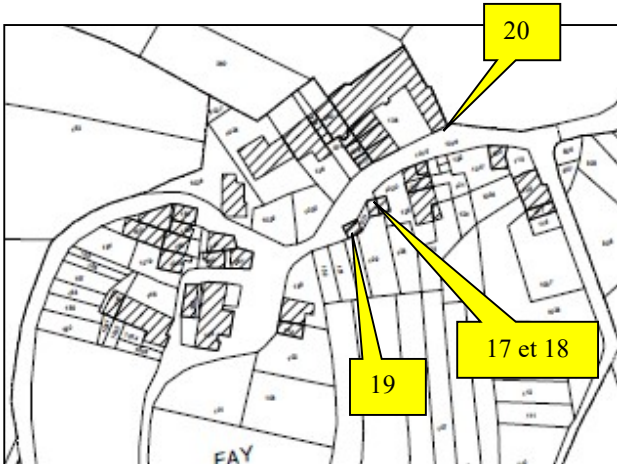
15



16



Fay :



17 - Croix pierre de Fay
18- Four communal
19- Ancien lavoir, bac pierre taillé

19



17 et 18

SEPTIEME PARTIE :

**PRONOSTIC DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL
D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINITION DE MESURES**

| | |
|--|--------|
| Le projet du PLU : le règlement graphique Enjeux, incidences, mesures | p. 163 |
| Le projet d'aménagement : les OAP Enjeux, incidences, mesures | p. 164 |
| Les impacts résiduels | p. 165 |

1 - Le projet du PLU : le règlement graphique

Enjeux, incidences, mesures

❖ Continuités écologiques

Afin de protéger les composantes de la démarche TVB de PLU, il est envisagé différentes mesures à intégrer dans les documents opposables du PLU (règlements et OAP).

Les mesures présentées ci-dessous jouent un rôle préventif en assurant la protection des continuités écologiques. Ces mesures visent la protection de ces continuités écologiques contre de potentielles altérations de celles-ci entre l'entrée en vigueur du PLU et sa prochaine évolution. A ce titre, les règlements et les OAP localisent et délimitent des secteurs sensibles du point de vue de la biodiversité et assurent l'encadrement de l'utilisation de ces sols de sorte à limiter autant que possible les éventuelles atteintes aux continuités écologiques. Par exemple, si le règlement écrit de zone assure le principe d'inconstructibilité (soumis à des exceptions particulières) d'un secteur de cours d'eau, les mesures définies ci-dessous imposent différentes interdictions d'utilisation du sol pour protéger ces cours d'eau telles que l'interdiction de l'imperméabilisation ou de l'assèchement sauf exceptions strictement justifiées et nécessaires.

Mesures : protection réglementaire des continuités écologiques

En lien avec ce que définit le PADD, le projet de PLU assure la protection des continuités écologiques de la démarche TVB du PLU. Ces continuités sont hiérarchisées en trois sous-trames : humide, ouverte (pelouses sèches), boisée (secteur à forte biodiversité) et bocagères déclinées en secteurs.

Leur protection est assurée par des outils mobilisés dans le règlement graphique et écrit. Ces secteurs sont délimités dans le règlement graphique sous la forme de trames graphiques (sur-zonages) se superposant aux zones AU, U, A ou N au titre des articles L113-30, L151-8 et R151-43 4° CU, en association avec des règles définies dans le règlement écrit. Dans ces secteurs, les projets de constructions, de travaux et d'aménagements ne sont pas soumis à déclaration préalable. Toutefois, le non-respect de ces règles, constaté a posteriori de l'exécution des travaux ou des opérations, pourra faire l'objet d'une sanction pénale.

Règlement écrit :

- Sous-trame humide

Secteurs humides

Par principe, sont interdits :

- imperméabilisation, remblaiement, affouillement, drainage ou assèchement ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) et le dessouchage ;
- coupe rase des boisements ;
- plantation des boisements tels que les peupleraies, les résineux et les espèces exogènes de type robinier, érable négundo...

Secteurs de pelouses sèches

Par principe, est interdit la réduction des secteurs de pelouses sèches.

Par exception, est admise la réduction des secteurs de pelouses sèches pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potables, d'assainissement, électrique et de gaz, et pour les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics.

- Sous-trame boisée

Secteurs boisés à forte biodiversité

Par principe, sont interdits :

- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase ;
- plantation de résineux et d'espèces de feuillus exogènes de type robinier.

Par exception, est admise le changement d'occupation du sol (défrichement) pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potables, d'assainissement, électrique et de gaz.

- Sous-trame bocagère

Secteurs de haies et d'arbres isolés

Par principe, est interdit le changement d'occupation du sol (défrichement).

Par exception, sont admis :

- changement d'occupation du sol (défrichement) de haies sur 10 mètres de large pour l'accès et l'exploitation de la parcelle ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) pour les travaux nécessaires aux réseaux, et pour les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics.

❖ Un projet de PLU susceptible d'affecter le site Natura 2000 ?

Souclin contribue au site Natura 2000 ZSC milieux remarquables du Bas-Bugey avec une surface de 10,1 ha, ce qui représente 0,8 % de son territoire.

ZSC milieux remarquables du Bas-Bugey : objectifs de conservation

Le Docob du site Natura 2000 a été élaboré par le Cren (Garnier & Greff 2010). Quatorze objectifs de conservation déclinés chacun en objectifs opérationnels ont été définis (pour les milieux ouverts, les milieux humides, les gîtes à chauves-souris et les objectifs transversaux) dont les quatre premiers (A à E) concernent plus directement un projet de PLU (encadrés ci-dessous tirés de Garnier & Greff 2010).

Le projet de PLU n'a sûrement pas d'effet d'emprise sur la ZSC.

Au regard de ces objectifs de conservation, le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter cette ZSC puisque les continuités écologiques dont les pelouses sèches et les zones humides sont maintenant réglementairement protégées.

Le projet de PLU de Souclin n'est donc pas susceptible d'affecter la ZSC milieux remarquables du Bas-Bugey de manière significative eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Cette analyse est conforme à la première phase de la procédure d'évaluation des plans relatifs aux sites Natura 2000 du guide de conseils méthodologiques de l'article 6, § 3 et 4 de la directive « Habitats » 92/43/CEE, procédure transposée dans les articles L414-4 et R414-23-(I) du Code de l'environnement (CE).

ZSC milieux remarquables du Bas-Bugey : état de conservation

Une mesure est proposée : le classement à Souclin de la ZSC milieux remarquables du Bas-Bugey en zone indicée Nn (n pour Natura), cela pour deux raisons majeures interdépendantes :

- c'est un réservoir de biodiversité d'échelle supérieure (aux composantes de la démarche TVB du PLU) ;
- il a une vocation multifonctionnelle de zone de PLU : agricole, écologique, paysagère, touristique donc économique.

Dans cette zone Nn, la constructibilité sera très restreinte limitée à certains équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors que ces constructions et installations nécessaires à ces équipements collectifs « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (L151-11 CU).

C'est ainsi que le projet de PLU, compte tenu du classement de cette ZSC en zone Nn et de la protection des continuités écologiques n'a pas d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Cette analyse est conforme à la phase 2 de la procédure d'évaluation des plans relatifs aux sites Natura 2000 du guide de conseils méthodologiques de l'article 6, § 3 et 4 de la directive « Habitats » 92/43/CEE, procédure transposée dans l'article R414 23 (-II) CE).

Conclusion

Le projet de PLU de Souclin ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ZSC ZSC milieux remarquables du Bas-Bugey.

Aucune autre mesure n'est donc proposée.

2 - Le projet d'aménagement : l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (sectorielle)

Enjeux, incidences et mesures

Au moins deux enjeux peuvent y être définis : arbres de haute-tige et palis.

Dans un contexte de changements climatiques, spécialement pour un terrain en pente sud, les arbres de haute tige sont des amortisseurs d'événements météorologiques tels que les fortes pluies et les canicules.

Pour ce dernier phénomène, ces arbres sont donc des climatiseurs naturels (rafraîchissement de l'air par évapotranspiration) dont l'effet ne sera atteint au bout de très nombreuses années par un arbre planté nécessairement de basse tige.

La première mesure proposée est donc le maintien au maximum d'arbres de haute tige dans le projet d'aménagement de ce secteur cadré par les orientations.

L'autre enjeu de caractère culturel et paysager sont les palis (pierre plantées typiques du Bugey et de l'île de Crémieu) dans la limite sud du secteur rue de la Prelle.

L'autre mesure proposée est donc tout d'abord l'agrandissement du périmètre de l'OAP afin qu'il intègre la partie sud du secteur et le côté de la rue de la Prelle avec les palis. La dernière mesure est l'élaboration d'une orientation qui devra prescrire le maintien de ces palis dans le projet d'aménagement cadré par l'OAP.

Ces mesures ont été ensuite prises en compte dans la suite de la procédure.

3 - Synthèse de la démarche d'évaluation : impacts résiduels

Le projet de PLU de Souclin n'est pas susceptible de présenter des impacts résiduels sur l'environnement.

HUITIEME PARTIE : INDICATEURS RETENUS

Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre du R151-3 CU, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

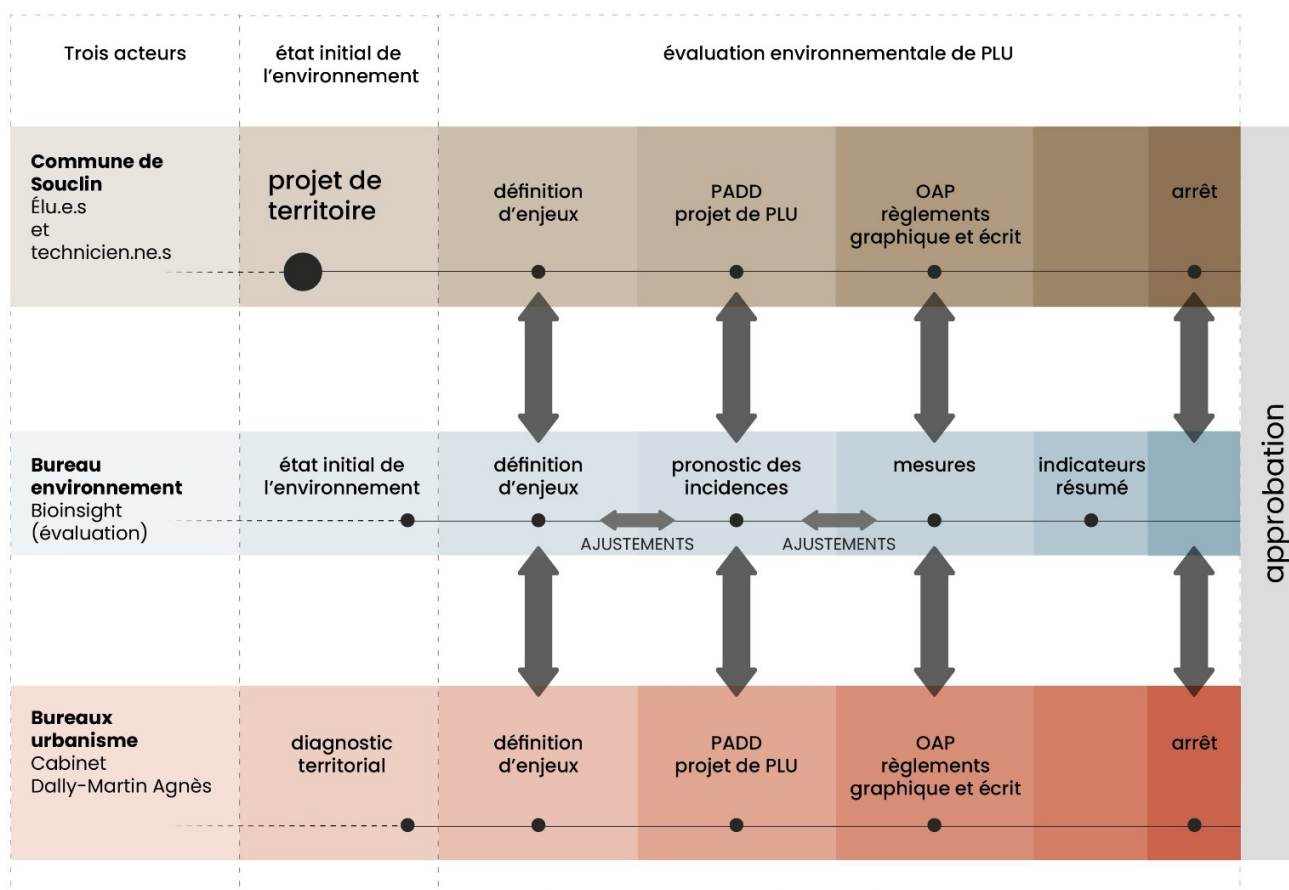
Les indicateurs et modalités de suivi du PLU de Souclin sont présentés.

Ces indicateurs doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi de l'évolution du territoire puis d'une façon si possible annuelle. C'est ainsi que la détermination des valeurs de références des indicateurs de suivi revient au bureau d'études qui aura la charge du suivi, cela au démarrage de la mise en œuvre de l'évolution PLU ou bien les années suivantes.

| Enjeux | Indicateurs de suivi | Valeurs de référence | Modalités de suivi et sources de données |
|---|---|---|---|
| artificialisation du territoire | surfaces agricoles et naturelles | 2024 | analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées |
| zones humides | surfaces de zones humides détruites ou altérées dans le territoire | zones humides repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU | analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain |
| ressource en eau | nombre de retenue dans la commune | retenues repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU | analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain |
| continuités écologiques humides | longueur de ripisylves dans le territoire | ripisylves (secteurs de cours d'eau) repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU | analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées |
| continuités écologiques boisées | surface de secteurs boisés à forte biodiversité | secteurs boisés à forte biodiversité repérés dans l'état initial de l'environnement du PLU | analyse diachronique des surfaces des secteurs boisés à forte biodiversité dans et hors plan simple de gestion à partir de photos aériennes et images satellitaires millésimées (évolution par défrichement*, coupes rases* avec ou sans dessouchage, plantation régulière) |
| continuités écologiques bocagères | longueur de haies et nombres d'arbres isolés dans le territoire | haies et d'arbres isolés repérés dans l'état initial de l'environnement du PLU | analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées |
| continuités écologiques bocagères | taux d'essences locales des haies agricoles du territoire | 2024 | analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain |
| biodiversité Natura 2000 : habitats naturels d'intérêt communautaire humide du site Natura 2000 ZSC milieux remarquables du Bas-Bugey | surface des habitats naturels d'intérêt communautaire de type ouvert et état de conservation* | données Natura 2000 et état initial de l'environnement du PLU | données Natura 2000 et analyse par photos aériennes et investigations de terrain |
| haies des propriétés bâties | taux d'essences locales des haies délimitant les propriétés bâties et non-bâties | 2024 | analyse de photos aériennes millésimées (haies de tuyas) et investigations de terrain |

NEUVIEME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE

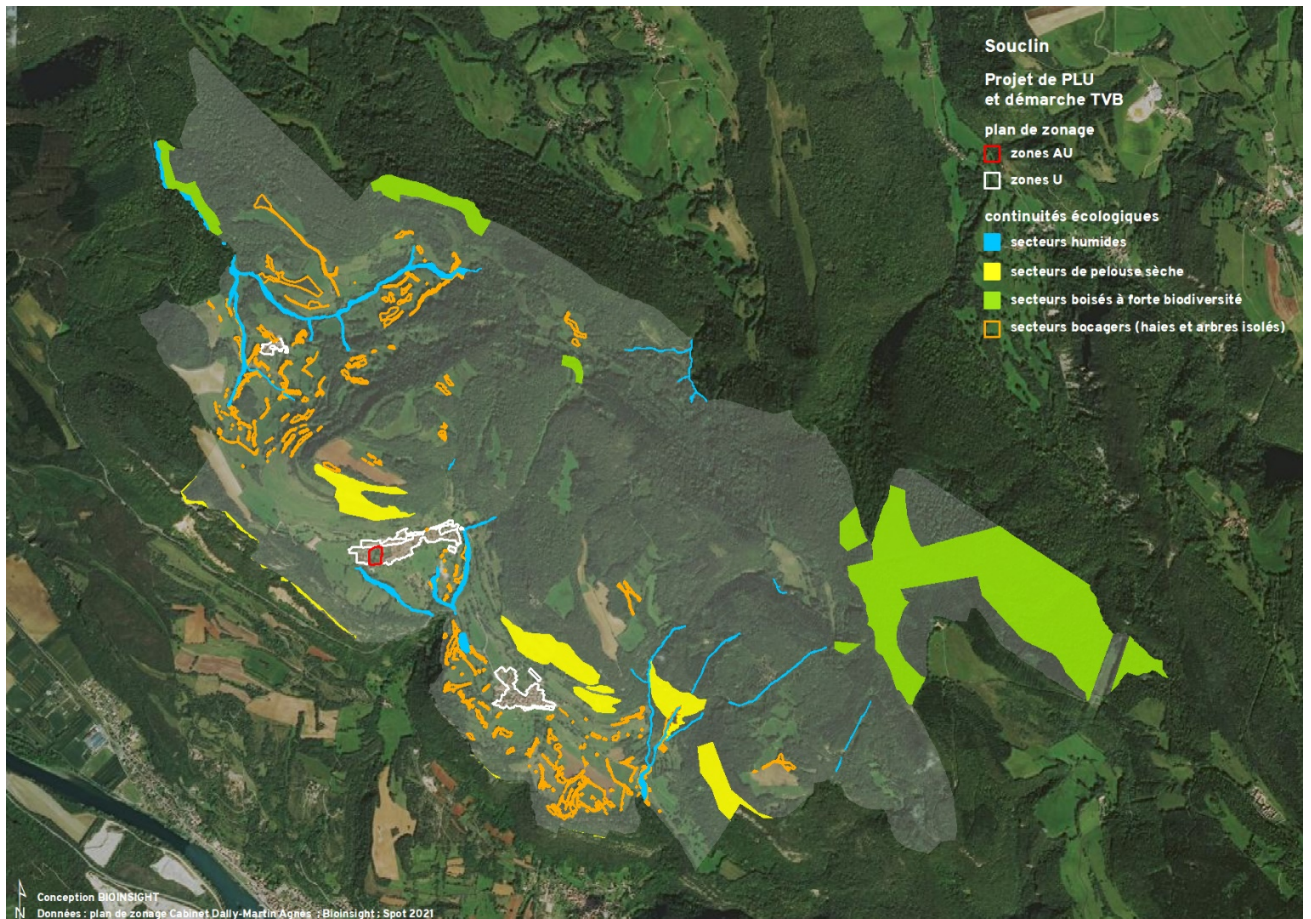
Une évaluation environnementale de PLU repose sur la qualification précise des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences d'un projet de PLU. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'**allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



Les enjeux majeurs du territoire ont été définis aux différentes échelles : échelle de territoire et échelle de projet d'aménagement, pour une meilleure traduction réglementaire.

Ces enjeux sont des atouts et des contraintes :

- biodiversité qui doit être reconnue et protégée en tant que telle comme faisant partie du collectif ;
- paysage comme outil de valorisation du territoire en lien avec la trame verte et bleue (TVB) ;
- continuités écologiques hiérarchisées et articulées en sous-trames comme outil d'aménagement et de valorisation du territoire ;
- adaptation aux changements climatiques en matière de phénomènes météorologiques extrêmes : séquences caniculaires, pluies intenses..., cela en lien avec l'exacerbation des zones humides (des réservoirs d'eau à protéger) et des arbres de haute-tige.





Après la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementales (mesures), il s'avère que le projet de PLU, sous la forme d'une division du territoire en zones AU (à urbaniser), U (urbanisée), A (agricole) et N (naturelle), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Plus précisément, en matière de zones humides, les zones humides définies au titre de la démarche TVB de PLU sont maintenant repérées sur le plan de zonage et protégée réglementairement par de règles spécifiques.

Les secteurs de pelouse sèche sont, de la même manière, protégés comme les autres secteurs des autres sous-trames.

Au regard du site Natura 2000 ZSC *milieux remarquables du Bas-Bugey*, grâce à la démarche d'évaluation, le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000.

Enfin, en matière d'adaptation aux changements climatiques, celle-ci s'est traduite dans les règlements graphique et écrit par la forte protection réglementaire de la sous-trame humide (réservoirs d'eau).

Dans le cadre de la démarche d'évaluation du PLU, des mesures ont donc été déterminées pour éviter ou réduire les incidences du projet de PLU aux différentes échelles spatiales.

Des mesures très amples ou juridiques concernent l'échelle de PLU (cas de la traduction réglementaire des continuités écologiques ou du classement du site Natura 2000 en zone Nn).

Les mesures amples ou très juridiques s'articulent autour de trois orientations majeures :

- 1 Protection de la TVB de Souclin sous la forme de continuités écologiques dans les règlements graphique et écrit par des règles spécifiques ;
- 2 Classement réglementaire des périmètres du site Natura 2000 ;
- 3 Maintien des arbres de haute tige et des palis dans l'OAP.